



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



Gendarmerie royale
du Canada Royal Canadian
Mounted Police

Sous-direction

Recherche et Évaluation

Direction des services de police
communautaires, contractuels et autochtones

Research and Evaluation Branch

Community, Contract and Aboriginal Policing
Services Directorate

Justice réparatrice et maintien de l'ordre au Canada

Centrer l'attention sur la collectivité



**Justice réparatrice et maintien de l'ordre au Canada
Centrer l'attention sur la collectivité**

par

Margaret Shaw

et

Frederick Jané

Département de sociologie et d'anthropologie

Université Concordia, Montréal (Québec)

Sous-direction de la recherche et de l'évaluation
Direction des services de police communautaires, contractuels et autochtones
Gendarmerie royale du Canada
Ottawa

Août 1998

Les opinions exprimées sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement celles de la Gendarmerie royale du Canada ou du Gouvernement du Canada

Disponible sur Internet à : www.rcmp-grc.gc.ca/ccaps/research_eval_f.htm

Table des matières

Remerciements	4
Résumé	5
Introduction	20
Plan du rapport	21
Qu'est-ce que la justice réparatrice?	22
Modèles courants de justice réparatrice	26
Origines et évolution de la justice réparatrice	27
Premières pratiques de rétablissement	28
Résurgence du dédommagement et de la réconciliation	29
Controverse concernant la notion de bien	30
Programmes de réconciliation entre la victime et le délinquant	31
Centres de justice communautaires et de quartier	33
Naissance du modèle communautaire de justice réparatrice	35
Conférences familiales - cérémonies de réinsertion	38
L'expérience canadienne: évolution de la justice réparatrice au Canada	43
Justice applicable aux autochtones	48
Conseils de détermination de la peine	49
Le rôle de la police: Émergence des services de police communautaire et leur liens avec la justice réparatrice	55
Initiatives en cours	56
Avantages et limites de la justice réparatrice et problèmes liés à son évolution	68

Avantages	68
Limites	70
Problèmes liés à l'évolution de la justice réparatrice	75
Élargissement du filet	76
Définition et engagement de la collectivité	77
Déséquilibres de pouvoir	79
Philosophie, objectifs et terminologie	81
Obstacles structureaux et législatifs	82
Problèmes juridiques	82
Coûts et avantages	84
Évaluation	89
Problèmes auxquels font face la police et les collectivités au Canada	93
Police Communautaire et justice réparatrice	94
Modification de la culture et des pratiques policières	97
Formation et stabilité	99
Milieu policier	102
Rôle de la police dans les conférences	104
Établissement de partenariats et de liens interorganismes avec la collectivité	107
Élaboration et exécution des programmes de justice réparatrice	109
Annexe I Enquête sur la justice communautaire en Ontario (1998)	113
Annexe II Élaboration et évaluation des projets communautaires	117
Glossaire	120
Bibliographie	124

Remerciements

La présente recherche a été commandée et financée conjointement par Don Loree, officier responsable de la recherche et de l'évaluation opérationnelles des Services de police communautaires, contractuels et autochtones de la GRC, et Irena Lawrenson, inspectrice à la Section de la recherche opérationnelle du Bureau des politiques et du soutien opérationnels de l'OPP. Nous désirons leur témoigner notre gratitude ainsi qu'aux membres de leur personnel pour l'aide qu'ils nous ont apportée tout au long du projet et pour avoir pris en considération le rôle des services de police en matière de justice réparatrice. Nous tenons également à remercier l'inspectrice Lawrenson pour avoir mené l'enquête sur la justice communautaire et rassemblé les résultats.

Le présent rapport est le fruit d'une grande collaboration et de la contribution de nombreuses personnes. Bon nombre d'entre elles ont acquis une longue expérience dans le domaine de la justice réparatrice en qualité d'intervenants, de décideurs et de chercheurs; nous leur sommes reconnaissants de leur temps et de leur patience. Nous adressons des remerciements particuliers aux personnes suivantes : Margaret Beare, Lorraine Berzins, Ed Buller, Don Clairmont, Kathleen Clelland Moyer, Peter Cople, Judith Fowler, Dwayne Gibbs, Curt Griffiths, Carole LaPrairie, Rick Linden, John MacDonald, Tony Marshall, Frances McKeague, Sylvia McMechan, Bill Misner, David Moore, Caroline Nicholl, Kim Pate, Rupert Ross, Hugh Russell, Susan Sharpe, Vince Stancato, Ken Thrower, Randy Wickins et Dave Worth. Nous espérons ne pas avoir mal interprété les opinions des personnes que nous avons consultées ni l'évolution historique de la justice réparatrice au Canada. Le cas échéant, nous assumons la responsabilité de nos erreurs.

Margaret Shaw et Frederick Jané

Département de sociologie et d'anthropologie
Université Concordia, Montréal (Québec)

Résumé

Introduction

De nombreux pays se sont joints au vaste mouvement visant à trouver de nouvelles approches pour administrer la justice dans la société. La plupart du temps désigné par les termes « justice réparatrice » ou « justice communautaire », le mouvement suscite de plus en plus d'intérêt parmi les gouvernements et les secteurs du système judiciaire, y compris la police.

Le Canada a grandement contribué à l'émergence de la justice réparatrice grâce à ses initiatives passées et à de plus récentes innovations. Dans le cadre de la réorientation du maintien de l'ordre vers la police communautaire, la GRC, l'OPP ainsi que d'autres services de police et composantes du système judiciaire canadien ont commencé depuis peu à participer de façon beaucoup plus active à la justice réparatrice. La police, qui est une composante clé du système de justice, exerce un rôle de répression déterminant en exerçant son pouvoir décisionnel discrétionnaire. Nombreux sont ceux qui estiment que le système judiciaire en place ne permet ni de réduire la criminalité ni de répondre aux besoins des victimes, des délinquants ou de la collectivité. Cependant, malgré les nombreuses allégations concernant la capacité de la justice réparatrice à régler ces problèmes, des critiques ont été formulées au sujet de ses limites et des préoccupations ont été exprimées quant à l'adoption généralisée de ses pratiques, en particulier par la police.

Le présent rapport vise à examiner les initiatives mises en oeuvre dans le contexte de l'essor de la justice réparatrice au Canada et à l'étranger. Il porte sur l'évolution historique des concepts de justice réparatrice, la philosophie sous-jacente et les objectifs du mouvement et les

caractéristiques des principaux modèles; l'évolution de la justice réparatrice au Canada et les initiatives en cours; les avantages et les limites de la justice réparatrice; certains des grands problèmes concernant le rôle de la police dans ce domaine, en particulier à l'étape précédant la mise en accusation.

La section I présente les principes, les buts et les prémisses de base de la justice réparatrice.

La section II porte sur l'évolution des modèles de justice réparatrice à l'échelle internationale.

La section III donne un aperçu de l'évolution de la justice réparatrice au Canada.

La section IV fait état des principaux avantages, des principales limites et des principaux problèmes liés à la justice réparatrice.

La section V présente les problèmes que pose la justice réparatrice pour la police et les collectivités canadiennes.

Qu'est-ce que la justice réparatrice?

La justice réparatrice se veut davantage un ensemble de principes servant à orienter les organismes et les intervenants qu'une pratique particulière. Elle offre des façons différentes de considérer la criminalité, qui mettent l'accent sur le tort que le crime cause à la collectivité et sur les mesures que peut prendre cette dernière, et non l'État, pour intervenir de façon plus satisfaisante face à ce problème. La justice réparatrice peut comprendre diverses approches qui peuvent être appliquées à différentes étapes du processus de justice pénale, aussi bien avant la mise en accusation qu'avant l'imposition de la peine ou, encore, pendant que le délinquant purge sa peine ou après sa libération. On fait souvent une distinction entre le système actuel de justice rétributive, qui considère le crime comme une atteinte envers l'État et met l'accent sur la culpabilité et le châtement du délinquant, et la justice réparatrice, qui accorde davantage d'importance aux personnes touchées par l'infraction, soit les victimes, les délinquants et la collectivité, et qui vise la réconciliation, la réparation et le rétablissement des relations et des situations.

Les principes directeurs de la justice réparatrice sont les suivants : offrir aux victimes et aux délinquants (ainsi qu'à leurs familles et à leurs collectivités) la possibilité d'avoir leur mot à dire au sujet du crime; considérer les problèmes liés à la criminalité dans leur contexte social; adopter une méthode de résolution de problèmes axée sur l'avenir; offrir une grande liberté d'action. Voici ses objectifs : répondre aux besoins affectifs, matériels et financiers des victimes et des personnes touchées par le crime; essayer de prévenir la récidive en assurant la réinsertion sociale des délinquants; amener les délinquants à assumer la responsabilité de leurs actes; permettre aux collectivités d'acquérir la capacité de faire face aux conséquences de la criminalité et d'en faire la prévention; éviter les interventions judiciaires plus coûteuses face à la criminalité. Selon les prémises de base, la criminalité découle dans une certaine mesure des conditions et des relations sociales qui règnent dans les collectivités, et les partenariats entre des organismes communautaires, des citoyens et des organismes de justice constituent des composantes essentielles de la lutte contre la criminalité (Marshall, 1998).

La justice réparatrice est perçue commun un nouveau paradigme ou une façon différente d'administrer la justice, qui permet aux victimes et aux collectivités de participer au processus décisionnel de façon plus concrète, qui amène les délinquants à assumer davantage la responsabilité de leurs actes, qui est plus efficace que les châtiments ou les programmes de traitement, qui peut contribuer au renforcement et au rétablissement des collectivités et qui est moins coûteuse. Elle ne doit plus être considérée comme un ajout intéressant à l'éventail des sanctions officielles mais comme une solution de rechange qui permettra de modifier l'administration de la justice. De nombreux pays ou régions d'Amérique du Nord, d'Europe, d'Australie et de Nouvelle-Zélande appliquent maintenant les principes inhérents à la justice réparatrice. On a constaté une évolution parallèle au chapitre du règlement des différends qui va bien au-delà du système judiciaire. De nombreux partisans de la justice réparatrice font remarquer qu'il ne s'agit pas d'un ensemble de techniques ou de programmes mais d'une approche philosophique. D'ordinaire, on associe au mouvement les quatre grandes initiatives suivantes : les programmes de réconciliation entre la victime et le délinquant; les comités de

justice communautaires, de quartier ou pour la jeunesse; les conseils de détermination de la peine et, enfin, les conférences familiales ou de responsabilisation communautaire.

Origines et évolution de la justice réparatrice

On considère habituellement que l'évolution de la justice réparatrice s'est déroulée en trois étapes : i) les pratiques utilisées dans les premières sociétés européennes et occidentales ainsi que dans les sociétés autochtones et d'autres sociétés non occidentales; ii) le regain d'intérêt observé dans les années 70; iii) la récente attention accordée au rôle de la collectivité en matière de justice réparatrice dans les années 90.

i) Les premières pratiques de règlements des conflits dans les sociétés occidentales semblent avoir fait largement appel à la négociation et à la réparation (compenser financièrement les dommages causés), souvent dans un contexte privé ou communautaire, pour rétablir l'équilibre entre les victimes, les délinquants et leurs collectivités. Certaines sociétés traditionnelles et non occidentales utilisent encore des approches similaires. Du II^e au XIX^e siècle, dans la plupart des pays occidentaux, l'État s'est progressivement chargé de régler les différends au nom des victimes et de la collectivité, en poursuivant les délinquants en justice et en les punissant pour avoir violé la loi, de sorte que le châtement a remplacé la négociation.

ii) Le regain d'intérêt manifesté à l'égard de la justice réparatrice est habituellement associé aux préoccupations concernant l'exclusion des victimes et des citoyens du processus judiciaire. Ainsi, Christie (1977) soutient que les conflits constituent un bien et préconise la création de petits tribunaux de quartier afin de réduire la dépendance exclusive aux professionnels de l'appareil judiciaire. Par ailleurs, la collectivité mennonite prône le recours aux modèles de médiation et de réparation non conflictuels de règlement des différends; elle a élaboré le premier programme de médiation entre la victime et le délinquant ou programme de réconciliation entre la victime et le délinquant (PRVD) (en 1974 à Elmira, en Ontario). Le modèle s'est répandu rapidement, sous diverses formes, au Canada, aux États-Unis et dans des pays européens à partir

du milieu des années 70. Les PRVD comprennent la tenue de rencontres entre la victime et le délinquant, animées par un médiateur qualifié, pour discuter des événements et de leurs conséquences et en arriver à une entente. Ils sont habituellement appliqués après la mise en accusation ou à titre de mesures de rechange, souvent avec de jeunes contrevenants. À partir des années 70, des centres de justice communautaires et de quartier ont aussi commencé à faire leur apparition dans plusieurs pays, où on fait appel à des techniques de médiation pour régler des affaires civiles et criminelles.

En général, les PRVD ont suscité des degrés de satisfaction élevés parmi les victimes et les délinquants, mais ils semblent avoir été utilisés de façon sporadique, pour un nombre de cas limités et souvent très mineurs ou sans la présence de la victime. Néanmoins, des réseaux de formation sur la médiation et des centres de liaison ont été établis dans plusieurs pays, ce qui a permis d'acquérir une expérience considérable au cours des 25 dernières années.

iii) En 1990, une philosophie de justice réparatrice beaucoup plus élaborée a vu le jour (p. ex. Zehr, 1990; Braithwaite, 1989); elle était clairement associée au mécontentement croissant à l'égard du système judiciaire officiel, à l'augmentation des peines rétributives, à la peur du crime, à l'engorgement des tribunaux et des établissements et, enfin, à la hausse des coûts. Cette phase communautaire fait une place beaucoup plus importante au rôle de la collectivité et au vaste cercle de personnes concernées par une infraction, elle vise les cas plus difficiles et elle favorise les partenariats. Les conseils de détermination de la peine et les conférences familiales constituent les principaux exemples associés à cette phase. Dans plusieurs pays, des provinces et des États complets envisagent de réorienter leur système correctionnel vers la justice réparatrice.

Les conférences familiales sont apparues en Nouvelle-Zélande au milieu des années 80; elles font appel aux techniques traditionnelles maories de règlement des différends avec les jeunes contrevenants. Les familles et les amis de la victime et du délinquant se réunissent sous la direction d'un animateur (un travailleur social) pour discuter de l'événement et de ses

conséquences, en arriver à une entente de dédommagement et assurer la réinsertion sociale du délinquant. Maintenant légalisées à la grandeur de la Nouvelle-Zélande dans le cadre d'une approche de déjudiciarisation globale à l'égard des jeunes contrevenants, les conférences se sont imposées dans plusieurs États australiens. On a beaucoup parlé du modèle dans lequel les renvois et la coordination des conférences sont assurés par la police à l'étape précédant la mise en accusation; on lui doit en grande partie l'expansion rapide des conférences en Amérique du Nord et en Europe.

On soutient que le délinquant, qui discute des conséquences émotives, physiques, sociales et financières d'un événement avec les personnes directement touchées, éprouve de la honte et finit presque toujours par présenter ses excuses à la victime; le processus de réinsertion du délinquant peut alors commencer avec l'élaboration d'un plan concerté qui sera mis en oeuvre sous la surveillance des participants à la conférence. L'expérience est perçue comme une intervention énergique et non pas « molle ». Les conférences ont été utilisées à diverses étapes du processus judiciaire pour des infractions graves ou celles pour lesquelles les programmes non officiels de déjudiciarisation et de mise en garde n'avaient pas fonctionné. La déjudiciarisation des jeunes contrevenants et leur éloignement des tribunaux et des établissements ont entraîné, semble-t-il, des taux élevés de réussite et de satisfaction parmi les participants (quoique moindres parmi les victimes) ainsi que des économies considérables. Les critiques formulées à l'égard des conférences portent principalement sur le rôle de la police dans les programmes dirigés par la police, le manque d'attention accordé aux besoins des victimes, les contraintes auxquelles pourraient être soumises les délinquants et les victimes, leur pertinence en ce qui concerne les sexes et les cultures ainsi que sur les questions de procédures légales et de responsabilisation.

Expérience canadienne : évolution de la justice réparatrice au Canada

Le Canada a joué un rôle déterminant dans le domaine de la justice réparatrice depuis les années 70; en effet, il a mis en oeuvre le premier PRVD et a acquis une vaste expérience en matière de médiation et de réconciliation au cours des 25 dernières années. Plusieurs PRVD ont

été établis, souvent par des organismes bénévoles sans but lucratif, à titre de mesures de rechange pour les jeunes contrevenants d'abord, puis pour les adultes, ainsi que comme mesures faisant suite à l'accusation ou comme mesures de rechange à l'incarcération. Un réseau d'organismes communautaires offrant de l'information et de la formation a également été établi. Cependant, comme dans d'autres pays, les premières expériences ont révélé que le nombre de cas aiguillés vers les PRVD sont souvent limités et non appropriés, que la participation des victimes est faible et que l'on fait peu de cas de leurs besoins et, enfin, qu'un certain « élargissement du filet » était survenu.

Les toutes dernières modifications législatives qui préconisent un recours accru à la déjudiciarisation pour les jeunes contrevenants et les adultes, le fait que la nécessité d'appliquer une justice différente aux peuples autochtones est de plus en plus reconnue, l'augmentation des préoccupations des victimes et l'orientation vers la police communautaire sont tous des facteurs ayant contribué à rendre le climat plus réceptif.

La création des conseils de détermination de la peine fait suite au besoin d'appliquer une justice personnalisée et communautaire aux peuples autochtones. Les conseils font appel à la philosophie et aux principes traditionnels des collectivités autochtones, qui mettent l'accent sur le rétablissement de la paix, la médiation et la concertation ainsi que sur le respect des opinions différentes et l'égalité des voix. Ils sont utilisés au Yukon depuis les années 80 et leur usage s'est répandu à la grandeur du Canada dans les collectivités autochtones au cours des années 90, en particulier dans les collectivités rurales même si quelques conseils urbains ont été formés. Le juge, la victime, le délinquant, leurs familles ou des personnes qui les appuient, des Aînés et d'autres représentants du système judiciaire et de la collectivité participent au conseil. Celui-ci formule des recommandations sur la peine à l'intention du juge, qui peut les accepter ou les rejeter. Les comités de justice locaux sont souvent mis à contribution ainsi que des membres de la collectivité chargés de veiller à l'application des peines.

Parmi les critiques formulées à l'égard des conseils de détermination de la peine, mentionnons l'absence de lignes directrices officielles, de garanties procédurales et de procédures légales, les inégalités relatives aux peines imposées, les réalités associées aux pratiques traditionnelles, le degré de participation de la collectivité ainsi que ses forces et sa capacité relatives à appuyer les décisions prises au sujet des peines, la définition du terme «collectivité» et les déséquilibres de pouvoir au sein des collectivités et du processus décisionnel. On a particulièrement déploré le recours aux conseils de détermination de la peine dans les cas de violence sexuelle et physique mettant en cause des proches et remis en question l'«égalité» ou la protection dont bénéficiaient les victimes.

L'essor de la police communautaire a été perçu comme un changement profond au chapitre des méthodes d'intervention et de prévention du crime. Brodeur (1994) expose les cinq principales caractéristiques de la police communautaire : un mandat élargi, une approche proactive, l'établissement de partenariats avec la collectivité, la décentralisation et le recours à un maintien de l'ordre «plus indulgent» faisant appel à la persuasion et à la communication plutôt qu'à la force. La police communautaire a connu un essor considérable au Canada au cours des dix dernières années et la GRC et l'OPP l'ont adoptée comme philosophie au sein de leurs services. En principe, elle est compatible avec de nombreux aspects de la justice réparatrice, qui met l'accent sur la communication, la résolution de problèmes adaptée et les partenariats avec la collectivité.

Éperonnée par les restrictions financières, les préoccupations du public concernant les taux de criminalité et le mécontentement à l'égard du système judiciaire officiel, la justice réparatrice est devenue la «nouvelle vague» au Canada. L'intérêt renouvelé envers les comités de justice pour la jeunesse et la déjudiciarisation des jeunes contrevenants combiné à la légalisation de la déjudiciarisation pour les adultes ont facilité ce mouvement, à l'instar de l'enthousiasme généré par les conférences. Des bénévoles, des organismes locaux et des services de police mettent en place des conférences (dans les écoles, p. ex.). Une série de conférences et d'initiatives nationales et provinciales se sont inspirées de la philosophie globale de la justice réparatrice. Le

gouvernement fédéral et certains gouvernements provinciaux sont en train d'élaborer des stratégies ou d'explorer les possibilités des approches réparatrices, par exemple, le ministère de la Justice, le Service correctionnel du Canada, la Commission nationale des libérations conditionnelles, la Colombie-Britannique, la Nouvelle-Écosse et l'Ontario. Récemment, on a élaboré plusieurs compendiums et comptes rendus de projets qui illustrent l'éventail et la variété d'initiatives fondées sur les principes inhérents à la justice réparatrice, et ce à toutes les étapes du système judiciaire, ainsi que des guides pour mettre en place des projets de justice réparatrice.

En Ontario, l'OPP explore activement les nouvelles avenues qui s'offrent à la justice communautaire et encourage l'élaboration de projets individuels ainsi qu'une participation et une formation accrue du Service. Le gouvernement provincial a examiné la portée des programmes de déjudiciarisation officiels et non officiels au cours des six dernières années et s'est aperçu que certains objectifs des projets de justice communautaire chevauchaient ceux de la justice réparatrice. Il encourage actuellement le recours aux comités de justice communautaires et aux conférences à l'étape précédant la mise en accusation ainsi qu'aux étapes subséquentes. A Toronto, un conseil communautaire autochtone a démontré que les peines communautaires pouvaient être purgées en milieu urbain. Une enquête menée par l'OPP en 1998 révèle que plusieurs conférences, conseils de détermination de la peine, comités de justice et programmes de médiation ont été mis en place depuis 1993 au sein des détachements de l'OPP, des services de police municipaux et des Premières nations, sans compter d'autres projets de justice communautaires. Un grand nombre des projets fondés de toute évidence sur les principes de la justice réparatrice sont mis en oeuvre dans des régions où le maintien de l'ordre est assuré par les Premières nations.

En 1995, la GRC a adopté la justice réparatrice comme philosophie de police communautaire, dans le cadre d'une stratégie de déjudiciarisation et de délégation de pouvoirs à la collectivité. Les conférences en constituent une composante majeure, sous la forme de forums de justice communautaires. Le premier projet de conférence a été lancé en 1995, à Sparwood, en Colombie-Britannique. Les responsables des conférences dirigées par la police en Australie ont

d'abord offert en 1997 une formation systématique sur les techniques de conférence (séance de trois jours). La GRC offre actuellement aux policiers et aux citoyens de partout au Canada une formation sur les techniques de conférence en collaboration avec le ministère de la Justice et elle est en train de mettre en place des projets de conférences dans plusieurs collectivités au pays. On trouve maintenant une personne qualifiée en formation dans toutes les divisions de la GRC, qui a également produit un guide de ressources.

La justice réparatrice est devenue un concept beaucoup plus vaste et beaucoup plus complexe dans les années 90 au Canada, grâce à sa présence sur la scène internationale, à une vaste gamme d'approches et l'importance de la collectivité, au sein de laquelle la police reconnaît qu'elle joue un rôle beaucoup plus central.

Avantages et limites de la justice réparatrice et problèmes liés à son évolution

Les initiatives de justice réparatrice présentent de nombreux avantages que le système de justice officiel n'offre pas : pour les victimes et les délinquants, elles représentent une façon plus concrète et plus satisfaisante de composer avec les conséquences d'une infraction et elles génèrent habituellement des taux de satisfaction élevés; pour le personnel de justice, elles représentent une façon plus rapide d'administrer la justice, une participation et une satisfaction personnelles accrues et des économies considérables; pour les collectivités, elles représentent une approche plus souple et l'occasion de participer davantage aux décisions juridiques. Au nombre des limites de la justice réparatrice, mentionnons les problèmes liés aux droits individuels, la trop grande importance accordée aux délinquants par rapport aux victimes, les objectifs généraux, la participation de la collectivité et des organismes et le financement. Un grand nombre de ces problèmes sont communs à toutes les formes de justice réparatrice.

La pratique et l'expérience acquises permettent d'éviter de nombreux problèmes, mais il faut tenir compte des huit grands points suivants dans l'élaboration de projets de justice réparatrice et communautaire : l'élargissement du filet; la définition du terme « collectivité »; les déséquilibres

de pouvoir; la philosophie, les objectifs et la terminologie; les obstacles législatifs; les questions juridiques; les coûts, les avantages et le financement; l'évaluation.

Élargissement du filet : Il s'agit d'un problème inhérent à tous les programmes de déjudiciarisation et à toutes les mesures de rechange et une critique formulée à l'égard d'un grand nombre d'entre eux. D'une part, des auteurs d'infractions mineures sont pris en charge par le système de justice officiel et reçoivent des sanctions prévues pour des cas plus graves et, d'autre part, les mesures de rechange sont ajoutées aux sanctions prévues.

Définition du terme « collectivité » : Il s'agit d'un terme vague qui a été utilisé à tort et à travers. Les collectivités ne sont pas toutes clairement définissables ni capables de soutenir ou de mettre en place des projets de justice réparatrice. Par ailleurs, les partenariats établis ne sont pas nécessairement représentatifs de tous les groupes de la collectivité. La participation de la collectivité à un programme de justice réparatrice ne doit pas être considérée comme une « solution miracle » à la prévention du crime; certains problèmes communautaires ne peuvent être réglés sans mesures plus globales et interventions à long terme.

Déséquilibres de pouvoir : Les détenteurs de pouvoirs au sein d'une collectivité ne souscrivent pas nécessairement aux principes de la justice réparatrice. Les responsables de l'élaboration de projets de justice réparatrice (p. ex. des conseils ou des conférences) doivent tenir compte des préoccupations concernant les sexes, les cultures et les minorités et prévoir une planification à long terme ou des partenariats permanents. En raison de leurs rôles, les professionnels du domaine de la justice et d'autres figures d'autorité doivent prendre garde de ne pas abuser de leur pouvoir, surtout à l'égard des jeunes.

Philosophie, objectifs et terminologie : Ces trois éléments sont interreliés et doivent être articulés clairement pour éviter « l'intégration » des programmes et l'abandon des principes de la justice réparatrice et pour maintenir un équilibre entre les intérêts des victimes, des délinquants et des membres de la collectivité. L'incompatibilité entre les objectifs des partenaires, souvent

attribuable à une formation ou à des méthodes de travail antérieures, exige une attention particulière.

Obstacles structureaux et législatifs : Ces obstacles risquent de restreindre la souplesse et la vision essentielles aux approches de justice réparatrice ou d'empêcher leur utilisation pour des cas plus graves susceptibles de profiter le plus de ces approches.

Questions juridiques : L'absence de procédures légales et de définitions claires, l'imprécision des procédures et les disparités au chapitre des résultats (conseils de détermination de la peine, conférences, programmes non officiels de déjudiciarisation) ont toutes fait l'objet de critiques, bien que le fait que le délinquant admette avoir participé à une infraction est une garantie essentielle. Des injustices peuvent également se produire lorsque les délinquants les plus isolés et les plus marginalisés sont exclus des approches réparatrices.

Coûts et avantages : Les initiatives ne doivent pas être fonction des coûts et les projets faisant appel à des membres du personnel de justice ne peuvent être poursuivis sans financement additionnel particulier, tandis que les organismes communautaires ont besoin d'un financement permanent et non pas à court terme. Le calcul des coûts et des avantages associés aux initiatives de justice réparatrice présentera de « terribles problèmes conceptuels et pratiques » (Knapp, 1992). Il devrait comprendre les coûts directs et cachés et les économies et, comme certains avantages risquent d'être difficiles à quantifier, les coûts varieront en fonction de la taille des projets, de l'endroit où ils sont mis en oeuvre, etc. Il serait peut-être plus rentable de s'attaquer aux cas plus graves qu'aux cas mineurs. Les projets de justice réparatrice, en particulier avant la mise en accusation, généreront des économies, mais les services de soutien doivent continuer à être assurés.

Évaluation : On déplore énormément l'absence d'évaluation des projets de justice réparatrice. L'évaluation permet de déterminer si les objectifs du programme ont été atteints, de prouver son efficacité et de rendre compte aux collectivités et aux bailleurs de fonds. Elle doit être intégrée à

l'élaboration des projets et mettre à contribution les intervenants les plus proches. En outre, elle doit porter sur le processus et la mise en oeuvre des projets ainsi que sur les résultats, y compris la sélection des cas, l'engagement et la satisfaction des participants, les ententes conclues, la participation de la collectivité, la réalisation des ententes, etc. Les projets doivent faire l'objet d'une planification soignée; des mesures de contrôle doivent être mises en place et la mise en oeuvre doit être évaluée, car une lacune à ce chapitre risque de faire échouer des idées viables. L'évaluation de l'incidence peut porter sur les résultats à court et à moyen terme ou, encore, sur les résultats à long terme, y compris la récidive, et sur une comparaison des coûts et des avantages par rapport au système de justice officiel. Des données qualitatives et quantitatives doivent être recueillies. Toutes les méthodes d'évaluation exigent une dotation en personnel et un financement adéquats.

Problèmes auxquels font face la police et les collectivités au Canada

Pour que la police joue un rôle déterminant en matière de justice réparatrice dans les collectivités et pour redéfinir l'administration de la justice, il ne suffit pas d'accroître l'étendue de la déjudiciarisation ou d'offrir de brèves séances de formation sur des techniques particulières. Il faut que la police délègue certains de ses pouvoirs aux collectivités. Au Canada, la plupart des services de police font l'objet de changements considérables en ce qui concerne l'orientation, la réorganisation et la réduction des effectifs. La justice réparatrice présente plusieurs exigences associées à la police communautaire, avec laquelle elle partage certaines valeurs fondamentales : résolution de problèmes plutôt qu'établissement de la culpabilité; partage des responsabilités avec la collectivité; préoccupations concernant les problèmes sous-jacents et la réinsertion; localisation des initiatives et des activités; concertation à l'aide de la médiation et de la communication au lieu de la confrontation.

Malgré la compatibilité apparente des deux approches, l'adoption d'un modèle de police communautaire ne garantit pas que la philosophie inhérente à la justice réparatrice sera entièrement acceptée ou mise en oeuvre sans problème au sein d'un service de police. Il semblerait également y avoir des différences considérables parmi les services de police

canadiens au chapitre de la mise en application de la police communautaire. Pour que la justice réparatrice connaisse un essor important, elle doit avoir une incidence considérable sur le maintien de l'ordre, à toutes les étapes de l'orientation et de la pratique ainsi qu'au niveau de la direction et à l'échelle locale. La mise en place de procédures, de protocoles et de cours de formation officiels sera toutefois insuffisante. La culture professionnelle policière, transmise principalement par des histoires et des anecdotes, est souvent accusée d'être l'une des causes principales de la réticence au changement. On croit que si la police avait des « histoires différentes à raconter » (en raison de son étroite collaboration au processus décisionnel en matière de justice), elle adopterait plus facilement la justice réparatrice (et la police communautaire).

La formation sur les conférences demeure une composante importante, mais elle doit absolument tenir compte de contexte organisationnel entourant l'élaboration des projets. En outre, la stabilité du personnel est essentielle à l'établissement de partenariats communautaires et de bons programmes. Le milieu policier, sa population, les caractéristiques économiques, sociales et criminelles, les attitudes du public face à la criminalité et à la police ainsi que les préoccupations relatives aux minorités requièrent tous une attention particulière. Ils détermineront la mesure dans laquelle les partenaires de la collectivité sont disposés à établir des partenariats avec la police.

La participation de la police aux conférences et la rapidité de leur essor ont suscité des préoccupations au Canada et à l'étranger. Non seulement les observateurs ont-ils souligné les difficultés qu'il y a à apporter des changements au sein des services de police, mais ils ont aussi remis en question la coordination et l'animation des conférences par la police, l'importance accordée aux intérêts des victimes par rapport à ceux des délinquants, les pressions exercées pour amener les délinquants à participer et l'incidence de la méfiance de certains groupes envers la police, en particulier parmi les minorités. Ils recommandent, d'une part, de recourir aux services d'animateurs indépendants et à un processus décisionnel mixte pour la sélection des cas et, d'autre part, de porter une attention particulière aux différences entre les cultures et les sexes

ainsi qu'aux besoins des victimes. L'établissement de partenariats multi-organismes et communautaires semble être la meilleure façon d'éviter un grand nombre de problèmes inhérents aux programmes de déjudiciarisation et de justice réparatrice, mais la police être particulièrement attentive au partage des pouvoirs.

En conséquence, même si la police est bien placée pour élaborer des projets de justice réparatrice en raison de son rôle répressif discrétionnaire au sein du système judiciaire, des efforts consentis pour étendre la déjudiciarisation et de sa position privilégiée pour établir des partenariats avec la collectivité, il lui sera peut-être plus difficile qu'à d'autres organismes de s'acquitter de cette tâche de façon appropriée et efficace. Plus que tout autre organisme ou groupe communautaire, la police fait face à d'énormes pressions et attentes, tant à l'interne qu'à l'externe, en ce qui concerne le système de justice rétributive axé sur les délinquants. Elle doit donc absolument établir des partenariats communautaires élargis, bénéficier d'un soutien solide à tous les échelons du service, élaborer des principes, des objectifs et des protocoles clairs et accorder une attention particulière à la planification, à la mise en oeuvre et à l'évaluation.

Justice réparatrice et maintien de l'ordre au Canada: Centrer l'attention sur la collectivité

[Traduction]

« Jusqu'à ce que nous ayons une meilleure solution que la justice pénale, nous devons améliorer le système en place. La question que l'on se pose en ce tournant de siècle est la suivante : la justice réparatrice s'avérera-t-elle une 'meilleure solution'?¹ »

Introduction

Les dernières années du XX^e siècle semblent être particulièrement propices à l'examen des futurs modèles de justice et de maintien de l'ordre au Canada. Selon toute apparence, de nombreux pays suivent le mouvement général qui consiste à examiner des moyens différents de rendre la justice en société. Bien qu'il soit désigné sous divers noms, ce mouvement est appelé plus fréquemment justice réparatrice ou justice communautaire. Le Canada, comme il l'a fait dans le cas de plusieurs autres mouvements sociaux, a grandement contribué à l'émergence de la justice réparatrice grâce à ses initiatives passées et à de plus récentes innovations. Le mouvement suscite toutefois de plus en plus d'intérêt parmi les gouvernements et les secteurs du système de justice qui accordaient auparavant peu d'attention aux possibilités qu'il offrait, ce qui a déclenché une cascade de politiques et de pratiques.

À titre de composante clé du système de justice pénale, la police a toujours joué un rôle important de « gardien » dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire traditionnel. Dans le cadre d'un vaste mouvement axé sur l'orientation du maintien de l'ordre vers la collectivité, la GRC, l'OPP ainsi que d'autres services de police et composantes du système de justice canadien à l'échelle fédérale, provinciale et municipale ont commencé à participer de façon beaucoup plus active au développement des pratiques de justice réparatrice. De nombreux groupes estiment que le système de justice en vigueur ne permet pas de réduire la criminalité ni de répondre aux besoins des victimes, des délinquants et de la collectivité. Les partisans de la justice réparatrice ont affirmé à maintes reprises que celle-ci pouvait contribuer à résoudre ces problèmes, tandis

¹Martin Wright, *Justice For Victims and Offenders: A Restorative Approach to Crime*, 1991, p. 9.

que ses détracteurs en ont souligné les limites. L'adoption généralisée des pratiques de justice réparatrice et la difficulté de greffer au système de justice officiel un mouvement qui prétend offrir un genre de justice différente suscitent maintenant d'autres interrogations.

Le présent rapport vise à inscrire ces initiatives dans le contexte du développement des pratiques de justice réparatrice au Canada et à l'étranger. Il tient compte de l'évolution de la notion de justice réparatrice au fil du temps, de la philosophie sous-jacente et des objectifs du mouvement ainsi que des caractéristiques des principales pratiques; il fait état de l'évolution particulière de la justice réparatrice au Canada et de la portée des initiatives en cours; enfin, il prend en considération les avantages et certains problèmes inhérents à de tels projets. Cependant, le rapport soulève également certaines des grandes questions concernant le rôle de la police dans ce domaine en croissance rapide. La police a-t-elle un rôle important à jouer en matière de justice réparatrice, et ce, moins à titre de gardien que d'agent de la paix? Quels rapports y a-t-il avec les vastes changements liés au maintien de l'ordre, comme la création de services de police communautaire et l'augmentation de la déjudiciarisation? Quels rapports y a-t-il avec les relations entre la police et les groupes minoritaires au sein de la société? Quels sont les avantages liés à la participation de la police pour la société canadienne, quels sont les dangers et de quelle façon ces dangers peuvent-ils être éliminés ou réduits au minimum?

Le présent rapport ne constitue qu'un bref compte rendu des questions soulevées; il existe toutefois de nombreux documents plus détaillés et certaines des sources les plus importantes seront indiquées. Il est principalement axé sur le recours à la justice réparatrice avant la mise en accusation, car c'est à cette étape que la police a la plus grande liberté d'action.

Plan du rapport

- * La section I présente les principes, les buts et les prémisses de base de la justice réparatrice.

- * La section II porte sur l'évolution des modèles de justice réparatrice à l'échelle internationale.
- * La section III donne un aperçu de l'évolution de la justice réparatrice au Canada.
- * La section IV fait état des principaux avantages, des principales limites et des principaux problèmes liés à la justice réparatrice.
- * La section V présente les problèmes que pose la justice réparatrice pour la police et les collectivités canadiennes.

Qu'est-ce que la justice réparatrice?

La justice réparatrice telle qu'elle est apparue dans les années 90 n'est pas tant une pratique particulière qu'un ensemble de principes servant à orienter les organismes et les intervenants. Elle offre des façons différentes de considérer la criminalité qui mettent l'accent sur le tort que le crime cause aux relations communautaires et centrent l'attention sur les mesures que peut prendre la collectivité, et non l'État, pour commencer à intervenir de façon plus satisfaisante face à la criminalité. La justice réparatrice a sa propre philosophie sous-jacente et peut comprendre diverses approches. Elle peut être appliquée à différentes étapes du processus de justice pénale, aussi bien avant la mise en accusation qu'avant ou après l'imposition de la peine ou, encore, pendant que le délinquant purge sa peine. Un des principaux auteurs dans le domaine a défini la justice réparatrice comme suit :

[Traduction]

« un processus par lequel toutes les parties ayant un intérêt pour une infraction particulière se réunissent pour trouver ensemble un moyen de faire face aux conséquences de l'infraction et à ses répercussions pour l'avenir »(Marshall, 1996, p. 37).

Un autre auteur important a établi la distinction entre la justice rétributive et la justice réparatrice. La justice rétributive considère le crime comme une atteinte envers l'État et met l'accent sur la culpabilité et le châtement des délinquants, tandis que la justice réparatrice considère le crime comme étant :

[Traduction]

« une atteinte envers les personnes et les relations. Elle crée l'obligation de redresser les torts. La justice suppose que la victime, le délinquant et la collectivité cherchent ensemble des solutions favorisant la réparation, la réconciliation et le réconfort » (Zehr, 1990, p. 181).

De nombreux termes différents ont été utilisés pour décrire cette approche comme l'ont fait remarquer plusieurs auteurs (p. ex. LaPrairie, 1998; Boutellier, 1996; Dignan et Cavadino, 1996; Groombridge, 1997). Mentionnons notamment les expressions « nouvelle justice », « justice communautaire », « justice réparative », « justice transformative », « justice relationnelle », « justice informelle », « justice positive » et « justice communautaire ». (Certaines différences entre ces termes figurent dans le glossaire.) Il semble que le terme « justice réparatrice » soit finalement imposé; il est accepté et compris à l'échelle internationale (Marshall, 1998). Cependant, toutes ces approches visent essentiellement à trouver un équilibre entre les intérêts des victimes et ceux des délinquants, et ce, en sollicitant la participation de la société élargie; elles sont axées sur le « rétablissement » de la victime, du délinquant et des torts causés à la collectivité.

En conséquence, les principes directeurs de la justice réparatrice consistent notamment à² :

- * offrir aux victimes et aux délinquants (ainsi qu'aux membres de leurs familles et de leurs collectivités) la possibilité d'avoir leur mot à dire concernant le crime;
- * considérer les problèmes liés à la criminalité dans leur contexte social;
- * adopter une méthode de résolution de problèmes axée sur l'avenir;
- * offrir une grande liberté d'action.

² On trouve de nombreuses « listes » différentes dans la documentation sur le sujet; la liste présentée ici s'inspire des travaux de Tony Marshall (1996, 1998).

Les objectifs de la justice réparatrice sont les suivants :

- * répondre aux besoins affectifs, matériels et financiers des victimes et des personnes qui, parmi leurs proches, peuvent aussi avoir été affectées par le crime;
- * essayer de prévenir la récidive en assurant la réinsertion sociale des délinquants;
- * amener les délinquants à assumer la responsabilité de leurs actes;
- * permettre aux collectivités d'acquérir la capacité de faire face aux conséquences de la criminalité et d'en faire la prévention;
- * éviter l'escalade plus coûteuse des interventions judiciaires face à la criminalité.

La justice réparatrice est également fondée sur un ensemble de prémisses de base concernant la perpétration de crimes dans la société et les mesures de prévention possibles. Voici en quoi consistent ces prémisses : la criminalité découle des conditions et des relations sociales qui règnent dans les collectivités; les collectivités et les gouvernements ont une part de responsabilité au chapitre de la prévention du crime; le système judiciaire officiel est incapable de combler pleinement les besoins des victimes, car il exige que les délinquants assument leurs responsabilités uniquement pour la forme, il repose sur des sanctions punitives (rétributives) peu susceptibles d'assurer la réinsertion sociale du délinquant ou de prévenir la récidive et il ne met pas la collectivité à contribution; la justice réparatrice est préférable à la justice rétributive et à la réadaptation, et sans doute plus efficace; enfin, le problème de la criminalité devrait être réglé en partenariats composés d'organismes de justice, d'organismes communautaires et de citoyens.

On trouve de plus en plus de documents sur la justice réparatrice, souvent rédigés par des personnes qui la préconisent ou la mettent en pratique depuis les dix ou vingt dernières années. D'autres leur ont maintenant emboîté le pas, ainsi que des observateurs et des critiques qui attirent l'attention sur ses fondements théoriques, ses inconvénients et ses limites, les dangers d'un enthousiasme excessif et la nécessité de procéder à une évaluation minutieuse. Nombreux sont ceux qui considèrent que la justice réparatrice représente un nouveau paradigme de justice;

elle peut contribuer à redonner aux victimes voix au chapitre dans le processus judiciaire; elle amène les délinquants à assumer vraiment la responsabilité de leurs actes; elle est plus efficace que les châtiments ou les programmes de traitement et moins coûteuse; elle peut contribuer à la réinsertion sociale des délinquants et au rétablissement des collectivités; elle s'attaque aux causes de la criminalité et est, en fait, une façon différente d'administrer la justice.

En outre, le nombre de personnes et de projets qui font appel à la justice réparatrice croît rapidement. Comme Marshall l'a souligné (1996), son développement s'est fait de façon éclectique, essentiellement par des expériences pratiques comprenant des groupes de personnes aux positions philosophiques très différentes, et les approches et les applications sont constamment redéfinies. Il existe maintenant des projets de justice réparatrice en Amérique du Nord, dans de nombreux pays d'Europe, en Australie, en Nouvelle-Zélande et ailleurs.

De toute évidence, la justice réparatrice n'est plus considérée comme étant un ajout mineur ou intéressant à l'éventail des sanctions imposées par le système de justice pénale, mais comme une exhortation beaucoup plus générale à repenser la façon dont la justice est rendue. On observe des développements similaires dans des domaines qui n'ont rien à voir avec le système de justice comme tel : l'industrie, les relations de travail, les écoles, les hôpitaux, les organismes sociaux, les querelles familiales et les divorces ainsi que les conflits dans les collectivités³. Certains commentateurs (p. ex. Weitekamp, 1993; Marshall, 1992; Cohen, 1995) ont laissé entendre que la justice réparatrice est reliée à des changements sociaux beaucoup plus importants au chapitre de la prise de décisions et de la résolution de conflits et qui ont une incidence dans des domaines comme la politique, l'économie, l'écologie, les affaires internationales et les crimes des régimes étatiques passés.

³ Par exemple, le Barreau du Haut-Canada veut adopter un processus de médiation pour traiter les plaintes déposées par la population contre des avocats de l'Ontario *Globe and Mail* (24 avril 1998).

Modèles courants de justice réparatrice

Il existe actuellement quatre principaux types de programme au sein du mouvement de justice réparatrice⁴ :

- * les programmes de réconciliation entre la victime et le délinquant (PRVD);
- * les comités de justice communautaires, de quartier ou pour la jeunesse;
- * les conseils de détermination de la peine;
- * les conférences familiales ou les conférences de responsabilisation communautaires.

Les programmes de réconciliation entre la victime et le délinquant comprennent des rencontres entre les deux parties en présence d'un médiateur qualifié. Les comités de justice communautaires ou de quartier englobent diverses initiatives reliées ou non au système de justice officiel. Les conseils de détermination de la peine et les cercles de guérison sont utilisés principalement dans les collectivités autochtones afin d'orienter les décisions relatives à la détermination de la peine et de réparer les torts causés à la collectivité. Les conférences familiales ou les conférences de responsabilisation communautaires, qui correspondent au plus récent modèle de justice réparatrice, réunissent les victimes et les délinquants ainsi que les membres de leurs familles et de la collectivité affectés par l'infraction commise, sous la direction d'un animateur qualifié. Certaines des principales différences entre ces modèles sont expliquées plus loin.

Exception faite des conseils de détermination de la peine, chacune de ces approches peut être utilisée à différentes étapes du processus judiciaire : avant la mise en accusation, avant la détermination de la peine, pendant l'incarcération ou après la libération. Elles sont étroitement

⁴ Il existe également d'autres modèles; par exemple, Bazemore et Griffiths (1997) font état d'une période de probation réparatrice comme modèle additionnel dans leur article où sont exposées les principales différences entre les approches. Marshall (1996) fait remarquer que l'évolution de la justice réparatrice a donné lieu à des programmes beaucoup plus diversifiés.

liées aux pratiques de déjudiciarisation tels les avertissements non officiels, les mises en garde et les peines autres que l'emprisonnement. Plusieurs auteurs ont toutefois formulé la mise en garde suivante : la justice réparatrice ne doit pas être considérée uniquement comme un ensemble de techniques ou de programmes, mais comme une philosophie et un programme politique.

Origines et évolution de la justice réparatrice

La plupart des auteurs essaient d'expliquer l'évolution de la justice réparatrice selon un ordre chronologique, mais il est évident que de nombreux aspects se sont chevauchés selon les époques et les endroits⁵. Elle a souvent évolué de façon simultanée mais indépendante, et certaines « vieilles » idées et pratiques ont été supplantées par une « nouvelle » terminologie ou intégrées dans de « nouvelles » philosophies. Par ailleurs, il y a toujours eu des éléments inhérents aux principes et aux pratiques de justice réparatrice dans la plupart des systèmes de justice officiels.

Les études portant sur l'évolution de la justice réparatrice font habituellement ressortir trois phases : les premières méthodes de résolution de conflits; le nouvel intérêt manifesté dans les années 70; le plus récent regain d'intérêt observé à la fin des années 80 et dans les années 90 (p. ex. Zehr, 1990; Marshall et Merry, 1990; Van Ness, 1993; Weitekamp, 1993; LaPrairie, 1998). D'ordinaire, la première phase renvoie aux fondements de la justice réparatrice inscrits dans les pratiques anciennes en vigueur dans les premières sociétés non étatiques et l'Angleterre ou l'Europe d'avant la conquête normande (Christie, 1977; Wright, 1991; Weitekamp, 1993) ou dans les sociétés non occidentales comme les populations maories ou autochtones (p. ex., Maxwell et Morris, 1996; Ross, 1996). La deuxième phase renvoie au regain d'intérêt manifesté à l'égard de la justice réparatrice et des victimes de crime en Amérique du Nord et en Europe à partir des années 70. La troisième phase (en cours) est associée à l'apparition des conseils de

⁵ J. P. Brodeur (1994) formule la même observation concernant l'évolution des services de police communautaire en Amérique du Nord.

détermination de la peine et des « conférences » au Canada, en Nouvelle-Zélande et en Australie ainsi qu'au renforcement du rôle de la collectivité.

Premières pratiques de rétablissement

La plupart des écrits sur les premières sociétés occidentales laissent entendre que celles-ci faisaient souvent peu de différence entre les affaires civiles et les affaires criminelles et que les individus réglait leurs différends entre eux ou dans la collectivité. Cette façon de procéder nécessitait souvent des formes de réparation (compenser d'une façon quelconque les dommages causés) afin de rétablir l'équilibre entre les victimes et les délinquants dans la société. Les victimes auraient pu aussi recourir à la vengeance, mais il semble qu'elle était beaucoup moins populaire que la réparation (Zehr, 1990). Par ailleurs, le crime n'était pas considéré comme étant un acte contre l'État, mais contre la victime, sa famille et la collectivité. Comme Martin Wright l'a souligné :

[Traduction]

« un acte n'est criminel que parce que le législateur ou le gouvernement en a décidé ainsi et impose des sanctions à son auteur. Même les crimes les plus graves ont fait l'objet de procédures civiles dans certaines sociétés et les auteurs étaient tenus d'indemniser les victimes au lieu d'être punis » (Wright, 1991, p. 8).

Une telle justice est caractérisée par le rétablissement de la paix et de l'équilibre dans les collectivités, grâce à un processus de négociation faisant appel à l'indemnisation et au dédommagement plutôt qu'au châtement ou à la vengeance (Zehr, 1990; Van Ness, 1993). Les sociétés africaines précoloniales, la société japonaise contemporaine et les sociétés autochtones traditionnelles auraient utilisé ou utiliseraient des méthodes similaires pour résoudre les conflits (Van Ness, 1993; Maxwell et Morris, 1993; Stuart, 1995; Haley, 1996).

Dans la plupart des pays occidentaux, cependant, et en particulier dans ceux où la *common law* est en vigueur, les principes inhérents à la justice réparatrice ont cessé de jouer un rôle important dans le système de justice officiel. On considère souvent que le point tournant est l'invasion de

l'Angleterre par les Normands, au XI^e siècle, lorsque le roi a commencé à se servir du droit pour assujettir la société féodale, en confiant aux tribunaux la tâche de représenter les citoyens. On estimait alors que les délinquants s'en étaient pris à l'État plutôt qu'à la victime : « le roi devenait la principale victime » et tous les dédommagements lui revenaient plutôt qu'à la victime initiale (Van Ness, 1993, p. 256). À certaines époques jusqu'au XIX^e siècle, les systèmes de justice ont parfois, semble-t-il, fait des concessions en autorisant les victimes de crime à engager des poursuites privées contre les délinquants pour obtenir une compensation financière mais, en pratique, les coûts élevés de telles poursuites empêchaient la plupart des citoyens d'y avoir recours (Wright, 1991; Weitekamp, 1993). Selon Zehr (1990), la transition se serait faite progressivement. Elle a atteint son point culminant au XIX^e siècle, au moment où l'État a consolidé son droit de poursuivre les délinquants pour des infractions contre l'État et de leur infliger un châtement au lieu de leur permettre de négocier un règlement avec les victimes. Cette justice étatique a été appelée justice rétributive, car elle met l'accent sur la reconnaissance de la culpabilité et l'imposition d'un châtement proportionnel.

Résurgence du dédommagement et de la réconciliation

Au XX^e siècle, jusque dans les années 70, n'était mentionné dans la plupart des écrits que le rôle mineur que jouait le dédommagement au sein du système de justice pénale (Weitekamp, 1993). À ce moment, un certain nombre d'éléments de la notion de dédommagement, reflétant souvent des philosophies plutôt différentes, faisaient partie des systèmes de justice ou y avaient été ajoutés. Mentionnons notamment les programmes de compensation financière tels le *Criminal Injuries Compensation Scheme* (programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels), en Angleterre et au pays de Galles, et les programmes provinciaux élaborés au Canada à partir des années 60 (Softley, 1978; Griffiths et Verdun-Jones, 1994); les indemnités versées directement aux victimes, le cas échéant, par autorité de justice au Canada, aux États-Unis et dans d'autres pays (Baril et coll., 1984; Shapiro, 1990); les ordonnances de services communautaires établies dans plusieurs pays au cours des années 70, y compris le Canada, comme moyen d'introduire

une certaine forme de dédommagement dans la collectivité (Pease et coll., 1975; Menzies, 1986; McMahon, 1992).

Controverse concernant la notion de bien

Aucun de ces éléments pris individuellement ne rendait, ni ne prétendait rendre, le concept de justice réparatrice tel qu'on le comprend aujourd'hui, cependant. De nombreux observateurs estiment que le regain d'intérêt à l'égard de la justice réparatrice, ou la désignation du concept sous ce terme, a eu lieu vers la fin des années 70, au moment où les préoccupations concernant le rôle limité des victimes de crime au sein du système judiciaire ont commencé à croître (Christie, 1977; Wright, 1991). L'influence du criminaliste norvégien, Nils Christie, a été particulièrement importante. En réfléchissant sur les sociétés prémodernes et sur leurs façons de régler les conflits et les différends, il a fait ressortir l'importance de redonner la justice à la collectivité et à la victime (1977). Selon lui, les conflits appartiennent aux premières personnes concernées, ils sont leur bien et non celui des avocats ou des professionnels. Christie prétend donc qu'il faut confier aux victimes un rôle beaucoup plus important par rapport au crime et au délinquant, qu'une telle participation devrait avoir lieu dans de petits tribunaux de quartier (ce qui contribuerait à revitaliser ces quartiers) et que nous devrions moins compter sur les professionnels pour l'administration de la justice.

Cependant, l'évolution de la pratique doit beaucoup aux collectivités mennonites d'Europe et d'Amérique du Nord désireuses de trouver des solutions de rechange à la justice rétributive (Zehr, 1990). En 1974, un centre de médiation mennonite a été établi aux États-Unis avec la collaboration de l'écrivain néerlandais Herman Bianchi, qui a été particulièrement influent. Les activités de ce centre ont favorisé l'élaboration de programmes préconisant le recours à la médiation et le rapprochement des deux parties les plus étroitement liées au crime, c'est-à-dire les victimes et les délinquants. Cette approche combinait des notions de réparation – remboursement et réparation des dommages – avec une technique – la médiation – visant à susciter la réconciliation et la compréhension de manière non conflictuelle. Selon Marshall

(1992, p. 19), la « réconciliation » est le nouvel ingrédient que les systèmes de justice pénale contemporains n'avaient pas pris en considération auparavant.

Le dédommagement et la justice réparatrice semblaient également répondre à de nombreuses autres préoccupations, qui reflétaient une insatisfaction croissante à l'égard du système de justice pénale en place. C'est aussi à cette époque que l'efficacité des programmes de réadaptation et de la philosophie de détermination des peines sur laquelle ils sont fondés a été gravement ébranlée (Martinson, 1974). Les nouveaux programmes de réconciliation entre la victime et le délinquant semblaient offrir une solution de rechange prometteuse à l'imposition de peines rétributives et vengeresses, une solution plus humaine et moins restrictive que l'emprisonnement, une façon d'éviter que les jeunes se retrouvent devant les tribunaux sans les « laisser s'en tirer » et une approche différente à la réadaptation des délinquants (Weitekamp, 1993). Ainsi, alors que les préoccupations croissantes à l'égard des victimes et de leurs droits ainsi que les mouvements de soutien aux victimes semblent avoir eu un effet catalyseur, la popularité des idées nouvelles témoigne également des possibilités qu'elles présentent pour répondre à ces vastes préoccupations.

Programmes de réconciliation entre la victime et le délinquant

Le Programme de réconciliation entre les contrevenants et leurs victimes, lancé en 1974 à Elmira, en Ontario, par le Comité central mennonite, a servi « de prototype et d'impulsion » à l'élaboration des programmes de réconciliation entre la victime et le délinquant (PRCV)⁶, même si certaines collectivités autochtones canadiennes avaient déjà fait appel à des approches similaires (Peachey, 1989; Pate, 1990). Simpliste à l'origine, le programme ontarien a été mis sur pied pour favoriser des rencontres entre deux garçons et leurs victimes, ce qui a donné lieu à des excuses et au versement ultérieur de dédommagements. Le programme original, utilisé principalement avec des jeunes contrevenants, s'est transformé en « application systématique de techniques de médiation structurées » (Umbreit, 1994). Exportée aux États-Unis en 1978, l'idée

⁶Parfois appelés programmes de médiation entre la victime et le délinquant.

de mettre sur pied des programmes de réconciliation entre la victime et le délinquant s'est répandue rapidement. On y dénombrait une centaine de programmes en 1990 et 123 en 1994 (Umbreit, 1990; 1994; Coates, 1990; Galaway et Hudson, 1990; Umbreit et Pate, 1993; Pate et Peachey, 1993).

Fonctionnement

Le modèle classique de PRVD comprend la tenue systématique de rencontres entre les victimes et les délinquants qui sont animées par un médiateur qualifié, souvent un bénévole de la collectivité (Zehr, 1990). Au cours de ces séances, les parties discutent des faits et des sentiments entourant l'événement et des sentiments qu'il a suscités, puis s'entendent sur les mesures appropriées que devra prendre le délinquant. Le médiateur n'impose pas l'entente. Dans de nombreux pays, ce sont les tribunaux qui font la plupart des renvois à ce type de programme, après la mise en accusation. Les PRVD ont notamment comme avantages d'accroître le sens des responsabilités du délinquant, la satisfaction de la victime et la capacité de la collectivité à résoudre des conflits ainsi que de réduire le recours à l'incarcération. Zehr (1990, p. 165) est d'avis que les PRVD permettent aux victimes d'acquérir un certain pouvoir face à l'événement, d'obtenir des réponses à certaines questions, de compenser leurs pertes dans la mesure du possible et d'obtenir un certain réconfort.

La Grande-Bretagne et d'autres pays européens ont commencé rapidement à adopter les idées et l'approche proposées (Marshall et Merry, 1990; Marshall, 1992; Messmer et Otto, 1992). Bien qu'ils ne soient pas toujours directement modelés sur le programme original, la plupart des programmes comportent des éléments de réparation et de médiation. Dès 1992, on comptait 15 programmes en Angleterre et dans le pays de Galles, 1 en Écosse, 25 en Allemagne et 8 en Belgique; en France, quelque 40 projets faisaient appel à des techniques de médiation, de même que 60 municipalités en Finlande (Bonafe-Schmitt, 1992; Iivari, 1992).

On a toutefois observé des différences considérables entre les programmes. Dans la plupart des cas, les sources de renvoi, le moment du renvoi, les procédures de traitement des cas et le recours à des bénévoles ou à d'autres intervenants à titre de médiateurs différaient d'un projet à l'autre en raison des adaptations et des variations locales. Souvent, les programmes supposaient la formation d'équipes interorganisationnelles composées de policiers, de travailleurs sociaux et de membres d'autres organismes oeuvrant auprès des jeunes contrevenants dans les collectivités, d'une part, et pouvaient être utilisés dans le cadre de projets de déjudiciarisation et de mise en garde en collaboration avec la police, par des agents de probation ou des travailleurs sociaux sur renvoi des tribunaux ainsi que dans le cadre de projets communautaires semi-indépendants, d'autre part (Marshall et Merry, 1990; Messmer et Otto, 1992).

Centres de justice communautaires et de quartier

Dans les années 70, un deuxième grand type de programmes a commencé à voir le jour, à savoir les comités de justice communautaires tels les centres de justice de quartier et les conseils de médiation communautaires aux États-Unis (Messmer et Otto, 1992) et les comités de justice communautaires dans les Territoires du Nord-Ouest (Pate et Peachey, 1993). On a observé parallèlement un recours accru à la médiation dans certains quartiers de la collectivité. En Norvège, des conseils de médiation communautaires appelés Konflikt-rad ont été établis en 1980 et rendus obligatoires dans toutes les municipalités en 1991 (Falck, 1992). Il existe maintenant 42 conseils regroupant 719 médiateurs qui s'occupent à la fois d'affaires civiles et criminelles, bien que la plupart des cas soient renvoyés par la police (Dullum, 1996; Christie, 1996). Si les victimes et les délinquants en arrivent à une entente satisfaisante, la police abandonne l'affaire. Certains conseils vont même jusqu'à offrir des programmes de maîtrise de la colère et de prévention de la violence dans les écoles. Ainsi, un grand nombre de ces types de programmes sont mis en oeuvre dans la collectivité et permettent de traiter les affaires criminelles et civiles.

Depuis la fin des années 70, on assiste donc dans de nombreuses sociétés occidentales à la mise en oeuvre, de façon répandue quoique disséminée, de programmes de médiation et de réconciliation entre la victime et le délinquant, axés principalement sur les jeunes contrevenants

et adaptés aux besoins et aux intérêts locaux. La plupart des projets ont été mis sur pied à partir de zéro par des intervenants intéressés et, dans certains cas, stimulés par le financement accordé par le gouvernement parce qu'il s'agissait de projets pilotes. Le mouvement ascendant a été accompagné par l'élaboration d'un réseau d'organismes devant servir de centres d'information et de contact et chargés de fournir des conseils sur les bonnes pratiques ou une formation sur les techniques de médiation. Mentionnons, par exemple, *The Network*, à Kitchener, en Ontario; *FIRM*, appelé maintenant *Mediation UK*, en Grande-Bretagne; le *Centre for Restorative Justice/ Minnesota Restitution Centre* aux États-Unis (établi en 1972). On a beaucoup insisté sur l'importance d'une bonne formation en médiation axée sur l'acquisition de compétences particulières (et non sur le nombre d'heures de formation) ainsi que sur la préparation soigneuse des séances avec les participants (Umbreit, 1994; Marshall, 1996).

Le degré élevé de satisfaction parmi les victimes et les délinquants et le pourcentage important d'ententes conclues entre les parties comptent au nombre des succès des PRVD. Toutefois, le nombre de renvois, les types de cas renvoyés et surtout le peu de cas que l'on faisait des intérêts des victimes (Blagg, 1986; Reeves, 1989) ainsi que d'autres questions (voir la section IV ci-après) ont suscité des problèmes considérables. Vers le milieu des années 80, certains observateurs ont noté que l'enthousiasme initial et les attentes élevées des gouvernements et des organismes avaient commencé à faiblir. La participation limitée à certains projets, le manque d'argent pour les appuyer et la constatation de leur incidence restreinte sur un système judiciaire solide et apparemment intraitable ont commencé à devenir évidents (Davies, 1992; Pate et Peachey, 1993). Un observateur a fait remarquer que l'intérêt à l'égard des projets de justice réparatrice parmi le personnel du système de justice pénale en Grande-Bretagne était devenu « vacillant » (Davies et coll., 1988) et que les projets de réforme paraissaient souvent « lourds, marginaux et banals » (Davies, 1992, p. 200). Cependant, en général, les intervenants se sont toujours efforcés de surmonter les problèmes cernés dans les programmes précédents et d'en améliorer l'exécution. En 1996, Immarigeon a signalé que le programme avait été appliqué avec succès après le prononcé de la peine dans plusieurs établissements. En 1997, Bazemore et Griffiths ont relevé l'existence de quelque 500 programmes aux États-Unis et au Canada.

Naissance du modèle communautaire de justice réparatrice

Au cours des années 90, le concept de justice réparatrice s'est articulé en une philosophie beaucoup plus élaborée, qui réunissait un plus grand nombre d'éléments visant à surmonter ses anciennes faiblesses et préconisait un changement radical au chapitre de l'administration de la justice (Zehr, 1995; Van Ness, 1993; Braithwaite, 1989). Cette phase est beaucoup plus clairement attribuable au mécontentement à l'égard de l'appareil judiciaire officiel. Elle représente une réaction à l'augmentation marquée du recours à la législation punitive et aux sanctions rétributives, à l'importance de la peur du crime, à l'encombrement des tribunaux et au surpeuplement des établissements. Toutes ces caractéristiques ont été observées dans de nombreux pays occidentaux, y compris les États-Unis, la Grande-Bretagne et le Canada, au cours des années 90. Le modèle de justice réparatrice est désormais considéré comme étant une solution viable différente du modèle de justice rétributive qui caractérise le système officiel de plus en plus surchargé.

Les travaux de l'auteur américain Howard Zehr ont eu une incidence considérable. Dans son livre intitulé *Changing Lenses* (1990), il présente les deux approches comme étant une dichotomie, des modèles opposés ayant des buts différents, le modèle de justice rétributive établissant le droit de l'État à agir au nom des individus et à infliger un châtement pour les torts causés à l'État et le modèle de justice réparatrice considérant les actes criminels comme étant des préjudices causés aux individus et dont le but principal est de rétablir l'équilibre entre la victime, le délinquant et la collectivité dans son ensemble. (Comme on l'a laissé entendre plus haut, cette dichotomie ne doit pas être poussée trop loin, car on ne peut caractériser tous les systèmes de justice officiels ou tous les aspects d'un système comme étant punitifs.)

À cette approche se sont ajoutés les travaux du criminaliste australien John Braithwaite (1989; Braithwaite et Mugford, 1994), qui souligne l'importance accordée, dans la plupart des sociétés, à la « honte favorisant la réinsertion » comme moyen d'exprimer à la fois la désapprobation des actes et la réacceptation dans la collectivité. Braithwaite soutient que la « honte judiciaire »

utilisée par le système de justice officiel ne favorise pas la réconciliation, incite à la récidive et est aliénante⁷. Sa façon de voir les choses fait en outre ressortir la nature commune de la criminalité et l'importance des ententes collectives ou communautaires. Les travaux de Braithwaite ont fourni une solide base théorique au modèle de conférences familiales établi en Australie et, de façon plus générale, au modèle de justice réparatrice.

En conséquence, on insiste maintenant beaucoup plus sur le rôle de la collectivité dans la justice réparatrice et l'accent n'est plus mis uniquement sur le délinquant et la victime. Les différents groupes des collectivités sont maintenant beaucoup plus en faveur de l'établissement de partenariats. La participation d'un grand nombre de membres de la collectivité est désormais considérée comme faisant partie intégrante du processus de réconciliation et de médiation. La création de conseils de détermination de la peine dans certaines collectivités autochtones canadiennes et la tenue de conférences familiales en Nouvelle-Zélande et en Australie constituent les principaux exemples de cette évolution⁸. Par ailleurs, la portée des programmes de justice réparatrice, qui s'adressaient principalement aux mineurs ou aux jeunes contrevenants ainsi qu'aux affaires peu graves, s'est étendue aux adultes et aux cas plus graves. Cette tendance est évidente dans les conférences et les conseils de détermination de la peine, et la volonté accrue de s'attaquer à des cas plus graves reflète à la fois une plus grande confiance de la part des adeptes de la justice réparatrice et une affirmation de la nature radicale de ce changement dans l'administration de la justice.

Bazemore et Griffiths (1997) soutiennent que les éléments communs aux différents modèles de justice réparatrice sont ce qui les distinguent des tentatives précédentes visant à mettre à contribution les collectivités dans les affaires criminelles, et ce, parce qu'ils définissent maintenant plus clairement les rôles et les moyens favorisant la participation de la collectivité et des intervenants (la police p. ex.). Ainsi, Braithwaite et Mugford (1994) comparent cette

⁷ Ses travaux s'inspirent en partie de ceux de Garfinkel (1956) pour qui les procès criminels sont des « cérémonies dégradantes ».

⁸ Ees conseils de détermination de la peine sont abordés dans la section suivante.

définition élargie du rôle de la collectivité dans la justice réparatrice avec les programmes de surveillance de quartier, qui exigent que la population s'engage de façon plus générale à collaborer avec la police pour la prévention du crime.

Dans certains pays, des États ou des provinces ont élaboré des projets visant à réorienter leur système correctionnel selon un modèle de justice réparatrice, par exemple, le Vermont (Dooley, 1996) et le Minnesota (Pranis, 1996; NIC, 1996) aux États-Unis et, dans une certaine mesure, la Colombie-Britannique (voir également Bazemore et Griffiths, 1997; NIJ, 1996; Roberts, 1997). De nombreux pays ou États ont incorporé un modèle de justice réparatrice à au moins une partie de leur système de justice. À l'instar de la Norvège, l'État de New York s'est doté d'un système unifié de centres communautaires de résolution de conflits; la Nouvelle-Zélande et plusieurs États australiens ont légalisé le recours aux modèles de justice réparatrice dans le cas des jeunes contrevenants (voir ci-après). Une alliance formée d'organismes non gouvernementaux qui s'intéressent à la prévention du crime et à la justice pénale s'efforce d'inscrire la justice réparatrice à l'ordre du jour du dixième congrès des Nations Unies sur la criminalité prévu pour l'an 2000 (McCold, 1997). L'intérêt croissant manifesté à l'égard de cette approche a incité plusieurs auteurs à faire une mise en garde contre l'inclusion de programmes ou d'approches à faible teneur réparatrice sous la nouvelle bannière de justice réparatrice (Bazemore et Griffiths, 1997). En outre, la capacité des collectivités et des organismes locaux à assumer cette responsabilité suscite énormément de discussion (p. ex., LaPrairie, 1998).

Conférences familiales - cérémonies de réinsertion

Les conférences familiales ont vu le jour en Nouvelle-Zélande au milieu des années 80 en raison d'un mécontentement de la population à l'égard du système de justice officiel, comme ce fut le cas pour d'autres modèles de justice réparatrice. La surreprésentation des jeunes Maoris au sein de l'appareil judiciaire et l'incapacité de ce dernier à répondre efficacement à leurs besoins étaient particulièrement inquiétantes. On a fait appel aux concepts maoris traditionnels de résolution des différends, qui englobaient la notion de soutien élargi transgénérationnel et

familial pour les délinquants et les victimes, d'expiation, de dédommagement et de réinsertion sociale. Les conférences ont été conçues à l'intention des mineurs et des jeunes contrevenants.

Le succès initial remporté par cette approche a amené son intégration dans la *Children and Young Persons and Their Families Act* de 1989, qui souligne l'importance des intérêts des victimes et incite la police à adopter une attitude « mesurée » face aux jeunes contrevenants (Morris, Maxwell et Robertson, 1993). Cette loi établit la portée des mesures de déjudiciarisation informelles pour les cas les plus mineurs. Le recours aux conférences familiales est envisagé pour tous les cas plus graves qui ne peuvent faire l'objet de mises en garde, lesquels peuvent ou non donner lieu à des poursuites judiciaires (Morris et coll., 1993; Maxwell et Morris, 1996; Jackson, 1998). On peut également avoir recours aux conférences lors de la détermination de la peine, auquel cas il peut y avoir atténuation de la peine ou sursis à son exécution.

Cette expérience a eu une incidence considérable sur la justice appliquée aux mineurs en Australie, où les conférences familiales ont évolué de différentes façons et, ce qui est significatif, ont été mises en oeuvre par un agent de police, Terry O'Connell, qui avait été impressionné par l'expérience réalisée en Nouvelle-Zélande. On les désigne souvent par les termes « conférences de mise en garde efficaces » ou « conférences de responsabilisation communautaires ». Le premier projet pilote a été lancé en 1991 à Wagga Wagga, en Nouvelle-Galles du Sud, dans le cadre d'un programme de déjudiciarisation restructuré faisant appel à une mise en garde policière (Moore et Forsyth, 1995, dans Barga, 1995). Les conférences ont ensuite été adoptées à Victoria, en 1992, en Australie-Occidentale et en Australie-Méridionale, où elles ont depuis été incluses dans la nouvelle loi sur les jeunes contrevenants de 1994, et sur le Territoire fédéral de Canberra, où un essai contrôlé est actuellement en cours. Les 1 592 conférences familiales enregistrées en avril 1995, à la suite de leur adoption en février 1994, témoignent de la rapidité avec laquelle cette approche s'est répandue en Australie-Méridionale, dont le modèle est très similaire à celui de la Nouvelle-Zélande (Wundersitz et Hetzel, 1996).

Fonctionnement⁹ – Les conférences réunissent la victime, le délinquant et les membres de leurs familles respectives, les personnes qui les soutiennent ainsi que des représentants des services sociaux et du système de justice concernés, y compris la police. Les réunions se déroulent sous la direction d'un coordonnateur ou d'un animateur après une préparation soignée avec toutes les parties. Elles peuvent comprendre des groupes de 5 à 30 personnes. Comme dans le cas des PRVD, les conférences ne peuvent avoir lieu sans que le délinquant n'admette sa participation à l'infraction. Le coordonnateur utilise un scénario établissant l'ordre et le style des questions à poser ainsi que le déroulement de la conférence, quoiqu'une certaine souplesse s'impose parfois en raison des circonstances culturelles ou sociales entourant le cas¹⁰. Le délinquant ou un autre participant est invité à décrire les événements; les conséquences psychologiques, sociales et économiques de ces événements sur la victime, le délinquant et les autres participants à la conférence sont cernées et examinées; la victime, les personnes qui la soutiennent et, parfois, les membres de sa famille expliquent au délinquant l'incidence que ces événements ont eu sur le plan affectif et lui expriment leur désapprobation afin de lui faire honte. Le délinquant finit presque toujours par présenter ses excuses à la victime. Sous la direction du coordonnateur, les participants réconfortent ensuite le délinquant à qui ils accordent une certaine forme de pardon ou de compréhension, puis ils en arrivent à une entente visant à assurer la réinsertion du délinquant. Souvent, des plans d'indemnisation privés ou communautaires, voire publics, sont élaborés à cette étape. Les conférences possèdent un « caractère cérémonial et rituel » (Braithwaite et Mugford, 1994, p. 141), considéré comme étant un aspect essentiel de la phase de réinsertion, et se terminent par la signature de l'entente par toutes les parties. Les participants font l'objet d'un suivi pour s'assurer que les ententes et les promesses sont respectées et ils se donnent pour tâche d'aider le délinquant à remplir ses engagements. En cas d'échec, une nouvelle conférence a lieu pour les infractions subséquentes.

⁹ Braithwaite et Mugford (1994) ont fourni un compte rendu minutieux et détaillé du processus à la lumière de l'expérience de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie, tout comme l'ont fait Morris, Maxwell et Robertson (1993) ainsi que LaPrairie (1995).

¹⁰ Les manuels de formation indiquent également la répartition des places.

Les modèles adoptés en Nouvelle-Zélande font une plus large place aux concepts maoris traditionnels ainsi qu'aux notions de honte, de responsabilisation et de guérison que les modèles australiens¹¹. Ils visent expressément les enfants qui reçoivent « peu de soutien familial et ont connu des difficultés ». Les modèles australiens ont davantage été influencés par l'évolution des notions de « honte favorisant la réinsertion » élaborées par le criminaliste John Braithwaite (1989) et sont utilisés plus souvent avec les jeunes non autochtones, par exemple dans les cas d'infraction mettant en cause plusieurs délinquants ou victimes. Dans certains cas, les animateurs sont des agents de police (Wagga Wagga), dans d'autres, des agents de probation, des administrateurs de la cour ou des juges (en Australie-Méridionale p. ex.), des travailleurs du domaine de la justice auprès des jeunes (en Nouvelle-Zélande) ou des animateurs indépendants (à Victoria et en Nouvelle-Galles du Sud). En Nouvelle-Zélande, en Australie-Méridionale et en Australie-Occidentale, les conférences sont prévues dans une loi.

Les modèles de conférence utilisés en Nouvelle-Zélande et en Australie ont donc varié, reflétant les éléments de base des programmes originaux ainsi que la volonté d'expérimenter et d'adapter l'approche aux collectivités et aux circonstances particulières et de venir à bout des problèmes et des critiques du début. Ils ont évolué par tâtonnements. L'adoption de ces modèles est motivée, d'une part, par l'incapacité du système de justice officiel à trouver des solutions satisfaisantes à la délinquance juvénile et, d'autre part, par le désir d'écartier les jeunes contrevenants des tribunaux ou de la détention, de mettre à contribution les victimes, les familles et les collectivités et, dans le cas de certaines collectivités, d'éviter les coûts inhérents aux procès criminels et à la détention. Contrairement à la médiation entre la victime et le délinquant, les conférences visent expressément les cas les plus graves de délinquance juvénile, y compris les voies de fait graves, les incendies criminels, les infractions liées à la drogue, les introductions par effraction dans des maisons privées et les vols qualifiés¹² (LaPrairie, 1995). On constate avec étonnement que les

¹¹ Un peu plus de la moitié des délinquants qui ont participé à des conférences en Nouvelle-Zélande étaient des Maoris (Maxwell et Morris, 1993, dans Braithwaite et Mugford, 1994).

¹² En Nouvelle-Zélande, toutes les infractions, exception faite des meurtres et des homicides involontaires coupables, peuvent faire l'objet de conférences (Morris, Maxwell et Robertson,

tentatives se répètent en cas d'échec (Braithwaite et Mugford, 1994). En général, on considère que les conférences suscitent « une modification des perspectives et l'émergence d'un soutien social » parmi les membres de la collectivité affectés par un incident (Braithwaite et Mugford, 1994, p. 145). Les conférences ont eu des suites et ont notamment été utilisées de façon expérimentale pour les conducteurs adultes avec des facultés affaiblies sur le Territoire fédéral de Canberra, en Australie (Inkpen, 1997) et pour régler des différends en milieu scolaire, des fraudes à l'assurance et des conflits de travail (Braithwaite et Mugford, 1994)¹³.

En ce qui concerne le succès des conférences, il semble qu'elles débouchent sur des plans d'action concertés dans 90 à 95 % des cas, qu'elles suscitent un degré de satisfaction élevé parmi les délinquants, les familles, les membres des collectivités, la police et les travailleurs auprès des jeunes, et qu'elles engendrent des économies substantielles. Ainsi, le ministère des services sociaux de la Nouvelle-Zélande a déclaré avoir économisé 6 millions de dollars en évitant des poursuites et en fermant des établissements pour jeunes contrevenants (Braithwaite et Mugford, 1994), bien que ces résultats soient évidemment attribuables au recours accru à la déjudiciarisation et non uniquement aux conférences.

Critique : Inévitablement, et en partie à la lumière d'une évaluation préliminaire, des critiques ont été formulées à l'égard du succès des conférences et des processus en cause (p. ex. LaPrairie, 1995; Stubbs, 1995; Maxwell et Morris, 1996; Blagg, 1997). On a critiqué notamment le rôle de la police, le taux de participation des victimes, le niveau d'adaptation aux sexes et aux cultures ainsi que l'équité et le caractère contraignant du système. Une évaluation préliminaire de l'expérience menée en Nouvelle-Zélande a révélé que les victimes avaient participé à moins de la moitié des conférences et que leur taux de satisfaction quant aux résultats était inférieur à celui des autres participants (Morris, Maxwell et Robertson, 1993; Maxwell et Morris, 1996).

1993).

¹³ Ainsi, *Transformative Justice Australia*, un organisme établi par les responsables de l'expérience de Wagga Wagga, est activement engagé dans la formation à l'intention des utilisateurs de conférences en milieu de travail et dans le cadre du système de justice pénale.

L'évaluation a également révélé que, même si l'« élargissement du filet » ne posait pas de problèmes importants, une certaine coercition était exercée sur les jeunes et leurs familles sans que leurs droits soient pleinement protégés et que les différences culturelles n'étaient pas entièrement respectées, tandis que les programmes communautaires à l'intention des jeunes ne suffisaient pas à la demande. Certains changements ont été apportés à la suite de ces conclusions et arguments. Des critiques ayant été formulées à l'égard du modèle de Wagga Wagga en Nouvelle-Galles du Sud, qui faisait appel à des policiers comme animateurs et coordonnateurs, par exemple, on confie maintenant les cas à des animateurs qualifiés dans des centres de médiation communautaires connus sous le nom de centres de justice communautaires. Certaines de ces questions sont examinées plus loin dans les sections IV et V.

Ainsi, à l'instar des PRVD, qui sont des initiatives concrètes orchestrées par des praticiens, les conférences se sont répandues rapidement à d'autres pays d'Europe et d'Amérique du Nord et ont suscité un enthousiasme considérable parmi les gouvernements et les organismes, y compris la police (Jackson, 1998; McCold, 1997). C'est toutefois le modèle australien de Wagga Wagga qui semble avoir eu le plus d'incidence, en partie en raison de l'énergie déployée par les instigateurs du projet, qui se sont rendus dans plusieurs pays pour faire connaître leur approche (Marshall, 1997; Blagg, 1997). Il a été adopté par le service de police de la vallée de la Tamise en Angleterre, par exemple, et a été le modèle le plus consciemment adopté au Canada. Il s'agit toutefois du moins caractéristique des modèles australiens (O'Connor, 1998).

L'expérience canadienne: évolution de la justice réparatrice au Canada

Comme le rapport l'a clairement établi jusqu'ici, le Canada a joué un rôle prépondérant dans l'évolution de la justice réparatrice et continue d'apporter une importante contribution à sa mise en pratique. Cet apport doit toutefois être évalué par rapport aux grands changements sociaux, structureaux et législatifs survenus au Canada à partir des années 70 et qui influent sur le système de justice pénale. Mentionnons, entre autres, les modifications apportées aux lois relatives aux

jeunes contrevenants et aux adultes, comme les dispositions concernant les mesures de rechange énoncées dans la *Loi sur les jeunes contrevenants* de 1984 et, plus récemment, l'introduction des mesures de rechange pour adultes dans le *Code criminel* en 1996; une plus grande reconnaissance des problèmes auxquels font face les populations autochtones avec la justice pénale; l'augmentation des préoccupations touchant les victimes de crime et les interventions dans les cas de violence faite aux femmes; le mouvement vers la création de services de police communautaire ainsi que le désir de trouver des solutions à la peur du crime, à l'augmentation de la population carcérale, à l'engorgement des tribunaux et aux coûts élevés.

À la suite de l'élaboration en 1974 du premier PRVD par le Comité central mennonite en Ontario (Peachey, 1989), ce type de programme a connu un essor considérable au Canada. Une évaluation préliminaire a révélé que ces programmes étaient principalement utilisés dans le cadre de stratégies de déjudiciarisation à l'intention des jeunes (Moyer, 1982). En 1993, 30 programmes étaient offerts dans neuf provinces et territoires canadiens; la moitié d'entre eux avaient été élaborés à titre de mesures de rechange après l'adoption de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC) (Pate et Peachey, 1993). Les dispositions relatives aux mesures de rechange ont fait ressortir l'importance accordée à la sensibilisation de la collectivité et à sa participation dans les affaires juridiques touchant les jeunes, tout comme la loi elle-même a insisté beaucoup plus sur l'importance d'amener les jeunes contrevenants à assumer la responsabilité de leurs actes (Bala, 1991).

Les adolescents [Traduction] « doivent assumer leurs responsabilités, premièrement envers la société, deuxièmement, envers les victimes de crime, en les dédommageant, dans la mesure du possible et, troisièmement, envers eux-mêmes en participant activement à leur réinsertion et à leurs progrès personnels » (Archambault, 1983, cité dans Pate et Peachey, 1993. p. 108).

La loi autorise également les provinces à établir des comités de justice pour la jeunesse chargés de prêter leur concours pour administrer les programmes ou exécuter d'autres tâches (LJC, 1984,

article 69). Cependant, ces comités n'ont pas nécessairement adopté les principes de la justice réparatrice (Sharpe, 1998).

Dans le cadre d'une étude sur les programmes de réconciliation entre la victime et le délinquant à l'intention des jeunes contrevenants, Pate et Peachey (1993) ont cerné un éventail d'objectifs et de philosophies sous-jacentes présentant des similitudes avec ceux adoptés dans d'autres pays. Certains programmes s'inspiraient directement de l'expérience d'Elmira qui est axée sur une méthode différente de résolution des conflits. D'autres étaient davantage motivés par le mouvement de déjudiciarisation des années 60 et 70 qui soutenait que les jeunes cesseraient leurs activités criminelles à l'âge adulte et qu'il était préférable d'éviter les effets stigmatisants des poursuites judiciaires. Au Québec, par exemple, la déjudiciarisation avait déjà force de loi en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* de 1977, avant l'adoption de la LJC (LeBlanc et Beaumont, 1992). Certains programmes reflétaient également un intérêt croissant à l'égard du dédommagement et de la nécessité de tenir les délinquants responsables de leurs actes; d'autres étaient de toute évidence influencés par l'idée de Nils Christie selon laquelle il faut confier de nouveau la résolution des conflits aux collectivités directement touchées par un événement (Christie, 1977).

La plupart des programmes étaient exécutés par des organismes sans but lucratif tels les centres d'amitié autochtones ou la Société John Howard, quoique quelques-uns aient été mis en oeuvre par des ministères. Pate et Peachey (1993) ont aussi noté des différences considérables entre les programmes en ce qui concerne le processus de médiation, le niveau de participation des victimes, la présence des parents, le rôle de la police et les politiques provinciales sur l'admissibilité¹⁴. Certains programmes comprenaient un comité communautaire et mettaient à contribution le délinquant, les parents et la victime. D'ordinaire, les programmes exigeaient comme condition préalable que le délinquant présumé admette avoir commis l'infraction et

¹⁴ Il est intéressant de souligner, compte tenu de l'importance accordée actuellement aux « conférences », que certains programmes préféraient exclure les parents sous prétexte que leur absence inciterait le jeune contrevenant à assumer lui-même la responsabilité de ses actes.

accepte de participer à la séance de médiation. Les critères d'admissibilité étaient habituellement liés aux caractéristiques de l'infraction ou du délinquant et visaient les délinquants primaires ayant commis des infractions mineures, souvent du vol à l'étalage. Dans la plupart des provinces, les délinquants violents et les récidivistes étaient systématiquement exclus du processus de médiation. Le plus souvent, à la fin de la séance, le délinquant présentait ses excuses à la victime et s'engageait à accomplir des services personnels ou communautaires.

Pate et Peachey (1993) en sont arrivés à la conclusion que les victimes et les délinquants étaient très satisfaits des PRVD, dans l'ensemble, mais qu'il existait néanmoins des problèmes importants. Ainsi, la police était souvent réticente à diriger vers la médiation certains cas pertinents, par exemple, ceux mettant en cause des victimes de cambriolage dans une maison privée. De plus, le fait que les programmes aient été limités aux infractions mineures, habituellement des vols à l'étalage dans des commerces, excluait souvent la présence d'une « vraie » victime. Les auteurs se sont également interrogés sur le choix qu'avaient les délinquants d'accepter ou non la médiation. En outre, de nombreux programmes ne procédaient ni au suivi des cas ni à des évaluations qui auraient permis l'établissement de comparaisons avec d'autres projets. Par ailleurs, aucune donnée concernant les effets à long terme des programmes sur la récidive n'était disponible.

Les différences observées quant aux objectifs des programmes semblaient poser un problème important. Ceux qui étaient principalement axés sur la déjudiciarisation faisaient vraisemblablement peu de cas de l'objectif de réconciliation entre la victime et le délinquant. On accordait apparemment plus d'attention aux intérêts du délinquant (en ce qui concerne le traitement et le soutien offert par les services sociaux) qu'à ceux de la victime. Enfin, bien qu'il semble y avoir des preuves contradictoires, il paraîtrait que les programmes exécutés en vertu des dispositions relatives aux mesures de rechange étaient vulnérables aux problèmes d'« élargissement du filet » faisant en sorte que des délinquants qui autrement auraient été traités de façon informelle étaient traduits en justice (LeBlanc et Beaumont, 1992; Pate et Peachey, 1993).

Au Canada, les PRVD ont été utilisés non seulement avec les jeunes contrevenants mais aussi avec des adultes, particulièrement à l'étape de la détermination de la peine, comme mesures de rechange à l'incarcération. Certaines évaluations plus récentes ont aussi été menées, y compris un examen des quatre PRVD mis en oeuvre entre 1979 et 1986 à Langley (Colombie-Britannique), à Calgary, à Winnipeg et à Ottawa (Umbreit, 1996)¹⁵. De 1992 à 1993, quelque 4 500 cas, principalement des adultes, ont été dirigés vers les quatre programmes; 39 % d'entre eux ont donné lieu à des rencontres individuelles. On a enregistré des niveaux de satisfaction très élevés à la fois chez les délinquants et les victimes (90 %), et 93 % des séances ont mené à une entente, considérée comme satisfaisante par les trois quarts (75 %) des participants. Des comparaisons ont révélé que les délinquants qui n'avaient pas participé à des séances de médiation étaient beaucoup moins satisfaits des résultats en ce qui a trait à la « justice » rendue. Ces résultats sont très similaires aux conclusions issues des évaluations réalisées à l'égard des PRVD aux États-Unis (Umbreit, 1994).

En 1988, la justice réparatrice a reçu l'approbation du Comité permanent de la justice et du Solliciteur général de la Chambre des communes (Rapport Daubney) et a été fortement recommandée par divers organismes, y compris ceux qui sont activement engagés (p. ex. *Making Justice Real: Social Responsibility in Criminal Justice*, ANIJC, 1990). On a en outre examiné la possibilité d'en étendre l'usage. Gustafson et Smidstra (1989), par exemple, ont mené une enquête sur le recours possible à la réconciliation entre la victime et le délinquant pour les crimes graves et ont obtenu des réponses très favorables, ce qui semble indiquer que les processus de médiation et de réconciliation pourraient servir dans un plus grand nombre de cas. De la même façon, Gallaway a constaté que la population était favorable à la justice réparatrice au Manitoba et en Saskatchewan (1994a et b). La médiation entre la victime et le délinquant a donné de bons résultats à Winnipeg dans les cas d'infractions graves commises par de jeunes contrevenants (Clairmont et Linden, 1998). Par ailleurs, en 1993, un projet conçu expressément

¹⁵ Deux des programmes étaient destinés aux adultes et les deux autres, aux jeunes contrevenants; trois d'entre eux étaient exécutés avant la mise en accusation et l'autre (Ottawa) après la détermination de la peine (Umbreit, 1996). Le programme de Winnipeg est maintenant le plus important au Canada et compte 16 employés.

pour les délinquants susceptibles de se voir imposer une peine de dix mois ou plus a été mis sur pied au Manitoba afin de diriger ceux-ci vers un programme communautaire s'inspirant des « principes de la justice réparatrice » (Richardson et Galaway, 1995; Bonta et Gray, 1996).

Le Canada a donc acquis une vaste expérience des programmes de médiation et de réconciliation au cours des 25 dernières années et a également établi un réseau de soutien comprenant des organismes d'information et des centres de formation. Mentionnons notamment *The Network* et le Comité central mennonite en Ontario; le *Community Justice Initiatives Centre* de la région du Fraser en Colombie-Britannique; le Conseil des églises pour la justice et la criminologie (CEJC); des organismes tels que la Société John Howard, la Société Elizabeth Fry, Rittenhouse et Springboard. Certains de ces groupes estiment qu'il leur incombe d'être à la pointe du progrès en élaborant de nouveaux programmes et de nouvelles applications en matière de justice réparatrice. On a laissé entendre que cette expérience à long terme s'avérera très importante pour l'élaboration future d'autres initiatives de justice réparatrice comme les conférences (Marshall, 1997).

Justice applicable aux autochtones

Un important sujet de préoccupation, auquel on a accordé de plus en plus d'attention au cours de cette période, est la pertinence des programmes de justice pénale existants pour les collectivités autochtones du Canada. Cette question a donné lieu à l'émergence d'un vaste mouvement axé sur l'élaboration de systèmes de justice, de programmes et de services de police différents pour les collectivités autochtones du Canada et est devenue un problème prédominant au cours des années 90 (Groupe d'étude sur les autochtones au sein du régime correctionnel fédéral, 1998; Hamilton et Sinclair, 1991; Linn, 1992; LaPrairie, 1992; Inuit Justice Task Force, 1993; Ross, 1992, 1996; Monture, 1996; Commission royale sur les peuples autochtones, 1996). Devant l'incapacité du système de justice pénale à refléter les besoins, la culture et les traditions des collectivités autochtones ainsi que les taux élevés de criminalité et d'incarcération des Autochtones, il faut procéder à un changement considérable dans l'administration de la justice.

De nombreuses personnes considèrent le fondement communautaire traditionnel de la société autochtone et son approche holistique à l'égard de la résolution de problèmes comme étant essentiellement réparateurs (Ross, 1996; Clairmont et Linden, 1998).

Un examen des programmes comportant des éléments de justice réparatrice mené dans les services de police de collectivités autochtones dans les Territoires du Nord-Ouest a révélé l'importance de centrer l'attention sur la collectivité. Selon Griffiths et Paternaude (1990), les tentatives visant à imposer des services communautaires et les ordonnances de dédommagement dans les collectivités autochtones des Territoires du Nord-Ouest ont échoué parce qu'elles s'inscrivaient dans un modèle externe imposé qui ne répondait pas aux besoins des victimes, des délinquants et des collectivités. Dans le cadre de ces programmes, les jeunes devaient entreprendre des travaux communautaires, offrir des dédommagements financiers ou autres aux victimes ou assister, en compagnie de leurs parents, à des conférences sur les conséquences du crime données par la police. Ces programmes ont également contribué à éroder davantage les « approches traditionnelles et habituelles en matière de résolution de conflits et de rétablissement de l'ordre qui se sont avérées beaucoup plus efficaces que les approches euro-canadiennes » (Griffiths et Paternaude, 1990, p. 152). Les auteurs sont davantage favorables à l'imposition de mesures correctionnelles « adaptées » permettant de confier aux membres de la collectivité la « responsabilité première de déterminer et de combler les besoins des délinquants et des victimes » (p.152).

Conseils de détermination de la peine

[Traduction]

« C'est un travail difficile, exigeant et souvent frustrant » (Stuart, 1997, p. v).

[Traduction]

« Les conseils de détermination de la peine ne sont pas une panacée, ni une nouvelle religion miraculeuse, ni un phénomène extraordinaire mais, dans bien des cas, des solutions de rechange essentielles aux tribunaux, qui permettent d'établir des plans correctionnels favorisant le bien-être de la collectivité » (Stuart, 1996, p. 308).

Les conseils de détermination de la peine sont apparus comme l'une des principales réponses au besoin d'une justice communautaire adaptée aux populations autochtones. Ils tentent de régler certains problèmes inhérents au système de justice itinérant administré par des professionnels non autochtones et fondé sur le droit euro-canadien (Crnkovich, 1993; Kueneman et coll., 1992). On mise sur leur capacité à inclure la collectivité dans le processus de justice pénale. Le juge Barry Stuart, du Yukon, un des principaux partisans des conseils de détermination de la peine, a commencé à les utiliser au début des années 90 (Stuart, 1997)¹⁶. Comme les conférences, les conseils de détermination de la peine sont fondés sur des principes fondamentaux toujours inhérents aux collectivités autochtones, y compris les concepts de rétablissement de la paix, de médiation et de recherche de consensus, qui combinent les approches autochtones et occidentales (Stuart, 1997, p. 4). En outre, à l'instar des plus récentes initiatives de justice réparatrice, ils font appel à un processus différent et ne constituent pas uniquement une forme différente de justice.

Les conseils de détermination de la peine font partie d'une vaste gamme de cercles que l'on utilise actuellement pour régler des conflits d'origine communautaire, familiale ou professionnelle dans les collectivités autochtones. Les cercles communautaires comprennent les cercles de guérison créés à la suite d'événements ou de problèmes traumatisants survenus dans une collectivité, par exemple, après une série d'agressions sexuelles (*Processus holistique de réconciliation, Première Nation de Hollow Water, LaJeunesse, 1993; Ross, 1996*). Ils peuvent faire intervenir l'ensemble de la collectivité en milieu rural ou une « collectivité de personnes » dans les grands centres urbains (Stuart, 1997). Même s'ils ont été utilisés principalement dans les collectivités autochtones, ils semblent appropriés et adaptables aux collectivités non autochtones. Les conseils de détermination de la peine sont surtout utilisés avant la détermination de la peine, mais peuvent également l'être après le procès (*Satisfying Justice, 1996*¹⁷). Outre le Yukon, de

¹⁶ Plusieurs collectivités du Yukon ont eu recours aux conseils de détermination de la peine dans les années 80, mais c'est dans l'affaire de Billy Moses (R v. Moses 77 C.C.C.) qu'ils ont été officiellement reconnus pour la première fois, en 1992.

¹⁷ *Satisfying Justice*, publié par le Conseil des églises pour la justice et la criminologie (1996), cite plusieurs exemples de programmes en cours fondés sur les principes de la justice réparatrice.

nombreuses collectivités dans l'ensemble du Canada font maintenant appel aux conseils de détermination de la peine, y compris les Territoires du Nord-Ouest, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Alberta, le nord de l'Ontario, la Colombie-Britannique et le Québec (Nunavik). À Cumberland House, en Saskatchewan, la GRC confie environ six cas par mois à un conseil de détermination de la peine avant la mise en accusation, qui formule des recommandations à l'intention des tribunaux (*Satisfying Justice*, 1996). Parmi les autres exemples reconnus, mentionnons Kwanlin Dun, au Yukon, où les conseils peuvent tenir des séances aussi souvent qu'aux deux semaines (*Satisfying Justice*, 1996). Les conseils de détermination de la peine sont présents en milieu urbain, à Saskatoon par exemple, et s'occupent de diverses infractions, y compris des infractions graves comme le vol qualifié et l'homicide involontaire coupable; on estime toutefois qu'ils ne conviennent pas à tous les délinquants ni à tous les crimes.

Fonctionnement¹⁸ : Il n'existe ni plan ni « scénario » établi; les séances du conseil sont habituellement présidées par un surveillant qui commence et termine la séance par une prière et se charge de faire circuler la plume ou le bâton d'orateur parmi les participants qui demandent la parole. On compte notamment parmi les participants les personnes très proches du délinquant et de la victime ainsi que les membres de leurs familles et leurs amis, des Aînés, le juge, le procureur et l'avocat de la défense qui présentent les faits, la police et d'autres représentants de l'appareil judiciaire ou d'organismes communautaires. Les séances sont ouvertes à tous les membres de la collectivité. Un cas peut être renvoyé au conseil de détermination de la peine sur la recommandation d'un juge, à la suite d'une requête présentée par un délinquant ou par l'entremise du Comité de justice communautaire local. L'acceptation d'un cas ne dépend pas de sa gravité mais de la sincérité du délinquant, des intérêts de la victime, du soutien apporté, etc. (Stuart, 1996, p. 298). Le rôle du conseil consiste à examiner les circonstances entourant l'infraction ainsi que ses conséquences sur le délinquant, la victime et leurs familles respectives, puis à en arriver à une entente concernant le plan correctionnel, sous la direction du surveillant.

¹⁸ Axon et Hann (1994), Stuart (1996), LaPrairie (1995) ainsi que Roberts et LaPrairie (1996) présentent des comptes rendus détaillés du processus. On utilise un certain nombre de « modèles » distincts qui reflètent les différences au chapitre du processus de sélection et des participants (Crnkovich, 1993).

Le juge rend une décision finale quant à l'imposition de la peine à la lumière des recommandations formulées, qu'il peut accepter ou rejeter. On peut fixer une date d'examen pour vérifier le fonctionnement du plan.

Le Comité de justice communautaire local est considéré comme étant une composante fondamentale des conseils de détermination de la peine (Stuart, 1996). Formé de bénévoles désignés par la collectivité et appuyés par un coordonnateur rémunéré chargé d'une grande partie des travaux préparatoires requis avant la tenue d'une séance, le comité peut recommander diverses options, incluant la déjudiciarisation ainsi que la participation à des programmes de médiation et de dédommagement avant ou après la séance. Parmi les autres types d'initiatives communautaires, mentionnons les comités d'Aînés (LaPrairie, 1998) et les conseils de justice communautaires comme le Conseil de Tlingits de Teslin, créé en 1991 au Yukon (Jackson et Griffiths, 1995; *Satisfying Justice*, 1996), où les membres de la collectivité sont chargés de déterminer une peine qui tienne compte à la fois des besoins du délinquant et de ceux de la collectivité, dans des limites établies par le juge. Les membres de la collectivité doivent également veiller à l'exécution de la peine.

Stuart (1997) considère donc que les principes inhérents aux conseils de détermination de la peine sont notamment la recherche concertée d'un consensus; la détermination des points communs et non des différences; l'autoconception qui favorise l'engagement et le sentiment d'appartenance; la souplesse qui permet d'adapter le processus; la participation volontaire et directe; des chances égales de s'exprimer; le respect des valeurs et des opinions des autres. Il insiste sur les difficultés inhérentes à l'élaboration d'une approche aussi différente, comme venir à bout de la résistance des collectivités, des institutions ou des gouvernements et motiver les participants au fil du temps. Selon lui, il n'existe « aucun modèle universel », et les conseils ne constituent pas un « remède miracle ». Ils visent à redonner à la famille et à la collectivité la tâche de rétablir l'équilibre, loin du système de justice officiel, qui devrait demeurer uniquement un système d'appoint et une solution de derniers recours lors de la résolution de conflits.

Critique : Même s'ils reconnaissent la nécessité de trouver des solutions de rechange à la justice applicable aux collectivités autochtones, les observateurs ne sont pas tous aussi enthousiastes à l'égard des conseils de détermination de la peine que ses principaux partisans (p. ex. Crnkovich, 1995; LaPrairie, 1995 et 1998; Roberts et LaPrairie, 1996). Plusieurs critiques ont été formulées concernant l'absence de lignes directrices, de garanties procédurales et de procédures légales; les risques d'inégalité quant aux peines imposées; l'écart considérable entre les conseils et les pratiques autochtones traditionnelles; le niveau de participation de la collectivité et la définition même du terme « collectivité »; les risques de déséquilibre des pouvoirs; la capacité des infrastructures communautaires à appuyer les décisions (LaPrairie, 1995)¹⁹. En ce qui concerne l'utilisation des conseils dans la collectivité inuit de Nunavut, Crnkovich (1993, 1995) remet en question les prémisses de base voulant que de telles pratiques soient « enracinées » dans la tradition inuit. Elle laisse entendre que les participants au processus n'étaient pas représentatifs de tous les groupes de la collectivité et que la position des victimes était loin d'être ouverte, sécuritaire ou équitable. Elle se demande également si les conseils de détermination de la peine constituent réellement une solution de rechange ou une nouvelle forme de justice et non uniquement un « ajout »²⁰.

On observe également une inquiétude croissante concernant l'absence d'évaluation des peines imposées par les conseils, car il est impossible de déterminer dans quelle mesure ils atteignent leurs objectifs, en ce qui touche notamment la réduction de la criminalité, de la récidive ou même des coûts dans les collectivités (Roberts et LaPrairie, 1996; Bazemore et Griffiths, 1997; Clairmont et Linden, 1998). LaPrairie (1995) laisse entendre que l'épreuve ultime consiste à

¹⁹ Ainsi, la peine de bannissement de trois ans imposée par un conseil de la Saskatchewan à Billy Taylor pour avoir agressé sexuellement son ex-conjointe, maintenue par la Cour d'appel, a suscité une grande controverse en raison de la gravité de l'infraction et de la clémence implicite de la sanction. Voir aussi la critique concernant le recours à un cercle de guérison plutôt qu'à un procès dans l'affaire de l'évêque Hubert O'Connor, accusé de viol en Colombie-Britannique (*Globe and Mail*, 19 juin 1998)

²⁰ Sa critique était fondée sur l'observation de conseils de détermination de la peine chargés de cas de violence faite aux femmes.

démontrer dans quelle mesure les conseils de détermination de la peine changent les collectivités et viennent en aide aux victimes :« Ironiquement, il s'agit également du groupe dont les besoins ont eu la plus grande incidence sur le mouvement de justice réparatrice », mais les quelques évaluations réalisées semblent indiquer que les victimes demeurent les moins satisfaites en ce qui concerne le processus, tandis que les délinquants, le personnel de justice et les dirigeants des collectivités sont « habituellement satisfaits » (p. 88). Elle fait état des évaluations menées par Clairmont (1993, 1994) et Obonsowin-Irwin (1992, 1992a) dans des collectivités autochtones ontariennes, qui indiquent que les victimes participaient rarement aux décisions ou étaient insatisfaites des décisions rendues. Par ailleurs, Griffiths et Hamilton (1996) révèlent que les femmes autochtones se demandent avec inquiétude si les collectivités aux prises avec un pourcentage élevé de violence sexuelle et physique sont en mesure de prendre des décisions appropriées en matière de justice et d'offrir une protection adéquate aux victimes.

De nombreux auteurs considèrent les conseils de détermination de la peine comme faisant partie d'un secteur en expansion, où des leçons doivent être tirées du passé (Bazemore et Griffiths, 1997; Clairmont et Linden, 1998). Certains estiment que le Processus holistique de réconciliation de Hollow Water a davantage contribué à régler le problème répandu et transgénérationnel de violence sexuelle dans la collectivité, grâce aux processus de rétablissement et de guérison, que le système de justice rétributive officiel (Ross, 1996; Clairmont et Linden, 1998)²¹. Par ailleurs, Stuart (1997) et d'autres auteurs ont souligné l'importance d'évaluer les effets moins tangibles des conseils de détermination de la peine sur la collectivité, de ne pas considérer l'échec d'un cas particulier comme étant l'échec de l'ensemble du processus et de reconnaître la faillibilité du système officiel lui-même.

²¹ Environ 100 victimes et délinquants et 200 autres membres de la collectivité avaient participé au programme en 1995 et seulement deux délinquants avaient récidivé (Ross, 1996). Cependant, d'autres auteurs ont relevé le faible taux de satisfaction des victimes comparativement aux délinquants et laissé entendre que le taux de satisfaction de la collectivité par rapport aux résultats était plus faible que prévu (LaPrairie, 1998).

En général, on considère donc que les conseils de détermination de la peine ont des buts plus généraux que les conférences (LaPrairie, 1995) et ont comme objectif principal la guérison et le rétablissement de la collectivité. Les conférences, à tout le moins selon le modèle australien, ont comme objectif plutôt restreint de « clore » le débat au sein de la « collectivité de personnes affectées par l'incident ». Les conseils de détermination de la peine accordent également plus d'importance aux besoins du délinquant dans la collectivité qu'à ceux des victimes, comparativement aux programmes de médiation entre la victime et le délinquant. Les conseils de détermination de la peine et les conférences ont permis de traiter un plus grand nombre d'infractions graves que les programmes de médiation.

Le rôle de la police: Émergence des services de police communautaire et leur liens avec la justice réparatrice

La création de services de police communautaire en Amérique du Nord et à l'étranger est considérée comme représentant un profond changement dans les méthodes d'intervention et de prévention du crime, sans l'utilisation de la force (Brodeur, 1994). Ce changement est devenu particulièrement évident au cours de la dernière décennie, à mesure qu'un nombre croissant de services de police ont commencé à adopter cette philosophie. Bien que le terme « service de police communautaire » ait servi à désigner une variété d'approches, qui n'étaient pas toutes entièrement représentatives, Brodeur considère que les cinq principales caractéristiques de ce type de services sont les suivantes : élargissement du mandat de la police; approche proactive; établissement de partenariats au sein de la collectivité; décentralisation; « maintien de l'ordre plus indulgent », c'est-à-dire recours à des techniques de persuasion et de communication plutôt qu'à la force. Les services de police communautaire établis au Canada ont pris considérablement d'expansion par rapport aux premières initiatives mises en oeuvre à Edmonton, à Halifax et à Victoria (Griffiths et Verdun-Jones, 1994) et englobent maintenant le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal et certains services de la Colombie-Britannique. La GRC les a adoptés comme modèle en 1989 et l'OPP procède actuellement à l'élaboration de sa propre

philosophie concernant la police communautaire (*Community Policing: Shaping the Future*, 1996; OPP, *How do we do it? Manual of Community Policing*, 1997; Wiseman 1997).

On constate la compatibilité entre les modèles de services de police communautaire, les systèmes de justice applicable aux Autochtones et la justice réparatrice grâce à l'accent mis sur la décentralisation et la résolution locale de problèmes, l'utilisation de techniques axées sur la communication et la persuasion plutôt que sur la force et le châtement et, enfin, l'établissement de partenariats au sein de la collectivité. Brodeur (1994) qualifie le modèle intégral de police communautaire de « relationnel », car il attache une plus grande importance à ses rapports avec les individus, les groupes et les organismes de la collectivité qu'à l'application de la loi²². Ce modèle vise à réactiver les contrôles non officiels et à accroître la communication et nécessite une stabilité au sein de l'effectif policier. À la lumière des changements apportés aux services de police de la Nouvelle-Galles du Sud, Moore (1992) soutient que les policiers sont ainsi appelés à assurer le maintien de la paix et la coordination au sein du système de justice social plutôt que l'application de la loi et la répression au sein du système de justice pénale :

[Traduction]

« les services de police qui ont pris au sérieux le langage et la philosophie de la police communautaire défendent maintenant le rôle des policiers en tant que coordonnateurs du système de justice sociale » (Moore, 1992, p. 51).

Initiatives en cours

La justice réparatrice est de toute évidence devenue la « nouvelle vague » au Canada, comme Bazemore et Griffiths l'ont signalé (1997). Les nombreux projets canadiens considérés comme étant représentatifs de la philosophie inhérente à la justice réparatrice figurent dans le compendium d'initiatives du CEJC (*Satisfying Justice*, 1996), et de nouveaux projets sont

²² Qu'il qualifie de maintien de l'ordre « interventionniste ».

élaborés à un rythme croissant. Dans le cadre d'un examen critique approfondi, Ruth Morris (1994) a affirmé que le système de justice ontarien était « coûteux, injuste, immoral et un échec »; elle propose la création d'une série de tribunaux de justice transformative, qui tiendraient compte non seulement des torts causés et des préjudices nécessitant réparation mais aussi des causes de la criminalité.

Toutes les étapes du processus judiciaire sont maintenant rassemblées. L'effet combiné des restrictions financières, de la surcharge des tribunaux et des préoccupations du public concernant le taux de criminalité et la sécurité a contribué aux changements en cours. Le Québec et le Nouveau-Brunswick ont réagi à certaines de ces restrictions en fermant des établissements et en ayant davantage recours aux condamnations avec sursis et aux programmes communautaires. D'autres provinces élaborent actuellement des programmes, dont certains comportent une composante réparatrice, qui accroîtront l'importance de la participation de la collectivité au sein du système de justice pénale.

Le fait de redonner à la collectivité la responsabilité du maintien de l'ordre et de la recherche de solutions de rechange viables aux mesures judiciaires prises à l'égard des collectivités autochtones, des femmes et des minorités ont contribué à l'établissement d'un climat propice à l'expérimentation. Le mécontentement à l'égard des processus judiciaires en place, la longueur des procédures, les coûts inhérents aux poursuites officielles, la frustration du personnel de justice, y compris la police et les témoins, suscitée par les retards ainsi que l'insatisfaction quant aux décisions rendues dans de nombreux cas constituent maintenant des sujets récurrents de discussion concernant le besoin de changement (p. ex. Goundry, 1997).

Bon nombre des activités canadiennes mises en oeuvre découlent du désir d'écarter les cas mineurs du système de justice officiel avant ou après la mise en accusation, afin de permettre aux tribunaux de se concentrer des cas plus graves. Mentionnons notamment les modifications législatives apportées au *Code criminel* en 1996 pour favoriser la déjudiciarisation des adultes

(Projet de loi C-41, article 717)²³. Le gouvernement fédéral a par ailleurs encouragé de nouveaux comités de justice pour la jeunesse à s'engager dans des projets communautaires, y compris des initiatives de justice réparatrice, et plusieurs provinces envisagent d'étendre les stratégies officielles et non officielles de déjudiciarisation et de réprimande. Le Service correctionnel du Canada a créé une Unité de justice réparatrice en avril 1996 et l'a chargée d'examiner la portée des initiatives au sein du système correctionnel ainsi que le soutien qu'elles reçoivent. En outre, en collaboration avec la Commission nationale des libérations conditionnelles, il a mis sur pied des conseils de libération dans la collectivité en Saskatchewan, en 1997. Ces conseils exercent leurs activités au pavillon de ressourcement pour les détenues sous responsabilité fédérale. On a aussi observé une augmentation correspondante du recours aux approches de justice réparatrice pour les affaires civiles (ainsi, l'Ontario et le Québec ont rendu la médiation obligatoire pour certaines affaires civiles et familiales) (Colombie-Britannique, 1997).

Les conférences familiales se sont maintenant ajoutées aux projets de médiation entre la victime et le délinquant, aux conseils de détermination de la peine, aux comités de justice communautaires et aux programmes de mesures de rechange, qui ne cessent de se répandre. Un examen mené il y a seulement deux ans laissait entendre que les conférences « n'étaient pas encore beaucoup utilisées au Canada et aux États-Unis » (Immarigeon, 1996, p. 178). À l'époque, la Colombie-Britannique était la seule province à envisager l'adoption d'une loi, tandis que les autres projets étaient « intégrés » aux structures législatives et administratives en place. Parmi les projets isolés entrepris à cette époque, mentionnons le programme de prise de décisions en famille utilisé à Terre-Neuve dans les cas de violence familiale et de protection des enfants (Pennell et Burford, 1996), un projet pilote de conférences familiales à l'intention des jeunes contrevenants d'origine autochtone, à Winnipeg (Longclaws, Galaway et Barkwell, 1996) et le Micmac Diversion Council à Lennox Island, à l'Île-du-Prince-Édouard. La situation a changé rapidement, comme l'ont souligné Umbreit et Zehr :

²³ Ce projet de loi a également permis l'introduction des condamnations avec sursis dans le *Code criminel*.

[Traduction]

« Rarement une nouvelle idée en matière de justice pénale a-t-elle été portée aussi rapidement à la connaissance du public et suscité autant d'intérêt auprès d'un auditoire aussi vaste comprenant des intervenants, des professionnels et le grand public » (1996, p. 24).

Depuis, une série de symposiums, de conférences et de séances de formation ont contribué à faire avancer la justice réparatrice et à attirer l'attention du public²⁴. Ainsi, le Conseil des églises pour la justice et la criminologie (CEJC) a organisé à Vancouver, en mars 1997, un symposium intitulé *Achieving Satisfying Justice*. Celui-ci a donné lieu à son tour, en septembre 1997, à la tenue d'une enquête de suivi (*Events and Initiatives Related to Restorative Justice*), à des discussions au congrès de l'Association canadienne de justice pénale et à un symposium en Nouvelle-Écosse; en outre, un symposium sur la justice réparatrice a eu lieu dans la région du grand Toronto, en novembre 1997. Des séances de suivi ont aussi été organisées en Colombie-Britannique, en Alberta, au Québec et à Terre-Neuve. Tous ces événements ont réuni des représentants d'organismes communautaires, des administrations municipales, provinciales et fédérale, et du personnel de justice, y compris la police. Les programmes de formation commencent maintenant à se multiplier, en particulier sous la forme de conférences, et à s'étendre à des domaines non juridiques (voir, p. ex., *Interaction*, automne 1997)²⁵. Des comités gouvernementaux ont recommandé la tenue de conférences familiales ainsi que l'utilisation accrue des mises en garde par la police et des conseils de détermination de la peine, en particulier pour les jeunes contrevenants (p. ex. Centre national de prévention du crime, 1995; Comité permanent de la justice et des questions juridiques, 1997). Bon nombre de leurs recommandations sont expliquées en détail dans un document de travail du ministère de la Justice intitulé *Le renouvellement du système de justice pour les jeunes* (mai 1998), qui préconise tout particulièrement l'adoption de mesures préventives communautaires et de solutions de rechange face à la criminalité chez les jeunes. On y souligne également le recours

²⁴Voir, par exemple, *Young et Ashamed* (Schuler, 1997).

²⁵ L'organisme américain *Real Justice* a dirigé les trois séances de formation relatives aux conférences familiales qui ont eu lieu à Halifax, à Ottawa et à Toronto en mars et avril 1998; il prévoit en tenir environ 200 à la grandeur des États-Unis.

élevé aux tribunaux pour adolescents et à la détention au Canada comparativement à plusieurs autres pays, incluant les États-Unis²⁶.

Certaines des plus récentes réalisations en matière de justice réparatrice au Canada sont résumées ci-après.

Alberta : Outre les conseils de détermination de la peine et les séances de médiation entre la victime et le délinquant, les conférences suscitent de l'intérêt dans la province. Le sergent Randy Wickins, du service de police d'Edmonton, organise des conférences à Sherwood Park depuis 1996; il a coordonné une douzaine de séances sur une période de dix-huit mois. La plupart des conférences ont été animées par un médiateur qualifié de la collectivité. L'approche d'Edmonton se distingue par l'importance accordée à l'établissement de partenariats et de protocoles communautaires afin de « préparer le terrain » pour les conférences, dans le but d'établir un conseil de justice communautaire à qui les cas pourraient être renvoyés et de désigner un coordonnateur choisi dans la collectivité (Wickins, 1998). En outre, la *Edmonton Victim-Offender Mediation Society* a parrainé l'élaboration d'un guide complet et très utile sur la justice réparatrice à l'intention des organismes communautaires (Sharpe, 1998). Le service de police de Calgary a lui aussi commencé à recourir aux conférences après la séance de formation donnée par la GRC en 1998, dans le cadre de ses activités de liaison avec les écoles (*Youth Education and Intervention Unit*). La police assure la coordination des séances, qui sont animées par un membre du personnel scolaire.

Manitoba : Le Processus holistique de réconciliation de Hollow Water a grandement contribué à l'essor des conseils. En 1983, Winnipeg a élaboré l'un des plus importants programmes de médiation (16 employés) au Canada et s'affaire maintenant à mettre sur pied un nouveau service de médiation à l'intention de différents groupes. L'*Aboriginal Legal Services Organization* est

²⁶ Ainsi, environ 25 % des adolescents signalés à l'attention de la police au Canada sont déjudiciarisés, comparativement à 52 % aux États-Unis, à 57 % en Angleterre et dans le pays de Galles et à 61 % en Nouvelle-Zélande (ministère de la Justice, 1998).

en train de mettre en place des conférences et des projets de médiation. Des comités de justice pour la jeunesse et des conférences ont également été établis à Portage La Prairie (*Events and Initiatives*, 1997).

Saskatchewan : En plus de faire davantage appel aux conseils de détermination de la peine et aux cercles de guérison, la province a élaboré une stratégie de justice réparatrice en 1995. Cette stratégie est compatible avec les modifications apportées au *Code criminel* en 1996 et recommande l'utilisation de divers programmes et stratégies de déjudiciarisation pour les adultes ainsi que pour les jeunes contrevenants déjudiciarisés en vertu des dispositions relatives aux mesures de rechange, y compris les conférences familiales (ministère de la Justice de la Saskatchewan, 1997). Le ministère de la Justice offre un soutien et une formation continue en ce qui concerne les conférences et la médiation. Citons, par exemple, le projet Atoskata à Regina, qui constitue un programme d'indemnisation des victimes permettant aux jeunes contrevenants autochtones d'éviter la détention, et le projet Kweskohte, toujours à Regina, qui prévoit la tenue de conférences familiales pour les jeunes Autochtones qui commettent des infractions plus graves, notamment des voies de fait, des introductions par effraction et des vols de plus de 5 000 \$ (*Satisfying Justice*, 1996). Plusieurs comités de justice pour la jeunesse ont également été établis au cours des dernières années. À LaRonge, la GRC collabore avec la bande indienne et d'autres partenaires au sein d'un comité de justice réparatrice chargé de la planification d'une série de programmes, y compris des programmes de médiation entre la victime et le délinquant (*Events and Initiatives*, 1997).

Québec : La province se démarque par son recours intensif à la déjudiciarisation et aux mesures de rechange pour les jeunes contrevenants (près de la moitié des cas) et offre une vaste gamme de programmes axés sur la participation de la collectivité et la responsabilisation (Comité permanent de la justice et des questions juridiques, 1997). Dans la ville de Québec, par exemple, Pro-Services fait appel à des techniques de règlement des conflits qui réunissent les jeunes contrevenants et les victimes ainsi que les membres de leurs familles et de la collectivité touchés par le crime; il procède actuellement à la création de conseils de quartier qui seront en mesure de

traiter les cas déjudiciarisés (*Satisfying Justice*, 1996). Plusieurs programmes de médiation entre la victime et le délinquant sont dirigés par des organismes communautaires. La philosophie inhérente à la justice réparatrice sert également de fondement à la mise en oeuvre d'initiatives comme celles de la Waseskun House, à Montréal, un centre résidentiel communautaire autochtone qui fait appel à des principes holistiques de guérison et de rétablissement (Clairmont et Linden, 1998).

Nouvelle-Écosse : Depuis août 1997, la province a élaboré une stratégie en quatre volets pour l'application de la justice réparatrice à quatre étapes du processus judiciaire : avant la mise en accusation, après la mise en accusation, après la détermination de la peine et après la libération (Fowler, 1998). Cette stratégie sera mise en oeuvre en deux phases. La première phase comprend la mise sur pied de projets, dont des conférences avec des jeunes contrevenants, dans la région de Halifax et au Cap-Breton. Des organismes communautaires qui utilisent déjà la médiation entre la victime et le délinquant en vertu des dispositions relatives aux mesures de rechange recevront un financement provincial additionnel pour élaborer des programmes. À ce jour, la GRC a donné une formation sur les conférences à quelques 150 membres et éducateurs de la collectivité à la grandeur de la province.

Terre-Neuve et Labrador : Le recours aux conseils de détermination de la peine et aux comités d'Aînés est en hausse, et un nouveau programme de médiation entre la victime et le délinquant a été lancé en 1997 (*Events and Initiatives*, 1997).

Colombie-Britannique : En avril 1997 et en janvier 1998, le ministère du Procureur général a annoncé une série de réformes juridiques, notamment l'intégration du concept de justice réparatrice aux systèmes de justice pénale et civile en place (*Strategic Reforms of British Columbia's Justice System*, C.-B., 1997; *A Restorative Justice Framework*, C.-B., 1998). Un service des programmes de responsabilisation communautaires a été créé; une trousse d'information et un capital initial de 5 000 \$ ont été mis à la disposition des collectivités et organismes désireux de mettre en oeuvre des initiatives de justice réparatrice (février 1998). La

province compte maintenant 23 projets, y compris des programmes de médiation entre la victime et le délinquant, des conférences familiales, des conseils de détermination de la peine et des comités de responsabilisation de quartier. (Il s'agit de comités formés de trois membres qualifiés qui rencontrent le délinquant et les membres de sa famille et, parfois, la victime pour déterminer les sanctions appropriées. Un membre du comité encadre le délinquant pour veiller à ce qu'il respecte le plan convenu.) L'approche adoptée en Colombie-Britannique vise à intégrer le concept de justice réparatrice au système de justice en place afin d'accroître la satisfaction du public, sans compromettre sa sécurité (*A Restorative Justice Framework*, C.-B., 1998). Il existe toutefois des restrictions évidentes quant aux types de cas qui peuvent être traités dans le cadre de projets communautaires, qui excluent les auteurs d'infractions plus graves et les récidivistes (voir Goundry, 1997), ce qui ne correspond pas nécessairement à la notion de changement de paradigme de Zehr (1990).

Yukon : Outre les conseils de détermination de la peine dirigés par le conseil de Kwanlin Dun et le Conseil des Tlingits de Teslin, des conférences sont incorporées aux programmes de déjudiciarisation à l'intention des adultes et des jeunes contrevenants (pour les Premières nations Laird, p. ex.), et plusieurs comités de justice communautaires ont recours à la médiation dans le cadre de projets de déjudiciarisation avant et après la mise en accusation destinés aux adultes et aux jeunes contrevenants (*Events and Initiatives*, 1997).

Ontario : Au cours des six dernières années, le ministère du Procureur général et le ministre du Solliciteur général et des Services correctionnels de l'Ontario ont exploré de nouvelles avenues en vue de réduire la surcharge des tribunaux et de pallier les restrictions financières. Dans le cadre du *Justice Review Project* (1992), quatre programmes de déjudiciarisation pour adultes ont été mis à l'essai dans la province (Moyer et coll., 1996). Tout comme les projets de déjudiciarisation officiels et non officiels, ils visaient l'atteinte de plusieurs objectifs pour le système de justice, le délinquant et la collectivité, notamment déjudiciariser les cas les moins graves, réduire la pression exercée sur les tribunaux, diminuer les coûts, contribuer à accroître les taux de satisfaction des victimes et de la collectivité, ainsi que responsabiliser davantage les

délinquants. Certains de ces objectifs chevauchent ceux de la justice réparatrice. Le projet pilote mis en oeuvre à Ottawa était axé sur la déjudiciarisation avant la mise en accusation, et ceux de Thunder Bay, de Windsor et de Kingston, sur la déjudiciarisation après la mise en accusation. Ils visaient les délinquants primaires ayant principalement commis des infractions de classe I et excluaient expressément les infractions plus violentes. La grande majorité des cas traités dans le cadre des quatre projets pilotes étaient liés au vol à l'étalage (Moyer et coll., 1996).

À la suite des modifications apportées au *Code criminel* en 1996, la province a continué d'examiner les possibilités liées aux programmes de déjudiciarisation officiels et non officiels, qui seraient orientés par des lignes directrices et des normes (p. ex. faire de la déjudiciarisation avant la mise en accusation une sanction communautaire en respectant son approche générale face à la criminalité [*Blueprint For Justice*, 1994]). Il existe déjà de nombreux projets de déjudiciarisation dans la province. Une enquête aléatoire sur les services de police réalisée en 1996 a révélé l'existence de 26 projets de déjudiciarisation avant et après la mise en accusation à l'extérieur de la région métropolitaine de Toronto (OPP, 1996). Ainsi, l'*Aboriginal Community Council of Toronto* traite des cas impliquant des délinquants autochtones déjudiciarisés, dont un grand nombre a déjà reçu des peines d'emprisonnement. Le conseil est composé de membres bénévoles de la collectivité autochtone, qui décident des sanctions à imposer. Selon une évaluation récente, les possibilités de travailler avec les Autochtones en milieu urbain sont considérables (Moyer et Axon, 1993; *Satisfying Justice*, 1996).

En 1997, le ministère du Solliciteur général et des Services communautaires a annoncé l'élaboration d'initiatives de justice réparatrice à l'intention des adultes et des jeunes contrevenants, incluant des conférences, des comités de justice communautaires ainsi que des politiques, des procédures et des cours de formation (*Events and Initiatives*, 1997). Outre ceux des collectivités autochtones, le premier conseil de détermination de la peine à la Cour d'Ottawa a été tenu en 1997. La province a également commencé à tenir des conférences; par exemple, la police régionale de Waterloo a lancé en avril 1998 un projet en milieu scolaire pour régler les incidents qui surviennent à l'école et font l'objet d'une conférence communautaire sur la

recommandation des autorités scolaires ou de la police (Clelland, 1998). Les Premières nations assujetties au traité n° 9 ainsi que celles de Red Lake et de Ear Falls ont également recours aux conférences. À Sudbury, une coalition d'organismes étudie les besoins de la collectivité et prévoit mettre en place des programmes à l'intention des délinquants autochtones et non autochtones en 1998.

Une enquête postale sur les initiatives de justice communautaires au sein des détachements de l'OPP et des services de police municipaux et autochtones de l'Ontario a été réalisée en mars et avril 1998. L'enquête visait à recueillir de l'information sur les programmes communautaires utilisés avant et après la mise en accusation et auxquels participaient la victime, le délinquant et la collectivité. Les résultats donnent un bon aperçu des dernières réalisations, même si un certain nombre de programmes connus ne figuraient pas parmi les réponses. Au total, 69 % des 200 organismes interrogés ont répondu à l'enquête; plusieurs projets récents ont été relevés, même si 78 % des organismes n'ont signalé aucun programme pertinent. La majorité des 56 programmes signalés comportaient des mesures de déjudiciarisation et de rechange, en particulier pour les jeunes contrevenants, mais il était parfois impossible de déterminer clairement s'ils comprenaient ou non une composante explicite de justice réparatrice (p. ex. la possibilité de médiation entre la victime et le délinquant). Bon nombre des programmes avaient été mis en place à partir de 1993. Six programmes de conférences et conseils de détermination de la peine avaient été mis en oeuvre depuis 1996; huit tribunaux de justice applicable aux Autochtones ou comités d'Aînés ainsi que trois programmes de médiation entre la victime et le délinquant ont été établis depuis 1995. Dans l'ensemble, les objectifs visés par ces programmes étaient la responsabilisation des délinquants, suivie de la réduction du nombre de cas. La satisfaction des victimes, la réadaptation des délinquants et la participation de la collectivité étaient moins souvent mentionnées. La gamme d'organismes ou de partenariats en charge des programmes était considérable. Mentionnons notamment la police, les bureaux de probation, de libération conditionnelle et de services communautaires, les procureurs de la Couronne, les tribunaux de la famille, les écoles, les comités de justice, les conseils de bande et les organismes communautaires. Alors que l'information était incomplète, les responsables de peu de

programmes ont pu fournir des renseignements sur le nombre de cas et d'autres détails, ce qui donne à penser que les contrôles et la tenue de dossiers étaient rares. (Un compte rendu complet de l'enquête figure à l'annexe I.)

GRC : Depuis 1995, les énoncés directionnels du Commissaire soulignent l'engagement de l'organisme envers l'élaboration d'initiatives de justice communautaires, qui comprennent la déjudiciarisation et la délégation de pouvoirs à la collectivité, et l'adoption de la justice réparatrice comme philosophie des services de police communautaire (EDC, 1995 à 1998; Cooper, 1996, dans *Pony Express*). Les conférences constituent une composante majeure de cette initiative. Le terme privilégié par la GRC est celui de forums de justice communautaires (Murray, 1997) :

[Traduction]

« Un forum de justice communautaire (FJC) est un environnement sécuritaire et contrôlé dans lequel le délinquant, la victime ainsi que les membres de leurs familles et les personnes qui les soutiennent se réunissent sous la direction d'un animateur qualifié pour examiner les circonstances entourant l'infraction et ses conséquences et trouver conjointement une façon de réparer les torts causés » (*Community Justice Forums: A Canadian Resource Guide*, 1997).

La GRC ne considère pas les forums comme étant le seul modèle de justice réparatrice, puisqu'elle appuie également les conseils de détermination de la peine et les programmes de médiation entre la victime et le délinquant, mais comme le modèle qui favorise le plus la participation de la police.

Des cours de formation officiels sur les conférences ont débuté en janvier 1997, lorsque 57 personnes, dont des membres de la GRC et des bénévoles de la collectivité, ont suivi un cours de trois jours pour devenir éventuellement animateurs de forums de justice communautaires. Des séances de formation subséquentes ont été offertes à Surrey (Colombie-Britannique), à Edmonton, à Regina et à Ottawa. Les séances de formation initiales étaient animées par *Transformative Justice Australia*, ce qui créait un lien direct entre l'approche australienne de

Wagga Wagga à l'égard des conférences. Toutes les divisions de la GRC peuvent maintenant compter sur des animateurs qualifiés capables d'enseigner les techniques de conférences aux employés ou aux membres de la collectivité désireux de mettre en place des FJC (*Pony Express*, octobre 1997). Depuis 1997, ils ont tenu dans plusieurs provinces des séances de formation de trois jours sur les conférences à l'intention de la police locale, du personnel scolaire et de membres de la collectivité (150 personnes en Nouvelle-Écosse p. ex.). La formation des cadets offerte à l'École de la GRC, à Regina, comporte maintenant des travaux sur les forums de justice communautaires. La GRC collabore également avec le ministère de la Justice à un programme de formation quinquennal dans le cadre de l'Initiative en matière de justice applicable aux Autochtones²⁷, et avec le Collège canadien de police à l'élaboration d'un programme multidimensionnel sur les forums de justice communautaires accessibles à tous les services de police (*Community Justice Forums: A Canadian Resource Guide*, 1997).

Les conférences ont été utilisées pour la première fois au sein de la GRC en 1995 par un chef de détachement et un avocat de la défense, dans le cadre du *Sparwood Youth Assistance Programme*, en Colombie-Britannique (Bouwman, 1997). Au cours des trois dernières années, les renvois devant le tribunal pour adolescents, qui étaient de 60 à 70 par année, ont pratiquement cessé. Au cours des 18 derniers mois, il n'y a eu aucun renvoi, et les cas ont été traités par le Forum de justice communautaire (Ross, 1998). Environ 19 autres collectivités où le maintien de l'ordre est assuré par la GRC en Colombie-Britannique ont maintenant établi des forums (p. ex. Williams Lake). Le détachement de Coral Harbour, dans les Territoires du Nord-Ouest, procède à la mise en place de forums de justice communautaires; Sparwood, en Colombie-Britannique, prévoit mettre sur pied un programme de déjudiciarisation pour adultes, et quelque 30 autres programmes ont été lancés dans de petites collectivités, de l'Île-du-Prince-Édouard à l'île de Vancouver (*Pony Express*, 1997).

²⁷ La contribution de la GRC s'élève à 750 000 \$, dont 200 000 \$ sont consacrés à la formation des participants.

Il est par conséquent évident que la justice réparatrice au Canada est devenu un concept beaucoup plus vaste et beaucoup plus complexe dans les années 90, avec la multiplication des approches et des projets ainsi que l'enthousiasme actuel à l'égard de sa philosophie. Comme Bazemore et Griffiths (1997, p. 28) le soulignent, le terme « justice communautaire » est maintenant utilisé au Canada et aux États-Unis « comme un vaste concept-cadre qui englobe les services de police communautaire, les tribunaux de quartier, les centres de justice, le développement de la collectivité et de la conscience communautaire, la « beat probation » et une variété de programmes de prévention de la délinquance ». On observe, en général, une volonté de déléguer au moins une partie du fardeau juridique à la collectivité, loin du contrôle exclusif des professionnels, y compris la police, les avocats et les juges (Clairmont et Linden, 1998). Cette volonté est particulièrement évidente dans le cas des stratégies à l'intention des jeunes contrevenants. Les Canadiens continuent de jouer un rôle déterminant dans le mouvement de justice réparatrice sur la scène internationale, comme l'ont fait remarquer Clairmont et Linden (1998) en se rapportant à la justice applicable aux Autochtones (extrait du rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones, 1996, p. 74).

[Traduction]

« Les règles et méthodes traditionnelles des Autochtones dans le domaine de la justice ne constituent pas un mode règlement extrajudiciaire des conflits : ce sont leurs façons habituelles de faire les choses... Elles peuvent servir de modèle quant aux méthodes générales de règlement extrajudiciaire des conflits... Le Canada a la possibilité de favoriser et de nourrir les laboratoires autochtones pour faire changement. Ce faisant, il donne à sa population et au monde entier la chance de connaître d'autres approches en matière de justice, de droit et de gouvernement. »

Avantages et limites de la justice réparatrice et problèmes liés à son évolution

Avantages

Comme les sections précédentes l'ont clairement établi, les initiatives de justice réparatrice comportent de nombreux avantages que n'offre pas le système de justice officiel. En utilisant des techniques de réconciliation et de médiation pour le règlement des conflits au lieu de la confrontation et du châtement, la justice réparatrice offre aux victimes et aux délinquants une façon plus « sensée » et plus satisfaisante de faire face aux conséquences d'une infraction. Elle est plus personnelle. Ces avantages peuvent également profiter à leurs familles et aux autres membres de la collectivité touchés par les événements et aboutir à une entente consensuelle sur les mesures à prendre. Les initiatives sont souples et peuvent être utilisées à toutes les étapes du processus judiciaire, que ce soit avant la mise en accusation ou après la libération, et tant pour les adultes que pour les jeunes contrevenants. Les participants aux programmes de médiation entre la victime et le délinquant, aux conseils de détermination de la peine et aux conférences se sont montrés, dans l'ensemble, plus satisfaits de ces méthodes que du système officiel. La médiation en particulier a suscité des taux de satisfaction élevés parmi les délinquants et les victimes (de 90 à 95 %), et un grand nombre d'ententes ont été conclues. Ces approches répondent à la fois aux besoins affectifs et pratiques des victimes et des délinquants; elles favorisent en outre la responsabilisation et la réinsertion sociale des délinquants, grâce à un suivi et à un soutien qui contribuent à la réalisation des ententes.

Le personnel de justice et l'appareil judiciaire officiel en tirent également des avantages considérables, notamment un engagement personnel accru. Les cas peuvent être traités beaucoup plus rapidement que par l'entremise du système officiel. Ainsi, Maxwell et Morris (1996) ont constaté que 85 % des cas faisant l'objet de conférences familiales en Nouvelle-Zélande étaient traités dans un délai de six semaines. Les économies réalisées au chapitre des écritures, du traitement, du temps passé dans les tribunaux et des coûts peuvent être considérables.

L'utilisation combinée des programmes de déjudiciarisation et des conférences en Nouvelle-

Zélande a permis de réduire de quatre fois le recours aux tribunaux; 40 % de tous les cas signalés à l'attention de la police ont été traités dans le cadre de conférences, ce qui a permis de réaliser des économies de six millions de dollars (Morris et coll., 1993). Par rapport aux programmes de médiation, les conseils de détermination de la peine et les conférences ont permis de traiter un plus grand nombre d'infractions graves qui exigent souvent des efforts considérables au chapitre du soutien apporté à la victime et de la réconciliation de celle-ci avec le délinquant. Ils visaient également les enfants de familles pauvres et les récidivistes. On accorde maintenant beaucoup plus d'attention à la participation de la collectivité au processus judiciaire, et les rôles sont définis plus clairement. En outre, la justice réparatrice semble « compatible » avec l'adoption récente des stratégies de déjudiciarisation officielles et non officielles au Canada et la tendance vers la recherche de solutions collectives au sein des services correctionnels. Elle semble par ailleurs compatible avec la mise sur pied de services de police communautaire au sein des corps policiers canadiens.

En ce qui concerne les collectivités, les initiatives de justice réparatrice mettent à profit l'important soutien transgénérationnel apporté aux familles et aux membres de la collectivité. La souplesse de ces approches est perçue comme une force majeure, permettant de répondre aux besoins particuliers d'une collectivité et à ceux de ses membres et offrant la possibilité d'une participation accrue de la collectivité à l'administration de la justice. Elles favorisent également l'établissement de partenariats entre des organismes communautaires, des bénévoles et des membres du personnel de justice. Quant aux collectivités autochtones, elles considèrent que la justice réparatrice constitue non pas une solution de rechange, mais un retour aux « façons habituelles de faire les choses » (voir Clairmont et Linden, 1998).

Certains commentateurs vont beaucoup plus loin. Stuart (1996, p. 308), par exemple, laisse entendre que les conseils de détermination de la peine ainsi que d'autres approches axées sur la médiation et la concertation communautaires peuvent contribuer :

- i) au rétablissement du sens de la collectivité;

- ii) au renforcement des familles et à leur habilitation à assumer de plus grandes responsabilités;
- iii) à l'orientation des délinquants vers des influences plus positives;
- iv) à la satisfaction des besoins des victimes;
- v) à la prévention du crime;
- vi) à la réduction des coûts d'administration de la justice;
- vii) à l'accroissement de l'efficacité du système de justice officiel;
- viii) à l'habilitation des victimes, des délinquants et des collectivités à résoudre leurs conflits en collaboration.

Limites

Il est également clair que les approches de justice réparatrice ne sont pas exemptes de problèmes, tels que les lacunes qui influent sur les participants immédiats, les objectifs généraux ainsi que les organismes ou les groupes qui les mettent en place. Nombre de ces problèmes sont communs à toutes les approches, et l'expérience tirée des réalisations antérieures fournit des leçons importantes pour l'avenir.

Voici plusieurs problèmes cernés au fil des années concernant les programmes de médiation entre la victime et le délinquant :

- le pourcentage de renvois par la police est souvent faible;
- ils sont utilisés pour des cas mineurs, des infractions sans importance, c'est-à-dire les cas faciles;
- les victimes sont souvent exclues ou reçoivent moins d'attention que les délinquants;
- la participation de la victime ou du délinquant n'est pas toujours volontaire;
- l'absence d'objectifs clairs : la déjudiciarisation n'est pas nécessairement compatible avec la réconciliation ou le dédommagement;
- l'élargissement du filet;
- l'absence d'évaluation ou de surveillance attentive;

- la vulnérabilité du financement;
- la perte de vision;
- l'incorporation par le système de justice officiel;
- la banalisation.

La mise en place de programmes de médiation entre la victime et le délinquant au Canada et à l'étranger a mis en lumière l'acceptation souvent limitée des programmes, l'« élargissement du filet » qui en découle (voir ci-après), leur vulnérabilité au financement, les problèmes liés à l'absence de procédures légales, le caractère « volontaire » de la participation et de l'acceptation du délinquant, leur utilisation pour des infractions très mineures – souvent des vols à l'étalage, sans victimes directes dans de nombreux cas. À ce jour, l'espoir que ces programmes mettraient de nouveau l'accent sur les besoins des victimes a souvent été déçu; en outre, ils ont eu une incidence très limitée sur le système de justice officiel en ce qui concerne la déjudiciarisation des cas. Souvent, on accorde une attention excessive aux besoins des délinquants en matière de traitement, au détriment du soutien aux victimes. Dans de nombreuses provinces, l'exclusion explicite des auteurs d'infractions plus graves ou des récidivistes des processus de déjudiciarisation et de médiation a encore réduit les possibilités de faire une plus large place aux préoccupations des victimes ou à la responsabilisation directe des délinquants. Certains estiment que les objectifs généraux des programmes de médiation sont incompatibles (Davies, 1992), et les responsables de l'élaboration des premiers programmes de justice réparatrice se sont grandement préoccupés de la banalisation des procédures, des processus de médiation et du suivi, ainsi que de la perte de la « vision » réparatrice (Umbreit, 1994). Au pire, il y a eu le problème de l'« incorporation » des programmes au système de justice officiel, principalement comme mesure de déjudiciarisation et non en raison de leur teneur réparatrice.

Les conseils de détermination de la peine ont aussi fait l'objet de nombreuses critiques :

- on accorde trop d'attention au délinquant et pas assez à la victime;
- il y a des risques de déséquilibre des pouvoirs; les partenariats sont inégaux;

- d'ordinaire, c'est la personne la plus « forte » qui a la parole;
- la sélection des cas n'est assujettie à aucun critère;
- il n'existe ni lignes directrices, ni garanties procédurales officielles;
- les décisions peuvent sembler injustes et entraîner une disparité dans les peines imposées;
- ce type d'intervention n'est peut-être approprié que pour les petites collectivités très unies;
- les groupes de la collectivité ne sont peut-être pas tous représentés;
- la collectivité n'est peut-être pas forte.

Comme nous l'avons mentionné dans les paragraphes précédents, bon nombre de critiques ont été formulées concernant le déséquilibre des pouvoirs au sein des conseils et l'absence de soutien aux victimes, ce qui peut s'avérer particulièrement grave dans les cas de voies de fait commises par des membres de la famille (Crnkovich, 1993, 1995). De nombreuses allégations relatives aux avantages des conseils de détermination de la peine sont considérées comme étant exagérément optimistes et étayées par très peu d'évaluations (Roberts et LaPrairie, 1996; LaPrairie, 1998; Clairmont et Linden, 1998). Mentionnons, par exemple, la possibilité qu'ils puissent réduire la criminalité, la récidive et le recours aux peines d'emprisonnement et à changer les collectivités. Le caractère informel du processus, l'absence de lignes directrices pour la sélection des cas, les procédures et le déroulement des séances offrent très peu de garanties quant à l'application régulière de la loi; en outre, les conseils présentent davantage de risques de manipulation que les conférences (LaPrairie, 1995). Roberts et LaPrairie (1996) soulèvent également plusieurs questions au sujet des disparités concernant les peines imposées par les conseils qui, soutiennent-ils, vont à l'encontre de la tendance préconisant l'égalité des peines en Amérique du Nord²⁸. On laisse aussi entendre que le processus peut être difficile à adapter aux collectivités non autochtones.

²⁸ Toutefois, la justice réparatrice est favorable aux approches personnalisées qui vont à l'encontre de la tendance observée à l'égard de l'imposition des peines en Amérique du Nord, qui semblent faire tellement peu de cas des victimes et des collectivités, ainsi qu'aux approches autochtones traditionnelles en matière de justice.

Enfin, le concept de « collectivité » a suscité de nombreuses discussions. On s'est interrogé notamment sur sa définition, ses représentants, la force dont elle a besoin pour appuyer et soutenir les délinquants et les victimes à la suite des décisions rendues concernant la peine. À la lumière des recherches qu'elle a menées en Saskatchewan, LaPrairie (1998) laisse entendre que certaines collectivités autochtones ne sont pas suffisamment fortes pour fournir le leadership, l'encadrement et le soutien requis pour assurer le succès des conseils de détermination de la peine.

Les limites des premières conférences ont aussi fait l'objet de nombreuses discussions. Voici quelques-uns des principaux problèmes soulevés :

- les victimes ne participent pas toujours au processus;
- les taux de satisfaction des victimes sont inférieurs à ceux des autres participants;
- les pratiques sont variables et les contrôles pratiquement inexistantes;
- le rôle d'animateur et de coordonnateur de la police est remis en question;
- la mesure dans laquelle la participation du délinquant et de la victime est volontaire;
- la protection des droits des participants;
- l'équité des décisions?;
- l'adaptation du processus aux différentes cultures;
- l'absence de financement et de programmes connexes pour répondre aux besoins des délinquants.

Selon les premières expériences réalisées en Nouvelle-Zélande, il semble que la présence des victimes n'était pas aussi fréquente que ce à quoi on s'attendait, souvent parce que celles-ci n'avaient pas été prévenues; elles avaient toutefois tendance à se présenter dans les cas graves. Les taux de satisfaction des victimes étaient inférieurs à ceux des délinquants et des autres participants : 25 % des victimes ont déclaré s'être senti plus mal après la conférence et avoir eu souvent l'impression que les délinquants recevaient plus de soutien qu'elles (Maxwell et Morris,

1996). L'essor de la pratique a également entraîné des variantes²⁹. Le transfert des notions de honte à d'autres groupes culturels, la mesure dans laquelle les adolescents se considèrent libres de faire des choix sans pression induite étant donné qu'ils sont entourés d'adultes, de figures d'autorité et de membres de leur famille, ainsi que les mesures de protection pour les victimes du sexe féminin sont autant de sujets de préoccupation (Stubbs, 1995; O'Connor, 1998). Le rôle de la police dans la coordination et l'animation des programmes australiens de conférences a reçu une attention considérable (p. ex. Bargen, 1995; Blagg, 1997; Jackson, 1998). Certains soutiennent que les droits des adolescents ne peuvent être protégés si la police est chargée de leur arrestation, puis de la coordination et de l'animation des conférences, qu'un poste de police ne peut être considéré comme un terrain neutre et que les adolescents (surtout les jeunes Autochtones) peuvent éprouver de la méfiance à l'égard de la police, ce qui gênerait leur participation.

Enfin, le financement des conférences pose un problème important. Maxwell et Morris (1996) notent que le budget de coordination des conférences en Nouvelle-Zélande a diminué au cours des dernières années, alors que la demande a augmenté. Les fonds affectés aux services à la jeunesse, y compris les conférences, ont chuté de 8 millions de dollars en 1990 à 2 millions en 1994, ce qui a eu pour effet d'accroître la charge de travail du personnel, de réduire les travaux préparatoires des travailleurs auprès des jeunes, de diminuer les fonds destinés au transport des familles vivant à l'extérieur de la ville ainsi que les ressources consacrées au placement dans la collectivité et au soutien des familles et d'affaiblir l'incidence des conférences et des décisions. Les auteurs formulent la mise en garde suivante contre la « pénurie de financement » :

[Traduction]

« les sommes que permettent inévitablement d'économiser la diminution du nombre d'adolescents traduits devant les tribunaux, assignés à résidence et condamnés à des peines d'emprisonnement ou à des mesures

²⁹ Les auteurs ont laissé entendre que la faiblesse des taux de satisfaction des victimes comparativement à ceux des participants aux programmes de médiation entre la victime et le délinquant était liée à l'utilisation des conférences à la grandeur du système en Nouvelle-Zélande et aux variations résultantes au chapitre de la pratique et du contrôle.

correctives n'ont pas été réaffectées au soutien des enfants et des adolescents pris en charge par le système de justice pour les jeunes » (Maxwell et Morris, 1996, p. 103).

Problèmes liés à l'évolution de la justice réparatrice

De bonnes pratiques, la vigilance, le contrôle et l'évaluation permettraient d'éviter certains problèmes survenus dans le cadre des premiers projets. D'autres problèmes s'avèrent plus difficiles à résoudre, car ils sont inhérents aux programmes de déjudiciarisation ainsi qu'aux philosophies et aux objectifs contradictoires du modèle de justice réparatrice et du système judiciaire officiel. Par ailleurs, des critiques ont soulevé de nouveaux sujets de préoccupation, particulièrement en ce qui concerne l'adoption répandue et rapide des approches de justice réparatrice et la participation importante de la police. Pour que la justice réparatrice ait une réelle incidence sur l'administration de la justice au Canada, tous ceux qui s'efforcent de mettre en place des programmes de justice réparatrice, y compris la police, devront s'attaquer à plusieurs problèmes cruciaux, notamment l'élargissement du filet, la définition du terme « collectivité », les déséquilibres de pouvoir, la philosophie, les objectifs et la terminologie, les obstacles législatifs, les questions juridiques, les coûts, les avantages et le financement et, enfin, l'évaluation.

Élargissement du filet

Lors d'un récent débat sur les programmes de déjudiciarisation, Nuffield (1997) a affirmé que certains éléments de preuve portent à croire que des jeunes contrevenants ou des adultes qui n'auraient jamais été arrêtés autrement avaient participé à des programmes de déjudiciarisation et possédaient maintenant, par le fait même, un casier judiciaire. Selon certaines indications, il semble que l'on ait eu recours à la déjudiciarisation, après la mise en accusation, pour des cas qui n'auraient pas donné lieu à une condamnation. En conséquence, on a surtout reproché à la plupart des programmes de déjudiciarisation d'élargir le « filet du contrôle social » et d'avoir

échoué dans leur tentative de réduire le recours au système de justice officiel (Cohen, 1985). L'élargissement du filet constitue un problème majeur pour toutes les « solutions de rechange », qu'il s'agisse de sanctions officielles, de justice réparatrice ou d'une autre méthode. L'affaire se présente principalement de deux façons : d'une part, les auteurs d'infractions mineures qui autrement auraient été relâchés de façon informelle sont pris en charge par le système de justice et se voient imposer des sanctions parfois inutiles ou non méritées; d'autre part les mesures de rechange s'« ajoutent » aux sanctions existantes au lieu de réduire le recours à la détention ou à d'autres mesures officielles (Clairmont et Linden, 1998).

L'évaluation initiale des conférences en Nouvelle-Zélande a révélé que ces problèmes ont pu être évités dans ce pays (Maxwell et Morris, 1996). De la même façon, ni Dignan (1992) à Kettering, en Angleterre, ni Moyer et Rettinger (1996) à Ottawa n'ont observé de signes d'élargissement du filet dans leurs évaluations des projets de déjudiciarisation pour adultes appliqués avant la mise en accusation. Cependant, Blagg (1997, p. 481) affirme que les conférences telles qu'elles sont « commercialisées » en Australie et ailleurs « promettent d'intensifier et non de réduire les contrôles policiers à l'égard de la population autochtone ». Ceci est en partie attribuable à l'origine des programmes, qu'ils soient considérés comme des programmes de déjudiciarisation intégrale, comme selon le modèle de Wagga Wagga, ou comme des options faisant suite à une mise en garde, comme en Nouvelle-Zélande. L'élargissement du filet demeure néanmoins un problème omniprésent mais non inéluctable pour tous les programmes discrétionnaires (McMahon, 1992). **Solutions** : Des garanties considérables seront nécessaires pour prévenir ces tendances, et il faudra établir clairement, par exemple, qu'il faut recourir uniquement aux mesures de déjudiciarisation informelles pour les cas très mineurs qui ne méritent pas une intervention plus complète et réserver le recours à la justice réparatrice et aux programmes de déjudiciarisation avant la mise en accusation à des cas plus sérieux (comme pour le projet pilote de l'Ontario) (Marshall et Merry, 1990, p. 224; Moyer et Rettinger, 1996; ministère de la Justice, 1998).

Définition et engagement de la collectivité

Comme LaPrairie (1998) et d'autres l'ont souligné, l'intérêt manifesté récemment à l'égard du concept de « collectivité » et l'utilisation du terme à tort et à travers posent des problèmes. Selon Bazemore et Griffiths (1997), il s'agit d'un concept informe qui est utilisé comme générique pour inclure une trop vaste gamme d'interventions. Crawford (1996) estime que ce terme est devenu le mot politique à la mode des années 90 qui évoque, selon la vision romantique de sociétés plus petites et solidaires, une réponse à l'incapacité de l'État à régler les grands problèmes sociaux ainsi qu'un moyen de le décharger de son fardeau et de réaliser des économies considérables. Pour d'autres, il implique une réaffirmation des valeurs morales et sociales face aux principales préoccupations du gouvernement, à savoir une gestion efficace et efficiente. Au Canada, de nombreuses critiques ont trait à l'évocation des collectivités autochtones en rapport avec les conseils de détermination de la peine, mais les problèmes s'appliquent également aux collectivités non autochtones et à d'autres formes de justice réparatrice.

Le « caractère nébuleux » d'une telle rhétorique implique que toutes les solutions communautaires sont meilleures que le système de justice officiel, que toutes les collectivités sont définissables, que leurs décisions seront nécessairement bonnes ou appropriées et approuvées par tous ses membres et qu'elles possèdent les aptitudes requises pour appuyer et soutenir les initiatives de justice ou pour s'occuper des multirécidivistes. Le terme a également été utilisé de différentes façons : pour les Autochtones, il fait habituellement référence à une bande ou à un village complet; pour les adeptes des conférences, à la « collectivité de personnes affectées par un incident »; pour les services de police communautaire, à une approche relative aux styles d'intervention dans les négociations avec des organismes ou des membres de la collectivité. Même le terme « justice communautaire » peut prendre une signification différente pour chaque personne; ainsi, certains estiment qu'elle consiste à se décharger sur d'autres des responsabilités gouvernementales et financières (p. ex. Goundry, 1997).

Les initiatives de justice réparatrice mises en place dans les collectivités autochtones n'ont pas toutes été durables, car ces collectivités ont été fragmentées, mal informées et non coopératives ou, encore, ne disposaient pas des ressources nécessaires pour collaborer (Griffiths et Hamilton,

1996; Clairmont et Linden, 1998; LaPrairie, 1998). L'évaluation d'autres modèles communautaires tels que la prévention du crime et la police communautaire porte à croire que ce sont les collectivités qui en ont le moins besoin qui obtiennent les meilleurs résultats (Hope et Shaw, 1988). En outre, les initiatives de prévention du crime qui offrent des solutions rapides et apparemment simples aux problèmes de criminalité locaux ne peuvent s'attaquer aux problèmes sous-jacents à l'origine de la criminalité et de la délinquance dans ces collectivités, pas plus que la police communautaire ne peut régler certains problèmes sociaux fondamentaux sans une réforme des politiques générales (Brodeur, 1994; Crawford et Jones, 1996). De la même manière, l'essor de la justice réparatrice communautaire ne permettra pas de régler les problèmes sous-jacents dans les collectivités ni de « résoudre » le problème de la criminalité : les solutions simples sont insuffisantes. **Solutions** : Définition claire du terme « collectivité »; évaluation des problèmes de criminalité au sein de la collectivité; détermination des points forts et des points faibles de la collectivité; désignation des représentants de la collectivité; détermination de la capacité et des ressources de la collectivité lui permettant de prendre en charge les délinquants, les victimes et les infractions.

Déséquilibres de pouvoir

La notion de collectivité est liée à des questions de pouvoir et d'utilisation et de répartition de ces pouvoirs (et des valeurs qui les sous-tendent). Les collectivités peuvent se servir de leur pouvoir pour exercer des représailles au lieu de favoriser le rétablissement. Rien ne garantit, par exemple, que les comités de justice pour la jeunesse ou de justice communautaires adopteront nécessairement les principes inhérents à la justice réparatrice, en particulier dans les collectivités aux prises avec des problèmes de criminalité graves ou traumatisants ou sur qui on exerce de fortes pressions au niveau local pour qu'elles adoptent des approches de justice réparatrice ou des politiques de tolérance zéro.

Si les membres des collectivités engagées dans des initiatives de justice réparatrice ne représentent pas et ne sont pas perçus comme représentant tous les groupes de la collectivité, il

se produira sans doute des déséquilibres de pouvoir dans l'élaboration des projets. Ces déséquilibres peuvent également avoir une incidence sur la sélection des cas, la participation volontaire des délinquants, le déroulement des procédures, le droit de parole lors des conférences ou des conseils, la prise de décisions et le soutien apporté aux victimes. Les questions concernant la représentation et la participation des personnes des deux sexes et des personnes appartenant à d'autres cultures ou à des minorités ont une importance particulière. Ainsi, on a reproché aux responsables du modèle de justice réparatrice de la Colombie-Britannique de ne pas avoir consulté les groupes communautaires sur la question des sexes et des minorités. Une telle omission, affirme-t-on, entraînera un manque d'attention à l'égard des implications du modèle et la mise en place de garanties insuffisantes. La pertinence de la « honte favorisant la réinsertion » pour les groupes minoritaires, comme ceux d'origine sud-asiatique, est aussi remise en question (Goundry, 1997).

L'utilisation du pouvoir renvoie également au rôle des professionnels de la justice dans les initiatives de justice réparatrice. En raison du poste qu'ils occupent, les policiers, les procureurs, les avocats de la défense, les juges, les agents de probation, les dirigeants scolaires et certains membres de la famille ont tous des rôles d'autorité, en particulier en ce qui concerne les jeunes contrevenants. Selon Umbreit et Zehr (1996), cette situation pose des problèmes; ils estiment que les détenteurs de pouvoirs inhérents à une profession ne doivent pas user de leur influence pour « briser les jeunes » avant d'essayer de les « façonner », qu'il ne s'agit pas là de « honte favorisant la réinsertion ». Cette façon de procéder constitue une utilisation de la rhétorique mais non de la philosophie inhérente à la justice réparatrice, comme le recours à la « honte » sans favoriser la réinsertion; certains exemples troublants ont d'ailleurs été relevés³⁰. Comme l'ont fait remarquer Braithwaite et Mugford (1994), c'est l'infraction qui est répréhensible et dont il

³⁰ Un homme reconnu coupable par la Division provinciale de la Cour de l'Ontario de s'être masturbé dans un parc a été condamné à rester devant l'hôtel de ville pendant cinq jours avec un écriteau autour du cou, à payer une amende et à suivre un traitement psychiatrique (Éditorial, *Globe and Mail*, 18 avril 1998). En Angleterre, le corps des inspecteurs de la police en uniforme (Inspectorate of Constabulary) a proposé que la police ait recours à la « honte publique » à l'égard des entreprises et des établissements publics qui négligent de prendre des mesures de prévention du crime.

faut avoir honte, et son auteur doit être réinséré dans la collectivité. **Solutions** : Détermination et définition explicite des objectifs et de la philosophie en partenariat avec des groupes de la collectivité, y compris des groupes minoritaires; maintien de l'équilibre entre les victimes et les délinquants; planification, surveillance et évaluation attentives des initiatives et formation à cet égard.

Philosophie, objectifs et terminologie

La philosophie sous-jacente et les objectifs des initiatives se reflètent souvent dans la terminologie employée. Les nombreux termes qui ont été ou sont actuellement utilisés pour décrire la justice réparatrice illustrent les difficultés auxquelles il faut faire face pour déterminer une approche qui réponde aux besoins ou aux visions des groupes qui la proposent. Le langage utilisé dans les énoncés de politiques ou de programmes peut renforcer une approche particulière; ainsi, la notion de déjudiciarisation dans le modèle de justice réparatrice de la Colombie-Britannique est presque entièrement définie par rapport aux délinquants et fait très peu de cas de la participation ou des besoins des victimes (Goundry, 1997). Par ailleurs, Marshall (1998) souligne que la notion de honte favorisant la réinsertion s'applique beaucoup plus aux délinquants qu'aux victimes, ce qui pourrait amener un déséquilibre dans les programmes. En revanche, l'absence de définition claire des objectifs et des termes risque de concrétiser les craintes que les praticiens nourrissent depuis longtemps quant à l'utilisation combinée ou à l'incorporation des programmes (Umbreit, 1994; Walgrave, 1995). Si la médiation ne suscite pas spontanément la réconciliation et le pardon, par exemple, sans l'intervention du médiateur, les séances se limiteraient à des calculs utilitaires de dédommagement (Umbreit, 1994).

L'incompatibilité entre les objectifs des partenaires engagés dans des programmes de justice réparatrice pose également un problème, lorsque certains se préoccupent surtout de la

déjudiciarisation ou de la réduction des coûts, alors que d'autres s'efforcent de parvenir à un nouvel équilibre entre les intérêts des victimes et des délinquants dans la collectivité (Marshall et Merry, 1990). Les différences au chapitre de la philosophie et des objectifs sont parfois inscrites dans la formation et les méthodes de travail passées de groupes particuliers, malgré leur désir de redéfinir leur pratique. C'est pourquoi certains commentateurs ont laissé entendre que certains professionnels du système judiciaire ou de la collectivité, comme les policiers ou les travailleurs sociaux, ne sont peut-être pas les meilleurs animateurs pour les séances de médiation ou les conférences, car ils ont tendance à continuer de se concentrer sur le délinquant et la réadaptation (Ban, 1996; Marshall, 1998). Par ailleurs, des évaluations passées ont révélé l'existence de différends entre les professionnels, les bénévoles, les travailleurs sociaux ou les médiateurs qualifiés quant à l'importance accordée aux délinquants et aux victimes (Marshall, 1998, p. 34)³¹. **Solutions** : Définition explicite des objectifs et de la philosophie à tous les échelons du système; formation, planification, surveillance et évaluation attentives.

Obstacles structureaux et législatifs

Les obstacles structureaux et législatifs peuvent amoindrir la souplesse qui est considérée comme un élément essentiel de la justice réparatrice, ou renforcer la tendance à écarter les cas difficiles, comme les jeunes qui présentent des risques ou qui reçoivent le moins de soutien de la part de leur famille ou de la collectivité (Clairmont et Linden, 1998). Ainsi, l'évaluation des programmes pilotes de déjudiciarisation pour adultes en Ontario a révélé une proportion élevée de femmes et de voleurs à l'étalage déjudiciarisés. Ces résultats reflètent dans une certaine mesure la prépondérance des cas de vol mineurs signalés à la police, mais découlent également de la politique selon laquelle il faut s'attaquer uniquement aux cas mineurs, qui ne présentent aucun danger pour le public. Les infractions mettant en cause des querelles et de la violence étaient expressément exclues (Moyer et Rettinger, 1996). Des restrictions similaires ont été

³¹ Dans un autre document, Marshall (1996) établit une distinction entre le modèle de travail social qui vise à changer le délinquant et le modèle de médiation indépendant qui cherche à résoudre les problèmes découlant de l'infraction.

imposées en Colombie-Britannique et en Saskatchewan. Ce n'est pas le but des conférences telles qu'elles ont été conçues, ni la vision des adeptes de la justice réparatrice. **Solutions :** L'élaboration de bons modèles de justice réparatrice exige l'atteinte d'un équilibre entre la souplesse et le discernement, d'une part, et les garanties et les protocoles, d'autre part.

Problèmes juridiques

Ce type de problèmes risque de survenir avec la justice informelle, la déjudiciarisation, les mises en garde et les méthodes de règlement des conflits. L'absence de procédures légales et de définitions claires ainsi que l'imprécision des procédures ont fait l'objet de critiques, particulièrement en ce qui concerne les conseils de détermination de la peine, mais aussi les conférences (La Prairie, 1995; Roberts et LaPrairie, 1996)³². Braithwaite et d'autres auteurs croient que le concept de honte favorisant la réinsertion est fermement ancré dans le pluralisme juridique (Braithwaite et Mugford, 1994). Pour la plupart des auteurs, le fait que le délinquant reconnaisse son implication dans l'infraction constitue une garantie essentielle de l'application régulière de la loi, tandis que d'autres considèrent qu'il ne s'agit pas d'une protection suffisante (Dignan, 1992). Goundry (1997) s'interroge sur l'absence de référence aux droits garantis par la Charte, par exemple, l'accès à un avocat, l'égalité des droits et le droit d'interjeter appel, dans le modèle de la Colombie-Britannique. Selon Blagg (1997), des problèmes risquent de se poser au chapitre de l'application régulière de la loi dans les conférences organisées par la police à l'intention des jeunes Autochtones en Australie, malgré les allégations contraires (MacDonald, 1995, dans Jackson, 1998). LaPrairie (1998) s'interroge sur les implications juridiques associées à la déjudiciarisation de grands nombres de délinquants, si ceux que l'on juge inadmissibles à la justice réparatrice sont en grande partie les membres les plus isolés et les plus marginalisés de la société et qui ont le moins de ressources sociales et économiques.

³² La LJC de 1984 a été expressément conçue pour garantir les droits des adolescents, qui ont le droit d'être représentés par un avocat devant les tribunaux. Paradoxalement, ces dispositions ont peut-être incité les jeunes délinquants à se distancier des événements survenus et des émotions ressenties. La justice réparatrice a pour but de les amener à assumer leurs responsabilités de façon plus directe et plus concrète.

La disparité des peines imposées préoccupe certains observateurs, bien que la justice réparatrice vise notamment la prise de décisions concertées adaptées aux personnes et aux circonstances de chaque cas. Par ailleurs, certains auteurs ont soulevé la question de la confidentialité lorsque plusieurs parties participent aux discussions sur les cas (Marshall, 1998; Hughes et coll., 1998). Ce problème influe sur l'échange d'information entre les organismes, les représentants de la collectivité et les participants aux conférences ou aux conseils. **Solutions** : Établir des procédures et des protocoles ainsi que des règles strictes sur la confidentialité. Tenir régulièrement des séances de formation et d'examen pour prévenir les modes de sélection discriminatoires et faire en sorte que les décisions prises dans le cadre des programmes de justice réparatrice ne soient ni trop pénalisantes ni trop incohérentes.

Coûts et avantages

Les deux grands sujets de préoccupation liés aux coûts et aux avantages sont les suivants : la mesure dans laquelle les coûts peuvent influencer sur les décisions en matière de programmes et de politiques; la façon dont ces coûts sont calculés. Par le passé, de nombreuses initiatives de justice communautaires ont dû composer avec ces problèmes (Knapp et coll., 1992; McMahon, 1992)³³.

i) De nombreux observateurs sont d'avis que les initiatives ne doivent pas être fonction des coûts, étant donné l'incidence que cette situation risque d'avoir sur les résultats, sans compter celle qu'elle aura sur la philosophie et les objectifs généraux (Marshall et Merry, 1990; Knapp et coll., 1995; Goundry, 1997; Clairmont et Linden, 1998). Ainsi, on a constaté depuis longtemps que les projets plus « efficaces » permettant de traiter un plus grand nombre de cas ne sont pas nécessairement plus efficaces (Palmer et Lewis, 1980). L'augmentation maximale du nombre de cas risque d'entraîner l'inclusion de cas qui ne nécessitent pas d'intervention ou qui ne sont pas pertinents. Elle peut également causer une réduction du temps consacré à la préparation et au

³³ Comme Maeve McMahon l'a montré, l'essor des programmes communautaires en Ontario à partir des années 70 est beaucoup plus attribuable à des préoccupations financières qu'à l'enthousiasme des réformistes à l'égard des mesures de rechange à l'incarcération.

suivi des cas, et compromettre la qualité des résultats (Marshall et Merry, 1990). Mair (1995) soutient que les coûts ne devraient constituer qu'une mesure parmi d'autres dans l'évaluation des sanctions communautaires.

Le financement des projets est une question extrêmement importante. D'après l'expérience acquise par le passé avec les programmes de médiation entre la victime et le délinquant, il est utopique de s'attendre à ce que la police ou le personnel de probation mettent en place et exécutent des projets sans fonds additionnels, compte tenu des exigences toujours inconciliables au chapitre du temps et des ressources (Marshall et Merry, 1990)³⁴. On a également mis en lumière l'importance de fournir suffisamment de fonds aux organismes communautaires pour leur permettre de maintenir la qualité des services mais aussi d'offrir des programmes aux délinquants qui leur sont renvoyés dans le cadre des conférences (Maxwell et Morris, 1996; voir également p. 32 ci-devant). Les projets financés par le secteur privé semblent plus souples, plus novateurs et mieux adaptés que ceux qui sont financés par le secteur public, mais ils sont aussi beaucoup plus vulnérables au manque de fonds. Les projets financés ou lancés par le système judiciaire sont habituellement moins souples, mais ils présentent de meilleures chances de survie en ce qui concerne les renvois et le financement (Divorski, 1987; Mair, 1995).

ii) Il n'est pas facile de calculer les coûts, les économies et les avantages associés aux initiatives de justice réparatrice. Le calcul de ces variables dans le domaine de la politique sociale diffère énormément de celui des mêmes variables dans le secteur des entreprises, où les revenus peuvent être comparés aux coûts et sont habituellement bien définis³⁵. Bien qu'il soit parfois possible d'évaluer en dollars nombre des coûts inhérents aux programmes sociaux, on ne peut les comparer à aucun revenu; par ailleurs, et les avantages sociaux comme la réduction de la criminalité ou de la peur du crime sont plus intangibles et plus difficiles à mesurer. Selon Knapp

³⁴ Conclusion fondée sur une étude des programmes de médiation administrés par la police, des travailleurs sociaux et des organismes communautaires.

³⁵ Voir L. Squire et H.G. Van der Tak (1975) pour connaître les principes de base d'une analyse coûts-avantages.

et coll. (1992), il faut respecter les quatre règles suivantes pour établir les coûts des services communautaires : déterminer les coûts globaux associés à un éventail complet d'organismes et de personnes touchés par une politique ou une pratique; examiner et « expliquer » les écarts de coûts à la grandeur d'un pays (ou d'une province) et entre différentes personnes; établir des comparaisons entre les services, les secteurs, les organismes et la clientèle en tenant compte des similitudes; intégrer les coûts aux résultats. Ces règles présentent toutefois [Traduction] « de terribles problèmes conceptuels et pratiques » (p. 9)³⁶.

Les coûts directs des services (salaires, location de bureaux, déplacements, téléphone, photocopie, etc.) ainsi que les coûts indirects ou cachés doivent être pris en considération. La plupart des évaluations ne tiennent pas compte des coûts cachés (frais généraux, personnel de soutien, frais de démarrage, formation, etc.) ni des coûts non imputables aux ministères ou aux organismes directement concernés et qui sont également plus difficiles à déterminer. Il en va de même pour de nombreux avantages des programmes. Selon Braithwaite et Mugford (1994, p. 166), par exemple, les économies attribuables aux conférences seraient beaucoup moindres si les coûts associés à la présence des victimes et des personnes qui les appuient étaient pris en considération, comme pourrait le faire remarquer un économiste. En pareil cas, il faudrait toutefois tenir compte également des avantages que les conférences procurent aux victimes et aux personnes qui les appuient, même s'il s'agit d'aspects moins tangibles et plus difficiles à évaluer. Knapp et coll. estiment qu'il faudrait aussi ventiler les coûts et les relier à des activités particulières; dans le cas des conférences, par exemple, il pourrait s'agir des coûts inhérents à l'évaluation de la pertinence des cas et des besoins, à la préparation de la conférence, au déroulement de la conférence comme telle, au suivi, aux programmes de traitement ou à la non-réalisation des ententes.

³⁶ Ils signalent également que la plupart des données sur les coûts réguliers dans le domaine de la justice pénale sont très inexactes et que les ordonnances de services communautaires étaient plus coûteuses que prévu.

Les coûts associés à l'exécution des programmes varieront en fonction du prestataire des services et du poste qu'il occupe (la majorité des coûts liés aux services sont habituellement imputables aux salaires), de l'importance du projet, du type d'organismes concernés (organisme communautaire ou services légaux) et de facteurs tels que l'endroit, le nombre de cas traités par rapport aux effectifs et les types de clientèle. Ainsi, les projets de conférences qui font appel à un comité de justice communautaire ou à un comité de justice pour la jeunesse, ceux qui comptent principalement sur la police pour la mise en place, la coordination ou l'animation ou ceux dans le cadre desquels la police renvoie le cas à un organisme de médiation communautaire indépendant engendreront tous des coûts différents. Les projets mis en oeuvre dans des régions rurales éloignées coûteront sans doute plus cher que ceux qui sont exécutés dans des centres urbains, en raison des frais de déplacement et du faible pourcentage de cas traités, comme le laissent entendre Moyer et Rettinger (1996). Tous les projets engendreront des frais généraux, peu importe le nombre de cas traités, et les coûts associés au personnel de soutien ne sont pas toujours inclus dans les calculs, alors que les frais de démarrage sont parfois considérables en raison des besoins en formation³⁷. Moyer et Rettinger soulignent également que, même s'il est peut-être plus coûteux de financer des organismes communautaires pour exécuter des programmes de déjudiciarisation que de mettre en oeuvre des programmes « maison », les avantages liés à la participation de la collectivité risquent de dépasser les coûts.

Les types de cas traités influenceront également sur les coûts et les avantages (Knapp et coll., 1992). Il n'est peut-être pas très opportun de cibler les infractions mineures et les jeunes contrevenants, en particulier si on peut recourir à une solution moins agressive et moins coûteuse, telle que les mises en garde officielles. Bien que les risques d'échec augmentent pour les cas plus graves, le rapport coût-efficacité plaide en faveur de leur inclusion, y compris les infractions avec violence; en effet, les programmes de justice réparatrice pourraient s'avérer plus profitables aux victimes et aux auteurs de ce type d'infraction qu'à ceux qui commettent des infractions mineures et ne

³⁷ Ainsi, le budget du programme de déjudiciarisation pour adultes d'Ottawa était de 340 000 \$ pour une période de trois ans; de cette somme, 142 000 \$ étaient consacrés aux frais de démarrage, y compris la formation (Moyer et Rettinger, 1996).

nécessitent pas une telle intervention (quoique l'incidence sur la victime ne soit pas nécessairement liée à la gravité de l'infraction).

Tous ces facteurs entraîneront donc des écarts considérables au chapitre des coûts des projets, en dépit de leur similitude apparente. Selon Knapp et coll. (1992), les coûts directs d'une ordonnance de services communautaires variaient de 350 à 996 livres parmi 10 projets. Umbreit (1994) a constaté des écarts considérables entre trois programmes américains de médiation entre la victime et le délinquant, dont les coûts allaient de 294 à 986 \$ par cas; les coûts indirects (en partie à cause de la façon dont les dépenses ont été calculées) constituaient entre 9 % et 31 % des dépenses directes liées au programme. Marshall (1998) a observé que les programmes de médiation mis en oeuvre en Angleterre et dans le pays de Galles coûtaient de 150 à 300 livres par cas, comparativement aux coûts moyens des poursuites qui étaient de 2 500 livres par cas.

Comme nous l'avons déjà mentionné, la Nouvelle-Zélande a réalisé des économies considérables grâce aux programmes de déjudiciarisation et aux conférences, qui lui ont permis d'éviter le recours aux tribunaux et à la détention. Marshall et Merry (1990, p. 224) ont aussi constaté la réalisation d'économies substantielles attribuables aux programmes de médiation entre la victime et le délinquant en Angleterre et dans le pays de Galles. Comme ils l'ont souligné, les coûts inhérents à trois peines d'emprisonnement d'un an suffiraient à financer un programme de médiation pré-inculpation.

En conséquence, le recours à la justice réparatrice plutôt qu'aux poursuites en justice officielles devrait de toute évidence permettre au Canada de réaliser des économies, en particulier à l'étape précédant la mise en accusation. Moyer et Rettinger (1996) ont calculé que le programme de déjudiciarisation pour adultes de l'Ontario permettait d'économiser de 66 à 132 \$ par cas. En outre, avec un coût annuel moyen de 45 753 \$ par détenu sous responsabilité fédérale en 1993-1994 (*Les Services correctionnels au Canada*, 1994) ou de\$ par détenu sous responsabilité provinciale, l'imposition de peines autres que l'incarcération représenterait des réductions de coûts considérables à long terme. En plus de ces économies, le non-recours aux

poursuites judiciaires et à la détention engendrera des avantages sociaux. En ce qui concerne les ordonnances de services communautaires, Knapp et coll. (1992) en arrivent à la conclusion que les avantages pour la collectivité sont [Traduction] « indubitablement positifs et supérieurs aux avantages correspondants de la détention ». Dans le cas de la justice réparatrice, qui est censée être avantageuse sur le plan émotif pour les victimes, les délinquants, leurs familles et les membres de la collectivité, le calcul de ces avantages présente des difficultés encore plus grandes que pour les programmes communautaires plus traditionnels.

Évaluation

L'absence d'évaluation de l'efficacité des programmes de justice réparatrice a fait l'objet de nombreuses critiques au cours des 20 dernières années (Roberts et LaPrairie, 1996; Bazemore et Griffiths, 1997; Clairmont et Linden, 1998). L'évaluation joue plusieurs rôles importants et acceptés, comme le soulignent Clairmont et Linden :

- elle permet à ceux qui mettent en place les programmes de déterminer dans quelle mesure ils atteignent les objectifs établis;
- elle fournit des preuves de l'efficacité d'une approche;
- elle permet également aux responsables des programmes et aux partenaires de rendre des comptes aux membres de leurs collectivités et aux bailleurs de fonds.

Les critères d'évaluation sont toutefois loin de faire l'unanimité. Depuis de nombreuses années, le système judiciaire officiel mesure principalement le succès des programmes en fonction du taux de récidive, mais nombreux sont ceux qui estiment que l'évaluation de l'efficacité de la justice réparatrice (ainsi que celle d'autres programmes communautaires) ne devrait pas reposer sur les critères courants de réduction des taux de criminalité ou de la récidive (p. ex, Clairmont, 1991; Umbreit et Pate, 1993; Umbreit, 1994; Crawford et Jones, 1995; Stuart, 1997). Ainsi, la détermination du taux de satisfaction des participants et de participation de la collectivité ainsi que les résultats à court terme telle la réalisation des ententes sont tous perçus comme des

moyens importants d'évaluer les programmes communautaires. Il ne faut pas tenir compte uniquement des résultats en matière de justice pénale, mais aussi du processus en tant que tel, de la mise en oeuvre du projet, de ses effets secondaires – positifs et négatifs – ainsi que des changements à long terme, à moyen terme et à court terme qu'il suscitera. Stuart (1997) et d'autres partisans de la justice réparatrice insistent sur l'importance d'évaluer les résultats en fonction de ceux du système de justice officiel, par exemple, en reconnaissant que ce dernier a connu des ratés considérables en ce qui concerne l'efficacité des peines et la satisfaction des participants. Selon de nombreux observateurs, il ne faudrait pas avoir des attentes trop élevées pour ce qui est des changements substantiels générés par les initiatives de justice communautaire.

Néanmoins, tout comme les problèmes inhérents au calcul des coûts et des avantages des programmes sociaux, l'évaluation des programmes communautaires présente des difficultés pour ce qui est de la détermination et de l'appréciation des résultats souvent intangibles. Selon Clairmont (1991), il est difficile d'évaluer l'efficacité de la police communautaire et de prouver qu'elle a une incidence sur la criminalité ou la peur du crime, les relations communautaires ou les attitudes de la police elle-même³⁸. Nombre de leurs avantages présumés risquent de ne pas se manifester avant plusieurs années. O'Connor (1998, p. 49) mentionne qu'il [Traduction] « n'existe guère de preuves empiriques sur le fonctionnement des conférences et leur incidence sur les participants » à l'exception des études antérieures réalisées en Nouvelle-Zélande (Morris et Maxwell, 1993) et en Australie (p. ex. Hudson et coll., 1996)³⁹. On trouve actuellement au Canada une multitude de ce que l'on a qualifié de « descriptions anecdotiques et impressionnistes de projets pilotes ou de projet de démonstration »⁴⁰ dans le domaine des conseils de

³⁸ Hornick, Leighton et Burrows (1993) présentent un exposé détaillé sur l'évaluation des services de police communautaire.

³⁹ Il mentionne que deux études importantes sur les conférences sont actuellement en cours : le *RISE* ou *Reintegrative Shaming Project* sur le Territoire fédéral de Canberra et le *SAJJ* ou *South Australia Juvenile Justice Research on Conferencing*.

⁴⁰ Voir l'exposé de Hornick, Leighton et Burrows (1993, p. 63) sur les services de police communautaire.

détermination de la peine et des conférences. Il s'agit d'une première étape essentielle en ce qui concerne le développement de ces concepts mais, pour ne pas que la justice réparatrice devienne impopulaire avant que les projets aient été mis en oeuvre de façon appropriée, il faudra procéder à des évaluations plus systématiques.

L'évaluation d'un projet comporte plusieurs étapes :

- analyse initiale pour appuyer la préparation du projet;
- vérification de tous les renseignements de caractère courant sur les cas depuis le début du projet;
- évaluation du processus et mise en oeuvre du projet;
- évaluation de l'incidence ou de l'efficacité du projet.

La planification adéquate des projets est essentielle à leur survie; l'évaluation subséquente doit être prévue au cours de cette phase (Clairmont et Linden, 1998). La vérification nécessite l'enregistrement systématique des renseignements de base du projet pour permettre d'établir un tableau des processus, des types de cas acceptés ou rejetés, des évaluations, des résultats, etc. La mise en oeuvre du projet a été décrite comme un processus continu d'adaptation, de négociation et de communication (Harris et Smith, 1996) et constitue un aspect crucial des projets communautaires dont on a souvent fait fi par le passé. Il importe d'accorder beaucoup d'attention au contexte dans lequel les projets sont élaborés, ainsi qu'aux pressions et aux conditions locales particulières, car on peut constater des progrès et des changements d'attitudes même lorsqu'il est impossible de mesurer une réduction tangible de la criminalité. Faire preuve d'attention peut également aider les responsables des projets à garder à l'esprit leurs objectifs et à trouver des moyens de mieux adapter les projets aux besoins de leur collectivité. Souvent, ce sont les aspects les moins concrets de la mise en oeuvre d'un projet, tels que le niveau de soutien de la collectivité ou sa structure, qui font la différence entre le succès et l'échec (Crawford et Jones, 1996; Harris et Smith, 1996). Autrement dit, les projets peuvent échouer non pas parce qu'ils sont mal conçus, mais à cause d'une mauvaise mise en oeuvre. Enfin, l'évaluation de

l'incidence, qui fait suite aux étapes précédentes, peut être menée par le personnel affecté au projet ou par un organisme de l'extérieur; elle portera notamment sur la satisfaction à court terme, y compris les opinions des victimes, la réalisation des ententes, etc., le suivi à long terme des cas, incluant la récidive le cas échéant, les coûts, les comparaisons avec d'autres projets ou des cas traités par le système officiel.

Le type de données qui servira à évaluer les programmes a aussi de l'importance; la plupart des personnes intéressées par les programmes communautaires insistent sur l'importance d'utiliser diverses sources, tant sur le plan de la qualité que de la quantité. L'information qualitative issue, par exemple, d'entrevues en profondeur avec des participants à différents échelons du système et des organismes associés au projet ou, encore, l'observation de conférences sont d'excellentes façons d'évaluer et de comprendre les attitudes durant les étapes de mise en oeuvre et d'évaluation de l'incidence. Il est également recommandé de faire participer tout le personnel affecté au projet et les proches partenaires à l'élaboration des méthodes et critères de contrôle et d'évaluation, même si chacun demeure responsable de ses actes.

Comme l'évaluation d'un programme est étroitement liée à sa mise en oeuvre et à ses objectifs, la plupart des guides contiennent des listes détaillées des étapes à suivre pour élaborer des projets de justice réparatrice et mettre en place des programmes de surveillance permettant d'assurer le suivi des cas, depuis l'évaluation préliminaire jusqu'à l'évaluation finale. Umbreit (1994) a donc rédigé des comptes rendus détaillés sur la marche à suivre pour évaluer les programmes de médiation grâce à une série de neuf questions (qui sont les participants, comment le processus fonctionne-t-il, que pensent les participants du processus, qu'en pense le personnel de justice, quels sont les résultats immédiats en ce qui a trait au nombre de séances, d'ententes, etc., quelle est l'incidence au chapitre des taux de réussite, de la récidive, des coûts et des attitudes au sujet de l'équité) et à des sources de données recommandées, notamment les dossiers judiciaires, les dossiers des programmes et des entrevues. Comme la plupart des auteurs, il souligne l'importance de recueillir des données qualitatives et quantitatives et de mesurer les objectifs à court, à moyen et à long terme.

Plusieurs excellents guides sur l'évaluation des projets ont été récemment élaborés au Canada et à l'étranger, par exemple, ceux de Clairmont et Linden, 1998 (conçu pour aider les collectivités autochtones à mettre en place et à évaluer des initiatives de justice réparatrice), de Sharpe, 1998 (rédigé par un médiateur expérimenté et qualifié pour aider les groupes communautaires à mettre en place et à élaborer des projets de justice réparatrice) et de Nicoll, 1998. La police d'Edmonton (Wickins, 1998) a élaboré un guide destiné à l'élaboration et au contrôle des méthodes.

Bazemore et Griffiths (1997), Stuart (1996) et LaPrairie (1998) fournissent tous des lignes directrices générales permettant d'éviter les problèmes. Dans le cadre d'une étude américaine, Nicholl (1998) présente une série de guides pour l'élaboration et l'évaluation des projets de justice réparatrice à l'intention de la collectivité ou d'autres groupes, y compris la police⁴¹. Non seulement Clairmont et Linden (1998) recommandent-ils de recueillir de l'information sur la victime, le délinquant, les ententes, les taux de réussite, etc., mais ils fournissent des listes de questions auxquelles les responsables de l'évaluation des projets de justice réparatrice doivent essayer de répondre en tenant compte des quatre aspects suivants : la justice a-t-elle été rendue envers les victimes; a-t-elle été rendue envers les délinquants; a-t-elle été rendue envers la collectivité; dans quelle mesure la collectivité a-t-elle participé à l'administration de la justice? Ils affirment aussi qu'il est important d'évaluer les questions de consentement, de sensibilité aux diverses cultures, d'égalité et d'efficacité. (Des renseignements additionnels sur l'évaluation figurent à l'annexe II.)

Enfin, il convient de noter que le contrôle et l'évaluation en tant que tels entraînent des coûts et nécessitent un personnel et un financement adéquats.

Problèmes auxquels font face la police et les collectivités au Canada

⁴¹ Voir aussi *Step by Step: Evaluating Your Community Crime Prevention Efforts*, 1997, Ottawa, ministère de la Justice.

Certains des problèmes fondamentaux avec lesquels sont aux prises les personnes qui essaient de mettre en place des projets de justice réparatrice ont été examinés dans la section précédente. La présente section porte sur quelques-unes des difficultés particulières auxquelles doivent faire face les services de police et leurs collectivités s'ils veulent jouer un rôle déterminant : un rôle axé sur la justice sociale et le maintien de la paix plutôt que sur l'application de la loi et la répression, comme Moore (1992) l'a souligné. Pour redéfinir l'administration de la justice, il ne suffit pas d'accroître le rôle discrétionnaire de la police et l'étendue de la déjudiciarisation ni d'offrir des séances de formation.

Police Communautaire et justice réparatrice

Les services de police, y compris la GRC et l'OPP, traversent actuellement une période d'instabilité en raison de la réduction des effectifs et de la réorganisation, sans compter les changements inhérents à la police communautaire (Beare et coll., 1996). L'incidence de cette dernière sur la justice réparatrice a bien sûr suscité certaines préoccupations, mais on semble avoir peu réfléchi à l'incidence de la justice réparatrice sur la police communautaire. En fait, la justice réparatrice pose certaines difficultés par rapport au maintien de l'ordre, et un grand nombre de celles-ci sont associées à la police communautaire et aux problèmes inhérents au changement.

On a investi beaucoup d'espoir dans la police communautaire au Canada, pour les collectivités tant autochtones que non autochtones (Clairmont, 1991; Depew, 1992). Comme nous l'avons indiqué à la section III, Brodeur (1994) qualifie la police communautaire de « relationnelle », car elle tient compte des relations entre les groupes, les individus et les organismes dans une collectivité. Contrairement aux modèles de police traditionnels axés sur la lutte contre la criminalité, la police communautaire partage manifestement avec la justice réparatrice des valeurs similaires, lesquelles sont résumées dans le tableau présenté ci-après.

Police communautaire	Justice réparatrice
Mandat élargi – résolution de problèmes plutôt que lutte contre la criminalité	Résolution de problèmes et non pas imputabilité des torts
Responsabilité partagée – établissement de partenariats avec la collectivité	Imputation d'une part des responsabilités juridiques à la collectivité
Approche proactive – prise en considération des problèmes sous-jacents à l'origine de la criminalité	Réinsertion et réconciliation des délinquants et des victimes et rétablissement de la collectivité
Décentralisation géographique et opérationnelle – habilitation des officiers hiérarchiques	Initiatives de quartier; accent mis sur la participation de non-professionnels à l'administration de la justice communautaire locale
Maintien de l'ordre plus indulgent – recours à la persuasion, à la communication et à la médiation plutôt qu'à la force	Médiation, communication et concertation

Le rapprochement, sur papier, de ces principes ne signifie pas que les deux approches sont synonymes ou que la participation de la police à la justice réparatrice se fera sans problème, même dans les services doté d'un solide modèle de police communautaire. La justice réparatrice se veut une solution de rechange au système judiciaire officiel; le maintien de l'ordre, même dans sa nouvelle forme communautaire, fait toujours partie de ce système. Les deux approches sont devenues à la mode et suscitent beaucoup d'attention. On en a vanté les mérites, mais le fait que les idées n'aient pas encore été complètement mises en pratique peut engendrer beaucoup de confusion au niveau conceptuel (Clairmont, 1991). Comme dans le cas de la justice réparatrice, chacun a tendance à définir la police communautaire selon sa propre optique, ce qui explique en partie sa grande popularité. Toutefois, en l'absence d'énoncés clairs des objectifs et principes fondamentaux et de stratégies de mise en oeuvre efficaces, la police communautaire risque de demeurer un exercice superficiel. En outre, la police communautaire et la justice réparatrice pourraient être définies comme une série de programmes à incorporer et d'en être réduites à cette définition, comme Walgrave le souligne en ce qui concerne la justice réparatrice (1995, p. 240) :

[Traduction]

« On pourrait dire que la plus grave menace à la justice réparatrice est l'enthousiasme avec lequel les agents de police, les magistrats et les travailleurs sociaux incorporent la médiation et les services communautaires comme simples techniques à leurs approches traditionnelles de châtement et de réadaptation. »

Bien que la police communautaire semble être le modèle approprié pour promouvoir les projets de justice réparatrice, elle n'a pas été évoluée de façon uniforme partout au pays ou au sein des services de police et n'a pas été adoptée sans faire l'objet de critiques (p. ex. Harding, 1991; Hornick, Leighton et Burrows, 1993). Comme Brodeur (1994) le souligne, ce ne sont pas tous les services de police qui ont adopté un modèle de police communautaire, qu'il s'agisse d'un modèle intégral ou partiel. En effet, les membres des services ne sont pas tous convaincus de son utilité, même si le modèle a été adopté en principe. Selon Clairmont (1991), les premiers services de police communautaire ne sollicitaient guère la collaboration de collectivité, quoique certains modèles aient manifestement remporté plus de succès (Hornick, Leighton et Burrows, 1993). Ainsi, des services de police communautaire ont été établis dans certains secteurs d'Edmonton depuis 1988; ils sont maintenant répandus à la grandeur des services de police de la ville, qui possèdent ainsi une bonne base pour l'élaboration de stratégies communautaires. Cependant, une étude menée récemment par Beare et coll. (1996) révèle l'existence d'écarts considérables quant à l'acceptation des services de police communautaire au Canada, qu'ils soient dirigés par des détachements de la GRC ou par la police provinciale ou municipale, malgré leur adoption généralisée. Les auteurs ont également constaté l'existence d'un lien direct entre le degré d'acceptation de la police communautaire comme modèle opérationnel, plutôt que comme simple modèle de relations publiques et les interactions positives avec les jeunes de la rue. L'élaboration de projets de justice réparatrice efficaces sera indubitablement plus facile au sein des services de police qui croient fermement à la police communautaire et ont acquis de l'expérience dans ce domaine. La justice réparatrice peut également avoir une incidence positive sur l'adoption de services de police communautaire complets.

Comme c'est le cas pour toutes les innovations, la difficulté consiste à passer des idées aux actes, notamment à établir des objectifs et à élaborer des politiques et une formation particulières en

rapport avec ces objectifs, qui sont susceptibles de modifier à la fois l'organisation et les pratiques policières. La façon dont la justice réparatrice est adoptée à titre de politique au niveau du gouvernement et au sein des services de police et dont elle est transmise à tous les échelons des services de police et à d'autres partenaires, ainsi que les approches utilisées à l'échelle locale pour mettre les programmes en pratique, auront toutes une incidence déterminante sur le succès ou l'échec de l'initiative; il ne s'agit pas simplement d'élaborer quelques bons projets individuels (Mair, 1995). Beare et coll. (1996) ont cerné plusieurs problèmes associés aux innovations dans les services de police. Outre les disparités observées au chapitre de la mise en oeuvre des services de police communautaire, ils mentionnent que la culture professionnelle de la police, les limites de la formation ainsi que [Traduction] « la vulnérabilité de toutes les initiatives aux diverses personnalités, préférences et capacités des agents de police » sont autant d'obstacles au changement (p. 8). Ils estiment que la modification du mode d'encouragement et d'évaluation des agents ainsi que l'adoption de descriptions et de quarts de travail plus souples contribueraient non seulement à démolir certains de ces obstacles, mais aussi à modifier le point de vue de la police quant à son « véritable » travail en ce qui concerne la résolution de problèmes, ce qui réduirait la résistance interne manifestée à l'égard de la nouveauté et qui découle de la culture professionnelle de la police⁴².

Modification de la culture et des pratiques policières

Les observateurs des services de police ont souvent cité la culture policière comme l'un des principaux facteurs qui nuit au changement : il ne suffit pas d'offrir une formation et de rédiger de nouvelles directives (Manning, 1989; Shearing et Ericson, 1991; Dixon, 1995; Chan, 1996). D'abord définie comme un ensemble d'attitudes, de valeurs et de pratiques négatives adoptées par la majorité des agents de police (un ensemble de règles de conduite), la culture policière est considérée depuis peu comme étant moins intraitable et moins déterministe. Elle est maintenant

⁴² Clairmont (1991) explique ces changements de manière légèrement différente, c'est-à-dire accorder plus d'attention aux salaires et aux budgets, améliorer l'éducation et procéder à un examen critique de la philosophie existante au chapitre du maintien de l'ordre ou de ce qu'il désigne par « connaissance ».

perçue comme un ensemble de « sensibilités apprises » ou de façons de penser ou de sentir dynamiques qui influent sur le milieu environnant et subissent l'influence de ce milieu. Elle semble être transmise principalement par des histoires et des anecdotes racontées au fil des jours (Shearing et Erikson, 1991). Shearing affirme donc que la modification des pratiques policières exige la création de nouvelles histoires qui, à leur tour, créeront des sensibilités nouvelles et différentes :

[Traduction]

« De simples séances de formation avec les recrues ou même des séances de suivi ne suffiront pas à susciter un changement, celui-ci devra se faire de façon plus pénétrante. Pour créer de nouvelles histoires, il faut trouver et préconiser des techniques policières que la culture professionnelle établie a laissées de côté. » (Shearing, 1995, p. 57)

Shearing propose notamment de réinstaller les agents dans un milieu de travail différent, dont la « sensibilité sera différente ». Il indique que, dans plusieurs pays, les pratiques policières ne sont plus étroitement et exclusivement identifiées à l'État et au système de justice pénale mais à une activité exercée également par les citoyens, que ce soit par l'entremise de services de police privés ou de partenariats avec les membres de la collectivité dans le cadre de services de police communautaire (Dixon, 1995; Shearing, 1995). Il estime donc que certaines des conditions nécessaires à la transformation de la culture policière sont déjà en place. Dans une étude détaillée sur la mise en place de services de police communautaire en Nouvelle-Galles du Sud, en Australie, Chan (1996) soutient que les règles officielles, les politiques opérationnelles et le contexte socioéconomique – la structure dans laquelle s'inscrivent les services de police – peuvent avoir une certaine incidence sur la culture policière, en modifiant les connaissances ou les sensibilités quotidiennes relatives aux objectifs, par exemple. Même si elle en arrive à la conclusion que les services de police communautaire n'ont été implantés que de façon superficielle en Nouvelle-Galles du Sud, ses travaux contribuent néanmoins à mettre en évidence la souplesse de la culture policière ainsi que la nécessité de considérer la police dans un vaste contexte. En conséquence, la culture policière peut être perçue comme un élément déterminant

pour l'essor de la police communautaire et de la justice réparatrice. La justice réparatrice peut aider la police communautaire en lui donnant des « histoires différentes » à raconter.

Au Canada, d'après Brodeur (1994), les services de police ont déjà commencé à être transférés de l'État aux citoyens, et ce malgré les différences observées au chapitre de la pratique. Il fait remarquer que les récentes initiatives mises en place par la police en matière de prévention du crime – un aspect de la police communautaire – ont permis d'acquérir de précieuses connaissances sur l'établissement de partenariats avec la collectivité⁴³. Outre ces avantages pratiques, il montre de quelle façon le récent essor de la police communautaire, qui insiste sur la réduction des incivilités, a fait en sorte que l'on ne perçoit plus le crime comme une cause d'insécurité, mais l'insécurité comme une cause de la criminalité, ce qui renforce le rôle de la police dans la lutte contre la criminalité depuis l'intérieur de la collectivité plutôt qu'à l'extérieur de celle-ci (Brodeur, 1994). Ce déplacement du maintien de l'ordre vers la collectivité soulève des questions concernant les personnes qui peuvent et doivent prendre des décisions sur les questions juridiques, l'étendue des pouvoirs qui peuvent ou doivent être partagés avec des organismes ou des particuliers à l'extérieur des services de police et du système judiciaire officiel ainsi que l'importance du rôle de la police pour déterminer le degré de participation de collectivité (Dixon, 1995). Selon certains auteurs (Braithwaite et Mugford, 1994), la collectivité pourrait assumer une partie des pouvoirs de l'État. Toutes ces questions devront faire l'objet de discussions considérables au sein des services de police ainsi qu'entre ces derniers et les collectivités qu'ils servent.

Formation et stabilité

Même si la formation n'est qu'un des éléments nécessaires à l'élaboration de programmes de justice réparatrice, elle mérite une attention considérable, tant pour ce qui est de la formation des

⁴³ Il cite l'initiative de prévention du crime Tandem de Montréal comme exemple de partenariat réussi au sein duquel la police joue le rôle de catalyseur en mobilisant la collectivité et en continuant de collaborer avec ses membres.

cadets sur la justice réparatrice que pour la formation à l'égard d'approches particulières, comme les conférences. Moyer et Rettinger (1996) soutiennent que le manque de connaissances de la part de la police a constitué un obstacle majeur dans le cas du programme de déjudiciarisation pour adultes mis en place à Ottawa, qui est une initiative de justice pénale plutôt traditionnelle. Ils considèrent que l'importance du soutien accordé par la police au concept de déjudiciarisation aura une incidence déterminante sur l'essor de ce type de programmes. Quelle sera réellement l'ampleur des difficultés liées à l'acquisition de connaissances sur la justice réparatrice⁴⁴?

Nicholl (1998) et d'autres auteurs ont exprimé des préoccupations au sujet des séances de formation de trois jours sur les conférences, qui sont offertes sans que le contexte organisationnel dans lequel elles se déroulent soit pris en considération, et de l'application de modèles génériques rigides. Marshall (1996) émet une mise en garde contre l'adoption « précipitée » des conférences. Il cite à cet égard la formation et la préparation soigneuses imposées dans le domaine de la médiation entre la victime et le délinquant sur une période d'environ 15 ans. Selon Maxwell et Morris (1992), l'adoption de la philosophie et des objectifs généraux de la justice réparatrice ainsi qu'une formation initiale appropriée et continue comptent parmi les meilleurs moyens de contrer la résistance qui se manifesterait inévitablement parmi les professionnels ou les membres de la collectivité. De nombreuses mises en garde ont été formulées concernant une expansion excessive c'est-à-dire l'élaboration trop rapide de programmes ou de conférences sans l'aide de la collectivité et sans préparation adéquate, par exemple, la prise en charge de trop nombreux cas ou de cas spécialisés sans la formation nécessaire.

L'élaboration de bons modèles de justice réparatrice et de bons services de police communautaire nécessite également de la stabilité, à la fois pour garantir l'utilisation de la

⁴⁴ La seule option clairement réparatrice (« sanction ») dans le projet d'Ottawa, à savoir la médiation, n'a été utilisée que pour 1,3 % des cas déjudiciarisés durant la période où l'étude a été menée.

formation et pour permettre aux agents d'acquérir de bonnes connaissances personnelles et d'établir des liens avec la collectivité, ainsi que Beare et coll. le soulignent (1996, p. 12) :

[Traduction]

« La formation des agents dans tout nouveau domaine de travail doit être perçue comme un processus continu. Les policiers sont transférés, ils prennent leur retraite ou ils sont affectés à de nouvelles fonctions. Les responsables de l'élaboration des politiques ne peuvent tenir pour acquis que les agents de police qui ont reçu le matériel imprimé, les outils d'apprentissage et les cours de formation sont ceux qui accomplissent présentement les tâches. Après seulement deux ans, le roulement du personnel aura été important. »

Dans de nombreuses collectivités canadiennes, en particulier celles où le maintien de l'ordre est assuré par la GRC, une telle stabilité n'est pas chose courante. Il y aurait même un besoin de complémentarité entre l'organisation interne des relations et les techniques policières établies dans le cadre des programmes de justice réparatrice; l'organisation devrait utiliser des techniques similaires pour régler les différends et les conflits (Nicholl, 1998; McMechan, 1998). À cet égard, il semblerait y avoir un lien entre le programme de règlement extrajudiciaire des conflits de la GRC et la justice réparatrice.

L'établissement de nouvelles relations avec des membres de la collectivité et de partenariats, la planification, la mise en oeuvre, le contrôle et le maintien de programmes nécessitent tous des compétences différentes. De la même manière, les différentes approches de justice réparatrice exigent des compétences distinctes; ainsi, les conférences et les programmes de médiation requièrent des compétences différentes quoiqu'interliées de la part des médiateurs et des animateurs, ainsi que des qualités personnelles telles que l'empathie, la patience, la souplesse d'esprit et la capacité de composer avec des situations empreintes d'émotion (Umbreit et Zehr, 1996; Marshall, 1998). Comme le dit Ban (1996, p. 150) : [Traduction] « Pour diriger des conférences familiales, il faut accepter les valeurs qui correspondent à l'application de la technique et faire appel aux compétences appropriées .»

Milieu policier

Outre les énoncés de la philosophie et des objectifs, les changements organisationnels, la formation et les nouvelles sensibilités de la police, d'autres facteurs, externes ceux-là, influent également sur le maintien de l'ordre et le cadre d'élaboration des programmes de justice réparatrice. Les attitudes du public à l'égard de la police jouent un rôle déterminant au sein du milieu policier local, en ce sens qu'elles façonnent les politiques, les pratiques et la culture policière⁴⁵. Bien qu'au Canada les attitudes du public envers la police soient généralement favorables comparativement à ce qui se passe dans d'autres pays, elles varient considérablement en fonction des groupes d'âge, sociaux et culturels; on observe en outre beaucoup de méfiance parmi certains secteurs (Griffiths et Verdun-Jones, 1994; Commission sur le racisme systémique, 1995; Beare et coll., 1996)⁴⁶. Cet état de choses est en partie attribuable à l'étendue et à la nature de l'interaction policière avec ces groupes. Il faut modifier les perceptions selon lesquelles la police fait preuve de racisme ou exerce une trop grande répression. En outre, si la police communautaire adopte des politiques de tolérance zéro en vue de réduire les incivilités, cette attitude sera vraisemblablement perçue comme un signe de harcèlement et d'exclusion. Doit-on avoir recours aux conférences pour traiter le type d'accusations susceptibles d'en résulter? Cela vaut-il la peine d'essayer? La police sera-t-elle disposée à voir ses politiques et attitudes à l'égard de ces délinquants remises en question lors d'une conférence? Quelle incidence le fait d'exclure certains groupes de l'approche réparatrice aura-t-il?

⁴⁵ Le commissaire du Service correctionnel du Canada a lui aussi fait référence à la perception du public, qu'il définit comme une « méga-force » qui détermine l'orientation des politiques correctionnelles, même lorsqu'elle est coupée de la réalité (*Globe and Mail*, 17 mars 1998).

⁴⁶ Tout en reconnaissant les difficultés inhérentes au travail avec les jeunes de la rue, ils soulignent que les compétences et les techniques policières utilisées avec les jeunes dans les écoles ne sont pas souvent appliquées avec les jeunes de la rue, qui estiment que le travail des policiers consiste à [Traduction] « faire du harcèlement, mener des interrogatoires et montrer une hostilité qui ne peut que contribuer à l'escalade des niveaux d'antagonisme et d'agression mutuels » (Beare et coll., 1996, p. 15).

Les attitudes du public détermineront la mesure dans laquelle les membres de la collectivité, les délinquants et les victimes sont disposés à collaborer aux comités de justice communautaires, à d'autres partenariats ou aux conférences avec la police. Elles détermineront non seulement le degré de satisfaction des victimes et des membres de la collectivité quant à la justice rendue, mais aussi l'empressement de la collectivité à accepter la justice réparatrice comme une solution de rechange à la justice rétributive. Les médias locaux et nationaux ont souvent une influence considérable sur les attitudes du public. D'après Brodeur (1994, p. 76), l'« attention obsessionnelle » des médias envers la peur est l'une des causes du problème de la criminalité et de l'insécurité dans les collectivités : [Traduction] « Une presse alarmiste amoindrit sensiblement les efforts déployés par la police communautaire pour atténuer les sentiments d'insécurité ». (Il soutient en fait qu'il faudrait d'abord s'attaquer à ce problème au lieu de considérer la police communautaire comme la solution.) Les journalistes se sont empressés d'exploiter et de remettre en question les décisions en matière de justice réparatrice rendues au Canada et à l'étranger (Stuart, 1997; Maxwell et Morris, 1996); en conséquence, même si les pratiques de justice réparatrice sont de nature à changer les opinions du public sur la criminalité, elles exigent une communication et un dialogue efficaces et continus. Comme Doob et Roberts (1983) l'ont montré, le désir de châtier la population tend à diminuer lorsqu'elle comprend les circonstances particulières entourant les cas.

Les caractéristiques particulières des collectivités locales, à savoir leurs points forts et leurs points faibles, leur sentiment d'appartenance et leur capacité à appuyer les approches de justice réparatrice, comme nous l'avons vu à la section précédente, font aussi partie intégrante du milieu policier, tout comme les caractéristiques associées aux problèmes de criminalité locaux et les groupes qui font le plus souvent l'objet des activités policières. Tous ces facteurs nécessitent des approches et des partenariats adaptés aux besoins, aux points forts et aux points faibles locaux. Il n'existe pas de « plan » général : tous les services de police et toutes les divisions doivent élaborer leur propre approche en fonction du contexte local et en collaboration avec des groupes cibles dans leur collectivité.

Rôle de la police dans les conférences

Les possibilités de participation de la police à la justice réparatrice sont plus importantes à l'étape antérieure à l'inculpation, au moment où elle est en contact étroit avec les membres de la collectivité et les organismes communautaires; les conférences semblent lui offrir la chance de jouer un rôle beaucoup plus déterminant que celui de source de renvoi, qui est d'ordinaire associé aux programmes de médiation. Les plus récentes préoccupations concernant la participation de la police au processus de justice réparatrice se rapportent aux conférences, uniquement en raison, dans une certaine mesure, de la rapidité et de l'enthousiasme avec lesquels cette approche a été « adoptée » par les services de police. L'inquiétude liée à la prolifération des projets dirigés par la police découle également des craintes concernant la professionnalisation de la justice réparatrice et le risque de domination de la part des professionnels. Des inquiétudes similaires ont été exprimées au cours des années 70 et 80 au sujet de la « professionnalisation » de la médiation, qui est contraire au principe voulant que la justice soit remise entre les mains des citoyens (Christie, 1977). Depuis ce temps, le domaine a évolué considérablement et est devenu une « industrie » permettant à de nombreuses personnes de gagner leur vie grâce à la médiation (*Interaction*, 1997).

Outre les problèmes liés à la confusion sur le plan des concepts et les difficultés inhérentes à la modification de la culture et des pratiques policières, plusieurs questions clés ont été soulevées au sujet des conséquences de la participation de la police sur le plan pratique. Il faudra notamment déterminer, d'une part, à qui incombe la décision d'utiliser les conférences et à quelle étape il faut y recourir et, d'autre part, s'il faut confier à la police l'évaluation des cas, le rôle d'organisme responsable, la coordination et l'animation des séances et s'il faut tenir les conférences dans le poste de police et laisser les policiers parler les premiers. Comme nous l'avons mentionné dans les paragraphes précédents, l'élaboration de projets de conférences dirigées par la police dans plusieurs provinces australiennes a suscité un important débat (Blagg, 1995; O'Connor, 1998). Blagg (1995) conteste leur utilisation avec les jeunes d'origine autochtone. Selon lui, les victimes sont moins susceptibles d'être satisfaites par les programmes

dirigés par la police et la méfiance que les jeunes Autochtones éprouvent envers la police explique en partie leur réticence à assister aux conférences ou à s'exprimer lorsqu'ils y assistent. Par ailleurs, on craint que le contrôle accru de la police sur les programmes de déjudiciarisation et de mise en garde non officiels n'augmente la répression au lieu de la diminuer et n'amplifie le mécontentement qui existe parmi les jeunes Autochtones et la police. Ces problèmes sont particulièrement pertinents au Canada, compte tenu du pourcentage élevé d'Autochtones et de membres d'autres groupes minoritaires pris en charge par le système judiciaire. Ils ont des conséquences pour la GRC et l'OPP, à la fois pour ce qui est des collectivités autochtones vivant dans les réserves et les régions urbaines et des collectivités noires de Terre-Neuve et de Toronto et d'autres groupes minoritaires dans la région de Toronto. Vancouver, Cole Harbour, Kenora et Ottawa représentent des collectivités et des milieux policiers très différents.

En général, la plupart des commentateurs sont d'avis que la police ne devrait pas animer les conférences et que ces dernières devraient avoir lieu sur un terrain neutre qui convient à toutes les parties. De nombreux auteurs s'opposent à l'idée de confier exclusivement à la police la sélection des cas ou le rôle de coordonnateur et préconisent l'établissement de partenariats communautaires et d'un processus décisionnel consensuel. L'une des plus fréquentes recommandations, qui répond également à certaines des préoccupations relatives aux procédures légales des conférences dirigées par la police, est d'aiguiller les cas vers un centre de médiation communautaire indépendant ou de recourir aux services d'un animateur communautaire indépendant pour diriger les conférences, comme selon le modèle d'Edmonton. Il importe également de choisir un animateur qui présente les mêmes caractéristiques que la collectivité ou les participants à la conférence, qu'ils soient Autochtones ou non-Autochtones. Les services d'un traducteur pourront également être nécessaires. Un animateur indépendant permet à la police (ou à d'autres autorités compétentes telles que des agents de probation, des travailleurs sociaux et des travailleurs auprès des enfants) de participer aux conférences à titre de sources d'information clé (Ban, 1996; Marshall, 1997). Umbreit et Zehr (1996) suggèrent de faire appel à un coanimateur de la collectivité lorsque l'animation est assurée par la police, un agent de probation ou une autre figure d'autorité.

Il convient également de déterminer si les conférences seront utilisées avec des jeunes contrevenants ou des adultes. La plupart des programmes existants sont axés sur les adolescents (y compris les délinquants signalés à l'attention de la police et ceux en milieu scolaire). Peu de conférences à l'intention des adultes ont fait l'objet d'un examen ou d'une évaluation; il risque donc d'y avoir des différences considérables, par exemple, quant à l'utilisation des notions de honte avec les adolescents par rapport aux adultes (Braithwaite et Mugford, 1994). Le rôle de la famille peut aussi être différent. En outre, les adultes sont moins susceptibles d'avoir des proches qui habitent à proximité ou qui sont disposés à participer à une conférence. Les possibilités de réinsertion sociale d'un adulte ou la volonté de la collectivité d'assurer sa réinsertion peuvent aussi différer considérablement. La capacité des organismes locaux à appuyer les familles des délinquants (et des victimes) doit aussi être prise soigneusement en considération. Par ailleurs, les ententes issues des conférences peuvent s'avérer trop difficiles à mettre en oeuvre pour les familles déjà [Traduction] « accablées par leurs propres problèmes » (Marshall, 1997).

Comme on a beaucoup reproché aux programmes de justice réparatrice passés de négliger les victimes, il faudra accorder une attention particulière à la façon dont la police, qui auparavant s'intéressait surtout aux délinquants, abordera et traitera les victimes. D'abord, la libre participation des victimes doit figurer parmi les principaux objectifs des conférences. Selon certains auteurs (Braithwaite et Mugford, 1994), les victimes accepteront de participer aux conférences si on leur donne un « sentiment d'importance », mais d'autres éléments doivent évidemment être pris en considération. La participation des victimes peut se révéler particulièrement problématique dans certains cas (s'il s'agit notamment de femmes, de victimes d'infractions avec violence ou de personnes appartenant à un groupe minoritaire). Il faudra prévoir une préparation minutieuse, les services d'un animateur habile et un suivi rigoureux, en ayant recours au besoin à des groupes de soutien de la collectivité. En outre, si la sélection des cas doit être effectuée en fonction des besoins des victimes autant que des caractéristiques des délinquants et des infractions, comme certains l'ont laissé entendre, le rôle de la police ne sera pas exclusif mais partagé (Dignan, 1992). Cela porte également à croire que l'incidence sur les

besoins des victimes sera prise en considération, puisqu'il ne sera pas nécessaire de tenir compte de la gravité des accusations.

Établissement de partenariats et de liens interorganismes avec la collectivité

Comme les paragraphes précédents l'indiquent, l'établissement de partenariats multi-organismes et communautaires semble être le meilleur moyen d'éviter nombre des problèmes inhérents à l'élaboration de programmes de justice réparatrice, comme l'élargissement du filet, les problèmes juridiques, l'identification trop étroite des programmes avec la police, la répression excessive ou l'enthousiasme exagéré (voir p. ex. Jackson, 1998). D'autres auteurs (Hughes et coll., 1998) sont d'avis que la tenue régulière de réunions d'équipe constitue une bonne façon d'éviter la surintervention et l'élargissement du filet. On recommande également la tenue de discussions d'équipe entre des représentants de services d'aide aux victimes spécialisés de la collectivité ou de la police dans les cas impliquant de la violence conjugale ou autre, tant pour les décisions concernant l'admissibilité et que la préparation de la conférence.

Précisons toutefois que l'établissement de partenariats, qui constitue un aspect central de la police communautaire, n'est pas aussi simple qu'on pourrait le croire. L'expérience acquise ces dernières années par la police dans le domaine de l'élaboration de programmes de prévention du crime et de surveillance de quartier, ou de la formation de comités communautaires consultatifs, multi-fonctionnels ou interorganismes, s'est avérée instructive. Les organismes communautaires sont souvent chapeautés par des organismes professionnels, en particulier la police (Marshall, 1998). D'ordinaire, la police exerce aussi un contrôle sur les partenariats interorganismes et, à titre de source de renvois vers les projets de justice pénale, son rôle est souvent déterminant (Hughes et coll., 1998). Dans l'étude qu'elle a menée sur la police communautaire en Nouvelle-Galles du Sud, Chan (1996) condamne la préférence accordée aux citoyens respectables de la classe moyenne et le recours de pure forme aux représentants de minorités dans les comités consultatifs communautaires. Elle déplore aussi le fait que la police n'ait pas consulté la collectivité sur les questions opérationnelles et souligne que la création d'un comité consultatif

communautaire a tendance à être perçue comme une fin plutôt qu'un début. L'établissement de partenariats au sein des projets de justice réparatrice s'avère extrêmement difficile pour la police et les membres de la collectivité, en raison des attentes élevées quant à la prise de décisions concertées avec les partenaires, dont des représentants de la collectivité. Les membres de la collectivité auront du mal à ne pas confier la direction des comités et des partenariats communautaires à la police, ou à ne pas s'attendre à ce qu'elle le fasse, et la police abandonnera difficilement une partie de ses pouvoirs.

La confidentialité de l'information susmentionnée constitue un problème majeur. Les partenariats établis avec des organismes ou des membres de la collectivité nécessitent l'échange d'information sur les victimes, les délinquants et les familles, ce qui peut contrevenir aux lois ou aux protocoles en vigueur. Il faudra par conséquent élaborer d'autres protocoles et lignes directrices pour limiter l'échange d'information et créer un milieu sûr pour les victimes et les délinquants.

Selon Sampson et Phillips (1998), les partenariats ne donnent pas de bons résultats lorsque les partenaires ont déjà été en conflit et dans les régions aux prises avec des taux élevés de problèmes socioéconomiques. La « qualité » de la collectivité est aussi un facteur important. Maxwell et Morris (1996) ont observé une grande variabilité au chapitre des conférences en Nouvelle-Zélande et certains « échecs remarquables », où les travailleurs sociaux et la police se sont reprochés mutuellement d'avoir aiguiller des délinquants vers les conférences ou de les avoir libérés. La rivalité entre des organismes professionnels (p. ex. entre des corps policiers) peut également avoir une incidence, tout comme la question de savoir qui représentera les intérêts de la collectivité et des minorités. Les partenariats établis en collaboration présentent de plus grandes chances de succès que les projets « descendants » (Hughes et coll., 1998). Néanmoins, le problème des représentants de la collectivité et la volonté de cette dernière d'établir des partenariats demeureront des questions particulièrement graves. Comme McLaughlin (1992, p. 485) l'a déclaré en parlant des changements qui surviennent au sein des services de police en Grande-Bretagne :

[Traduction]

« De quelle façon la relation entre le client et le service fonctionnera-t-elle dans les quartiers défavorisés postindustriels déjà marqués par la fragmentation, le chômage, la pauvreté, la discrimination et le désinvestissement social? Il faut reconnaître que ces conditions sociales empêchent la mise en place des conditions préalables à l'établissement concerté de services de police communautaire. Quelle incidence cela aura-t-il sur les relations entre la police et les groupes communautaires – les marginaux sur le plan économique, les « dépossédés », les « défavorisés » – qui constituent depuis toujours l'« objet » de la répression? Ils demeureront certainement, par définition, « à l'extérieur » de cette célébration du « pouvoir du consommateur », de la même manière qu'ils semblent destinés à demeurer à l'extérieur de l'édifice de la citoyenneté. »

Caroline Nicholl (1998), qui a mené un examen détaillé sur la police communautaire et la justice réparatrice, est arrivée à la conclusion (en partie à la lumière de sa propre expérience du maintien de l'ordre en Angleterre et aux États-Unis) que la police communautaire n'est pas encore assez bien établie et ne bénéficie pas d'un leadership suffisant pour appuyer l'élaboration généralisée de bons modèles de justice réparatrice. Par ailleurs, elle réprovoque les méthodes de formation qui tiennent pour acquis qu'il suffit de donner une formation sur les conférences aux jeunes agents, sans tenir compte du milieu où ils devront travailler. Selon elle, ceux qui s'attendent à ce qu'ils puissent maîtriser la culture et le milieu policiers traditionnels, sans un leadership et un soutien additionnels considérables, font preuve de témérité et de négligence. Elle estime essentiel de maintenir un équilibre entre ce qu'elle appelle la justice informelle et le système de justice officiel, et elle en arrive à la conclusion que ni la justice réparatrice ni la police communautaire ne sont viables l'une sans l'autre, mais qu'elles peuvent tirer profit l'une de l'autre.

Élaboration et exécution des programmes de justice réparatrice

Nombre des avantages et des limites associés à la justice réparatrice ont été examinés dans le présent rapport, à la lumière des expériences passées et récentes. Des mesures visant à réduire au minimum ou à dépasser ces limites ont été proposées. Jamais l'essor de la justice réparatrice n'a

suscité un tel intérêt de la part d'un si grand nombre de groupes différents et jamais ses possibilités d'expansion n'ont été aussi apparentes.

Au chapitre du maintien de l'ordre, la justice réparatrice représente un enjeu important et une occasion de tirer parti de la notion de police communautaire, en partageant les responsabilités inhérentes à la justice sociale de façon plus équitable avec les membres de la collectivité.

Cependant, même si la police est bien placée pour élaborer des projets de justice réparatrice en raison de son rôle répressif discrétionnaire au sein du système judiciaire, des efforts consentis pour étendre la déjudiciarisation et de sa position privilégiée pour établir des partenariats avec la collectivité, il lui sera peut-être plus difficile qu'à d'autres organismes de s'acquitter de cette tâche de façon appropriée et efficace. Plus que tout autre organisme ou groupe communautaire, la police fait face à d'énormes pressions et attentes, tant à l'interne qu'à l'externe, en ce qui concerne le système de justice rétributive axé sur les délinquants. Pour contrer ces tendances, la police doit, plus que pour tous les autres groupes, établir des partenariats communautaires élargis, bénéficier d'un soutien solide à tous les échelons du service et élaborer des principes, des objectifs et des protocoles clairs. Elle doit également tenir compte du paradoxe qu'il y a à travailler avec des victimes, des délinquants et des familles au sein de la collectivité dans un contexte de justice sociale, alors que le public et le système correctionnel exercent des pressions croissantes pour que l'on mette l'accent sur les risques présentés par les délinquants et les besoins des victimes (ainsi que sur le traitement) en fonction de leurs caractéristiques particulières (McKeague, 1998).

Voici donc quelques-unes des questions primordiales que la police doit se poser par rapport à son rôle dans le domaine de la justice réparatrice :

- Quel est le niveau d'acceptation et d'évolution de la police communautaire?
- Quel soutien les initiatives de justice réparatrice reçoivent-elles au sein et à l'extérieur des services de police?
- Quelles sont les caractéristiques de la collectivité locale?

- La formation sera-t-elle complète et continue?
- Comment peut-on assurer une croissance permanente?

En outre, voici les trois conditions essentielles à la survie d'un projet : il doit être adapté à l'environnement local, il doit susciter l'enthousiasme de tous les participants, à l'interne et à l'externe, et il doit compter sur des ressources adéquates⁴⁷.

De nombreux auteurs proposent des façons « plus subtiles » de promouvoir la justice réparatrice, raconter des histoires, par exemple. D'après Umbreit (1994), les histoires individuelles constituent un puissant témoignage de sa validité et méritent d'être racontées. D'autres auteurs (p. ex. Braithwaite et Mugford, 1994; Moore, 1998) privilégient l'utilisation d'un langage différent et l'examen de différentes questions, par exemple, parler de l'élargissement du filet du soutien social plutôt que de l'agrandissement du filet du contrôle social, ainsi que du retour vers la collectivité plutôt que de l'éloignement du système judiciaire et, enfin, penser en termes de justice sociale et non seulement de justice pénale. Stuart (1997) parle de l'importance d'assurer une communication continue avec la collectivité et de la nécessité de communiquer de façon efficace et continue, afin de contrer la mauvaise presse et la tendance des médias à mettre l'accent sur les échecs, et d'insister sur les gains et les succès. Aussi puissantes et persuasives ces approches soient-elles, elles nécessitent néanmoins une planification, une mise en oeuvre et une évaluation attentives ainsi que des mesures de contrôle permettant de déterminer si la justice est vraiment rendue de façon équitable.

Il serait vraiment inconsideré de faire montre d'un enthousiasme excessif et d'avoir de trop nombreuses attentes envers une « nouvelle » approche de règlement des problèmes, de la surexploiter ou de la mettre trop rapidement en pratique. Brodeur (1994, p. 78) fait référence à [Traduction] « l'engouement actuel à l'égard de la police communautaire » et souligne

⁴⁷ Consulter l'annexe II et Harris et Smith (1996) pour avoir d'autres détails sur l'élaboration de projets communautaires.

l'importance de faire preuve d'un jugement critique. En effet, l'utilisation de la justice réparatrice risque de devenir banale, une fois que l'enthousiasme sera refroidi. Selon Marshall :

[Traduction]

« Il serait peut-être préférable qu'elle demeure un modèle ouvert aux nouvelles innovations... c'est sa capacité de prendre en considération différents problèmes qui la rend attrayante, et ce sont ses réussites passées qui constituent son pouvoir de persuasion. C'est là que résident ses points forts et ses points faibles. » (Marshall, 1998, p. 34)

Selon Braithwaite et Mugford (1994, p. 168) [Traduction] « il n'y a rien d'utopique en matière de justice pénale, il n'y a que de meilleures ou de moins bonnes directions dans lesquelles s'engager ». Tout comme la police communautaire, la justice réparatrice ne repose pas uniquement sur un ensemble de techniques mais aussi sur des approches politiques et philosophiques.

Annexe I

Étude sur la justice communautaire en Ontario (1998)

L'étude a été réalisée par le Bureau des politiques et du soutien opérationnels de l'OPP, en mars et avril 1998. Plus de 200 questionnaires ont été distribués aux détachements de l'OPP, aux Premières nations et aux services de police municipaux de la province. Les répondants devaient fournir des renseignements sur les projets de justice communautaire à l'intention des adultes ou des jeunes contrevenants mis en place dans la circonscription judiciaire de chaque service, aux étapes de pré et de post-inculpation ou, encore, dans le cadre de programmes de mise en garde officiels. Ils étaient invités à retourner le questionnaire même s'ils ne l'avaient pas rempli. Les 127 questionnaires retournés se rattachaient à 138 organismes (huit questionnaires ont été remplis pour plus d'un organisme). Dans l'ensemble, 53 % (73) des réponses provenaient de détachements de l'OPP, 33 % (45) d'organismes municipaux et 15 % (20) des Premières nations. Au total, 31 organismes ont déclaré avoir des programmes de justice communautaire. Voici un compte rendu des réponses :

	Organismes avec programme	Organismes sans programme	Ensemble des réponses
Détachements de l'OPP	11 15,1 %	62 84,9 %	73 100,0 %
Organismes municipaux	14 31,1 %	31 68,9 %	45 100,0 %
Premières nations	6 30,0 %	14 70,0 %	20 100,0 %
Total	31 22,5 %	107 77,5 %	138 100,0 %

Voici la répartition des 56 programmes signalés : un programme, 17 organismes; deux programmes, 7 organismes; trois programmes, 6 organismes; sept programmes, 1 organisme.

La Section de la recherche opérationnelle connaissait l'existence de plusieurs programmes pertinents, lesquels n'ont pas été déclarés. En conséquence, les renseignements obtenus ne permettent pas de brosser un tableau complet des programmes existants. Des renseignements additionnels sur les programmes sont en train d'être recueillis.

Les renseignements demandés étaient les suivants : date d'entrée en vigueur du programme; responsables du programme; partenaires de la collectivité; dotation en personnel et formation particulière; cas visés et critères de sélection des cas; nombre de cas renvoyés; objectifs du programme; mesures de contrôle; sources de financement; existence de politiques et de procédures écrites. Malgré les explications concernant les types de programmes susceptibles d'être mentionnés, il semble y avoir eu beaucoup de confusion quant aux programmes entrant dans la catégorie de projets de justice communautaire. Des programmes de soutien aux victimes auxquels ne participaient pas les délinquants et des projets de déjudiciarisation sans teneur réparatrice apparente ont été indiqués. Un grand nombre de répondants ont fourni peu de détails sur les projets mentionnés, ce qui indique qu'ils étaient trop occupés pour remplir le questionnaire ou ne disposaient pas des renseignements demandés. La dernière explication est probablement la bonne, ce qui porte à croire que les mesures de contrôle de base ne sont peut-être pas en place.

Seize des 53 programmes relevés étaient décrits comme des initiatives de déjudiciarisation ou des mesures de rechange à l'intention des jeunes contrevenants; six étaient destinés aux adultes. Ont également été mentionnés sept autres vagues programmes à l'intention des jeunes; trois programmes de déjudiciarisation; un programme pour les jeunes contrevenants à risque élevé et trois programmes axés sur des infractions particulières (vol à l'étalage, infractions au code de la route et violence conjugale). Trois programmes de soutien aux victimes sans participation apparente du délinquant ont aussi été mentionnés.

Parmi les programmes faisant de toute évidence appel à la justice réparatrice, notons les conseils de détermination de la peine des bandes des Chippewas de Sarnia, de Kettle et Stony Point et de Petrolia; les conférences en place à Kettle et Stony Point, à Kenora et au lac Pickle; le tribunal des Aînés de la police de Wunnummin; le tribunal de Kenora; les programmes de médiation entre la victime et le délinquant de la police régionale de Niagara et de Sudbury; un programme de pré-médiation à Mount Forest. La police mohawk d'Akwesasne et les bandes indiennes d'Anishinabek, de Kenora et de Manitoulin ont indiqué l'existence de comités de justice. La majorité des projets faisant clairement appel à la justice réparatrice étaient associés aux régions des Premières nations.

Voici les principaux objectifs des programmes des organismes qui ont donné des renseignements complets :

Objectifs du programme	Nombre de programmes pour lesquels il s'agit de l'objectif principal
Responsabilisation du délinquant	24
Réduction du nombre de cas	20
Satisfaction de la victime	17
Réadaptation du délinquant	16
Participation de la collectivité	15
Prévention du crime	12
Indemnisation de la victime	12
Sécurité du public	11

Étant donné que tous les programmes étaient mis en oeuvre dans la collectivité et qu'ils pouvaient être considérés comme des programmes communautaires, seul un petit nombre d'entre eux étaient définis comme des initiatives de justice réparatrice ou communautaire, ce que semble refléter le choix des objectifs. La responsabilisation du délinquant et la réduction du nombre de

cas étaient les objectifs les plus fréquemment mentionnés. Quoique incomplète (les difficultés des enquêtes postales sont bien connues), l'étude semble indiquer qu'il reste beaucoup à faire pour élaborer une politique de justice communautaire plus définitive et en déterminer les composantes et les participants ainsi que la marche à suivre pour mettre en place des projets. Elle illustre également les problèmes inhérents à l'utilisation de termes vagues comme « collectivité », qui peuvent être interprétés de trop nombreuses façons.

Annexe II

Élaboration et évaluation des projets communautaires

Outre le guide de la GRC intitulé *Forum de justice communautaire* et le manuel de l'OPP sur la police communautaire intitulé *How Do We Do It?*, plusieurs rapports et guides ont été récemment élaborés au Canada sur la mise en place de programmes de partenariats communautaires faisant appel aux principes de justice réparatrice et sur l'élaboration de critères d'évaluation. Le présent document ne contient pas de guide d'évaluation, étant donné l'éventail de projets et de collectivités examinés, mais il présente des lignes directrices générales ainsi que des listes utiles.

Les étapes fondamentales pour l'élaboration de programmes de justice réparatrice sont résumées dans le tableau suivant :

1. Établissement des principes	Examiner les besoins et les points forts de la collectivité
2. Détermination des buts et des objectifs	Établir des liens et des comités communautaires
3. Élaboration de la stratégie et de la structure	Déterminer les besoins, les approches et les liens particuliers
4. Financement et formation	Établir des mesures de contrôle
5. Mise en oeuvre	Évaluer le processus et la mise en oeuvre
6. Suivi et renforcement	Revoir le financement et la formation additionnelle
7. Modification et adaptation, le cas échéant	Évaluer le processus en fonction des objectifs
8. Mise en oeuvre continue	Évaluer l'incidence à la lumière des buts et des objectifs

Selon Stuart (1996), la survie des initiatives communautaires tient aux neuf principes suivants :

- 1 Importance de la planification antérieure à la mise en oeuvre.
- 2 Appropriation de la collectivité.
- 3 Sensibilité aux conditions de vie dans la collectivité.
- 4 Compréhension et soutien communautaires répandus (nécessitent une communication active).
- 5 Soutien administratif à tous les échelons (présence d'un conseil consultatif et de la police particulièrement importante).
- 6 Importance des bénévoles (soutien, formation et financement suffisants).
- 7 Priorité aux objectifs, buts clairement établis.
- 8 Évaluation – examiner le processus, ses effets secondaires, les changements à long terme – et financement à long terme.
- 9 Maintien des principes et pratiques de justice essentiels.

Dans son guide intitulé *Building Community Justice Partnerships* (1997), Stuart donne en outre de nombreuses idées pratiques sur le recrutement des bénévoles, la formation des professionnels, la mobilisation des individus et de la collectivité, la tenue de réunions publiques, etc.

Le guide de Susan Sharpe (1998), *Restorative Justice : A Vision for Healing and Change*, renferme des lignes directrices efficaces et concrètes sur la conception et l'élaboration de programmes pour ce qui est de la structure, de la gestion des cas, de la dotation en personnel, du perfectionnement professionnel, de l'efficacité du programme et des relations publiques.

Clairmont et Linden ont élaboré un guide intitulé *Making in Work: Planning and Evaluating Community and Healing Corrections Projects in Aboriginal Communities* (1998) qui contient d'excellents renseignements pratiques sur la mise en place, le contrôle et l'évaluation des projets (y compris des questions d'évaluation) pouvant aussi être appliqués dans des milieux non autochtones. Ils soulignent l'importance d'examiner les questions d'équité, de justice, de

satisfaction, de soutien, de sécurité, de réussite, etc., pour chacune des composantes clés de l'approche réparatrice, à savoir les victimes, les délinquants et les membres de la collectivité, ainsi que le degré de participation et de représentation de la collectivité.

Braithwaite et Mugford (1994) font état des 14 conditions nécessaires au succès des cérémonies de réinsertion (adapté du tableau 1, p. 143), qui permettront de mieux faire comprendre les processus utilisés dans cette approche particulière.

1. L'infraction, et non son auteur, est la principale préoccupation.
2. L'infraction et son auteur doivent être « dissociés » : l'accent doit être mis sur le côté répréhensible de l'acte, mais son auteur est essentiellement une bonne personne.
3. Le coordonnateur doit s'identifier à toutes les parties privées ainsi qu'à l'intérêt du public en ce qui concerne le respect de la loi.
4. La dénonciation est faite par les victimes ainsi qu'au nom de la société dans son ensemble.
5. Des pouvoirs doivent être délégués aux participants qui n'en ont pas et le pouvoir des autorités publiques doit être « décentré ».
6. Le délinquant doit montrer qu'il souscrit aux valeurs de la collectivité et de la victime.
7. La distance entre les participants doit être réduite.
8. L'exclusion de la personne dénoncée doit prendre fin par une cérémonie de réinsertion.
9. La réinsertion vise également la victime, qui peut s'être retirée par peur ou par honte.
10. Il faut empêcher les déséquilibres de pouvoir aux étapes de la honte et de la réinsertion.
11. Le modèle de la cérémonie doit être souple et tenir compte des diverses cultures.
12. Un suivi doit être assuré pour garantir la réalisation des ententes.
13. Si la cérémonie de réinsertion échoue, elle doit être répétée jusqu'à ce qu'elle réussisse.
14. La cérémonie doit être justifiée par un discours politiquement évocateur.

Glossaire

Justice alternative – Terme général faisant référence à un mode de règlement extrajudiciaire des conflits qui fait appel à des techniques de médiation et de conciliation plutôt qu'à des processus d'accusation et d'établissement de la culpabilité. Ces techniques sont utilisées en milieu de travail et pour des questions de justice à caractère non pénal dans le cadre de programmes de règlement extrajudiciaire des conflits.

Conseil de détermination de la peine – Processus élaboré par des collectivités autochtones au Canada qui permet aux membres d'une collectivité, incluant la victime, le délinquant et les personnes qui les soutiennent, de prendre des décisions concernant l'imposition de la peine en collaboration avec des membres du personnel de justice et de formuler des recommandations à l'intention du juge. Élément clé : le processus de détermination de la peine est plus important que la peine elle-même. Aussi lié aux cercles communautaires, aux cercles de discussions, aux cercles de guérison et aux cercles de rétablissement de la paix.

Centres de justice communautaire et de quartier – Organismes communautaires comprenant des conseils et des comités de médiation qui s'occupent d'affaires criminelles et parfois civiles ou qui offrent des programmes après la mise en accusation ou l'imposition de la peine.

Justice communautaire – Autre terme pour désigner la justice réparatrice, mais dont la portée est plus grande; il comprend souvent les comités de justice communautaires et d'autres initiatives visant à accroître la participation de la collectivité à l'administration de la justice. Bazemore et Griffiths (1997) estiment toutefois que le terme est trop vaste pour refléter les principes inhérents à la justice réparatrice. La participation de la collectivité n'a pas nécessairement une influence réparatrice dans son approche. Le terme sert également à désigner

la police communautaire, les projets de développement communautaires ainsi que les programmes communautaires de probation et de justice applicable aux jeunes.

Comité de justice communautaire – Comité dont font partie des représentants du personnel de justice, d'organismes et de la collectivité et chargé d'examiner les besoins, les stratégies, etc., par rapport à la justice locale.

Forum de justice communautaire – Terme privilégié par la GRC pour désigner les conférences.

Justice communautaire – Modèle de justice et terme privilégié dans certains pays (p. ex. en Australie) pour désigner la justice réparatrice. Il met l'accent sur la réinsertion sociale du délinquant et sur la participation de la collectivité.

Comité d'Aînés – Comité d'Autochtones âgés qui, en qualité de membres respectés de leur collectivité, font profiter les autres de leurs conseils et de leur sagesse sur de nombreuses questions de justice communautaire; ils peuvent, par exemple, assister à des audiences du tribunal et donner leur avis sur la peine à imposer, à la lumière de leur connaissance des familles impliquées (Ross, 1992).

Conférence familiale – Processus élaboré et utilisé à l'origine pour les jeunes contrevenants et les enfants placés sous la protection du service d'aide à l'enfance, avant ou après la mise en accusation, et qui réunit la victime, le délinquant, les membres de leurs familles et les personnes qui les soutiennent ainsi que des membres des organismes et du personnel de justice afin de discuter des événements et de ses conséquences et d'en arriver à une entente concernant les mesures correctrices requises. On utilise maintenant d'autres termes pour décrire ce processus, comme forum de responsabilisation communautaire, forum de justice communautaire, conférence de responsabilisation du délinquant, etc. La terminologie employée peut refléter des différences en ce qui concerne les objectifs principaux, surtout par rapport aux victimes.

Cercle de guérison – Le Processus holistique de réconciliation de la Première Nation de Hollow Water est un exemple de cercle de guérison. Il est utilisé dans les cas de conflits au sein de la collectivité et de violence sexuelle. Les interventions adaptées aux cultures et coordonnées visent à [Traduction] « rétablir l'équilibre en incitant les individus, les familles et la collectivité à trouver des solutions productives aux problèmes de violence sexuelle ».

Justice informelle – Autre terme utilisé pour désigner la justice réparatrice. La justice informelle préconise l'abandon des lignes directrices officielles ou l'éloignement des professionnels.

Médiation – [Traduction] « Intervention d'un tiers pour aider deux ou plusieurs... » faisant appel à des techniques de conciliation.

Rétablissement de la paix – Terme utilisé par les partisans de stratégies extrajudiciaires de lutte contre le crime, en particulier celles qui sont en place dans les sociétés traditionnelles.

Justice populaire – Terme souvent utilisé pour faire référence aux approches d'indemnisation et de conciliation dans les cultures non occidentales.

Réconciliation – Processus qui consiste à réunir le délinquant et la victime, et parfois les familles et la collectivité, et à régler les différends qui les opposent.

Honte favorisant la réinsertion – Terme inventé par Braithwaite (1990) pour désigner les processus utilisés dans les conférences pour faire honte au délinquant et assurer sa réinsertion dans la collectivité. Considère la conscience comme une arme beaucoup plus puissante que le châtiment pour maîtriser le comportement.

Réparation – Action de réparer matériellement les torts causés, par exemple, par des biens et services ou par de l'argent. Des conseils de probation réparatrice ont été établis au Vermont et requièrent la participation de la collectivité et de la victime.

Dédommagement – Le terme dédommagement fait habituellement référence à une compensation financière pour les torts causés.

Justice réparatrice – Terme le plus couramment utilisé pour décrire un éventail d'objectifs fondamentaux en matière de justice pénale (et à caractère non pénal), qui permettent d'éviter la confrontation et de faire participer étroitement les citoyens aux décisions prises en matière de justice. La justice réparatrice repose essentiellement sur la participation des victimes, des délinquants et des autres membres de la collectivité affectés par l'événement au processus de justice; le désir de rétablir la paix; la responsabilisation des délinquants; la réparation des torts et la mise en relief de l'avenir au lieu du passé. Parmi les autres termes utilisés, mentionnons la nouvelle justice, la justice relationnelle et la justice positive.

Justice rétributive – Modèle de justice traditionnel axé principalement sur l'établissement de la responsabilité et de la culpabilité ainsi que sur l'imposition d'un châtement proportionnel et appliqué par le système de justice officiel et son personnel. On estime qu'il exclut les victimes et la collectivité dans son ensemble.

Justice transformative – Terme utilisé par certains auteurs (p. ex. Ruth Morris, 1994) au lieu de justice réparatrice, car il n'implique pas de relation entre le délinquant et la collectivité et renforce le désir de remplacer les anciennes méthodes par de nouvelles approches et techniques de guérison.

Programme de réconciliation entre la victime et le délinquant (PRVD) – Programme également désigné par le terme programme de médiation entre la victime et le délinquant. Ce type de programmes a été élaboré dans les années 70 afin de réunir la victime, le délinquant et un médiateur qualifié pour qu'ils puissent discuter des conséquences de l'infraction sur les plans affectif et pratique.

Bibliographie

- AXON, L., et HANN. 1994. *Court-Related Conflict Dispute Resolution: An Overview*, rapport provisoire, Ottawa, ministère de la Justice.
- BALA, N. N. « The Young Offenders Act: A legal framework », dans R.A. Silverman, J. Teevan et V.F. Sacco, *Crime in Canadian Society*, 4^e édition, Toronto, Butterworths, 1991.
- BAN, P. 1996. « Implementing and evaluating family group conferences in Victoria », dans J. Hudson, A. Morris, G. Maxwell et B. Galaway, *Family Group Conferences: Perspectives on Policy and Practice*, New York, Criminal Justice Press.
- BARGEN, J. 1995. « A critical view of conferencing », *The Australian and New Zealand Journal of Criminology*, vol. 28, n° 1, p. 100-103.
- BARIL, M., S. LAFLAMME-CUSSON et S. BEAUCHEMIN. 1984. *L'indemnisation des victimes d'actes criminels : une évaluation de services québécois (IVAC)*, document de travail sur les victimes de crime, n° 12, Ottawa, ministère de la Justice.
- BAZEMORE, G., et C.T. GRIFFITHS. 1997. « Conferences, circles, boards, and mediations: the "New Wave" of community justice decisionmaking », *Federal Probation*, vol. 61, n° 2, p. 25-37.
- BEARE, M., C. CLARKE, R. GORDON, D. MARTIN et R. PLOTNICK. 1996. *Role of the Police in Working With Street Youth*, version éditée de *Youth at Risk: Literacy, Substance Abuse and Criminality*, Association canadienne des chefs de police, rapport présenté au Secrétariat national à l'alphabétisation.
- BLAGG, H. 1986. Mentionné dans T.F. Marshall et S. Merry. 1990. *Crime and Accountability: Victim/Offender Mediation in Practice*, HMSO, Londres.
- BLAGG, H. 1998. « A just measure of shame? Aboriginal youth and conferencing in Australia », *British Journal of Criminology*, vol. 37, n° 4, p. 481-501.
- BLUEPRINT FOR JUSTICE AND COMMUNITY SAFETY IN ONTARIO. 1994. Toronto, caucus progressiste-conservateur.

- BRAITHWAITE, J. 1989. *Crime Shame and Reintegration*, New York, Cambridge University Press.
- BRAITHWAITE, J., et S. MUGFORD. 1994. « Conditions of successful reintegration ceremonies: dealing with juvenile offenders », *British Journal of Criminology*, vol. 34, n° 2, p. 139-171.
- COLOMBIE-BRITANNIQUE. 1997. *Strategic Reforms of British Columbia's Justice System*, Victoria, Ministry of Attorney General.
- COLOMBIE-BRITANNIQUE. 1998. *A Restorative Justice Framework*, Victoria, Ministry of Attorney General.
- BONAFE-SCHMITT, J-P. 1992. « Penal and community mediation: the case of France », dans H. Messmer et H-U. Otto, *Restorative Justice on Trial*, Boston, Kluwer Academic Publishers.
- BONTA, J., et M. GRAY. 1996. *The Restorative Resolutions Project*, évaluation de la phase 2, juin, Ottawa, ministère du Solliciteur général.
- BOUTILLIER, H. 1996. « Beyond the criminal justice paradox », *The European Journal of Criminal Policy and Research*, vol. 4, n° 4, p. 7-20.
- BOUWMAN, J. 1997. « Using community justice forums », *Pony Express*.
- BRODEUR, J-P. 1994. « Policing Appearances », *The Journal of Human Justice*, vol. 5, n° 2, p. 58-83.
- CHAN, J. 1996. « Changing police culture », *British Journal of Criminology*, vol. 36, n° 1, p. 109-134.
- CHRISTIE, N. 1977. « Conflicts as Property », *British Journal of Criminology*, vol. 17, n° 1, p. 1-15.
- CHRISTIE, N. 1996. « The global village », *The Australian and New Zealand Journal of Criminology*, vol. 29, n° 2, p. 195-199.
- CLAIRMONT, D. 1991. « Community-based policing: rhetoric and reality in Canada », *Canadian Journal of Criminology*, vol. 33, n°s 3-4, p. 469-484.
- CLAIRMONT, D. 1993, 1994. *Alternative justice issues for Aboriginal justice*, préparé pour Aboriginal Justice Directorate, Ottawa, ministère de la Justice.

- CLAIRMONT, D., et R. LINDEN. 1998. *Making it Work: Planning and Evaluating Community and Healing Corrections Projects in Aboriginal Communities*, Ottawa, ministère du Solliciteur général.
- CLELLAND MOYER, K. 1998. Le Réseau : Interaction pour le règlement des conflits, communication personnelle.
- COATES, R.B. 1990. « Victim-offender reconciliation programs in North America: An assessment », dans B. Galaway et J. Hudson, 1990, *Criminal Justice, Restitution and Reconciliation*. New York, Criminal Justice Press.
- COHEN, S. 1984. *Visions of Social Control*, Oxford, Polity Press.
- COHEN, S. 1995. « State crimes of previous regimes: knowledge, accountability, and the policing of the past », *Law and Social Inquiry*, vol. 20, n° 1, p. 7-50.
- FORUMS DE JUSTICE COMMUNAUTAIRES : GUIDE CANADIEN DES RESSOURCES. 1997, Ottawa, GRC.
- COMMUNITY POLICING - SHAPING THE FUTURE. 1996. Toronto, ministère du Solliciteur général de l'Ontario.
- COOPER, C. 1996. « The discretion to choose restorative justice », *The Pony Express* (octobre).
- LES SERVICES CORRECTIONNELS AU CANADA. 1994. *Faits et chiffres sur les services correctionnels au Canada*, Ottawa, Service correctionnel du Canada.
- CRAWFORD, A. 1996. « The spirit of community: rights, responsibilities, and the communitarian agenda », *Journal of Law and Society*, vol. 23, n° 2, p. 247-262.
- CRAWFORD, A., et JONES. 1995. « Inter-agency cooperation and community-based crime prevention », *British Journal of Criminology*, vol. 35, n° 1, p. 17-33.
- CRNKOVICH, M. 1993. *Report on the Sentencing Circle in Kangiqsujuaq*, pour Pauktuutit et le ministère de la Justice, Ottawa.
- CRNKOVICH, M. 1995. *The Role of the Victim in the Criminal Justice System - Circle Sentencing in Inuit Communities*, pour la Conférence de l'Institut canadien d'administration de la justice, Banff, Alberta (du 11 au 14 octobre).
- EDC 1995-1998. Énoncés directionnels du Commissaire, GRC.
- RAPPORT DAUBNEY. 1988. *Rapport du Comité permanent de la justice et du Solliciteur général sur l'examen de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels*, Ottawa, ministère des Approvisionnements et Services.

- DAVIES, G., J. BOUCHERAT et D. WATSON. 1988. « Reparation in the service of diversion: the subordination of a Good Idea », *The Howard Journal of Criminal Justice*, vol. 27, n° 2, p. 127-134.
- DAVIES, G. 1992. *Making Amends. Mediation and Reparation in Criminal Justice*, London, Routledge et Kegan Paul.
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE. 1998. *Le renouvellement du système de justice pour les jeunes*, document de travail (mai), Ottawa.
- DIGNAN, J. 1992. « Repairing the damage: can reparation be made to work in the service of diversion? », *British Journal of Criminology*, vol. 32, n° 4, p. 453-472.
- DIGNAN, J., et M. CAVADINO. 1996. « Towards a framework for conceptualizing and evaluating models of criminal justice from a victim's perspective », *International Review of Victimology*, vol. 4, p. 153-182.
- DIVORSKI, S. 1987. « Community mediation is too expensive », *Community Justice Report*, vol. 5, n° 2, p. 5.
- DIXON, D. 1995. « Change in policing, changing police », *The Australian and New Zealand Journal of Criminology*, vol. 28, n° 1, p. 62-66.
- DOOB, A., et J. ROBERTS. 1983. *Sentencing: An Analysis of the Public's View of Sentencing*, Ottawa, ministère de la Justice.
- DOOLEY, M. 1996. « Restorative justice in Vermont: A work in progress », *Community Justice: Striving for Safe Secure and Just Communities*, US Department of Justice, National Institute of Corrections.
- DULLUM, J. 1996. « The Norwegian Mediation Boards », *European Journal on Criminal Policy and Research*, vol. 4, n° 4, p. 86-94.
- EVENTS AND INITIATIVES RELATED TO RESTORATIVE JUSTICE. 1997. Étude de suivi au symposium *Achieving Satisfying Justice*, Vancouver, mars 1997, Ottawa, Restorative Justice Dispute Resolution Unit, SCC et ministère de la Justice de la Saskatchewan.
- FALCK, S. 1992. « The Norwegian Community Mediation Centres at a crossroads », dans H. Messmer et H-U. Otto, *Restorative Justice on Trial*, Boston, Kluwer Academic.
- FOWLER, J. 1998. Communication personnelle, coordonnateur des projets de justice réparatrice, ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse.

- GALAWAY, B. 1994a). *Alberta Public Views About Restorative Justice*, faculté des Services sociaux, Université du Manitoba.
- GALAWAY, B. 1994b). *Manitoba Public Views About Restorative Justice*, faculté des Services sociaux, Université du Manitoba.
- GALAWAY, B., et J. HUDSON. 1990. *Criminal Justice, Restitution and Reconciliation*, New York, Criminal Justice Press.
- GALAWAY, B., et J. HUDSON. 1996. *Restorative Justice: International Perspectives*, New York, Criminal Justice Press.
- GARFINKEL, H. 1956. « Conditions of successful degradation ceremonies », *American Journal of Sociology*, vol. 61, p. 420-424.
- GOUNDRY, S. A. 1997. *Restorative Justice and Criminal Justice Reform in BC - Identifying Some Preliminary Questions and Issues*, document de travail, Legal Consulting and Research Services, Vancouver, Colombie-Britannique.
- GRIFFITHS, C.T., et R. HAMILTON. 1996. « Sanctioning and healing: restorative justice in Canadian Aboriginal communities », dans B. Galaway et J. Hudson, 1996, *Restorative Justice: International Perspectives*, New York, Criminal Justice Press.
- GRIFFITHS, C.T., et A.L. PATENAUDE. 1990. « The use of community service orders and restitution in the Canadian North: the prospects and problems of " localized " corrections », dans B. Galaway et J. Hudson, *Criminal Justice, Restitution and Reconciliation*, New York, Criminal Justice Press.
- GRIFFITHS, C.T., et S. VERDUN-JONES. 1994. *Canadian Criminal Justice*, Toronto, Harcourt Brace.
- GROOMBRIDGE, N. 1997. « Restorative justice. The three R's of justice: retribution, rehabilitation and/or restoration », *Criminal Justice: the magazine of the Howard League*, vol. 15, n° 4, p. 9.
- GUSTAFSON, D.L., et H. SMIDSTRA. 1989. *Victim-offender reconciliation in serious crime: a report on the feasibility study undertaken for the Minister of the Solicitor General Canada*, Langley (C.-B.), Fraser Valley Region Community Justice Initiatives Association.
- HALEY, J.O. 1996. « Crime prevention through restorative justice: Lessons from Japan », dans B. Galaway et J. Hudson, *Restorative Justice: International Perspectives*, Monsey (NY), Criminal Justice Press.
- HAMILTON, A.C., et C.M. SINCLAIR. 1991. « Report of the Aboriginal Justice Inquiry of Manitoba », *The Justice System and Aboriginal People*, vol. 1, Winnipeg, Imprimeur de la Reine.

- HARDING, J. 1991. « Policing and aboriginal justice », *Revue canadienne de criminologie*, vol. 33, n^{os} 3-4, p. 363-383.
- HARRIS, P., et S. SMITH. 1996. « Developing community corrections: an implementation perspective », dans A.T. Harland, *Choosing Correctional Options that Work*, Thousand Oaks, Sage.
- HOPE, T., et M. SHAW. 1988. *Communities and Crime Reduction*, London, HMSO.
- HORNICK, J. P., B.N. LEIGHTON et B.A. BURROWS. 1993. « Evaluating community policing: the Edmonton project », dans J. Hudson et J.V. Roberts, *Evaluating Justice: Canadian Policies and Programmes*, Toronto, Thompson Educational Publishing.
- HUDSON, J., et J.V. ROBERTS. 1993. *Evaluating Justice: Canadian Policies and Programmes*, Toronto, Thompson Educational Publishing.
- HUGHES, G., A. PILKINGTON et E. LEISTAN. 1998. « Diversion in a culture of severity », *The Howard Journal of Criminal Justice*, vol. 37, n^o 1, p. 16-33.
- IIVARI, J. 1992. « The process of mediation in Finland: a special reference to the question “How to get Cases for Mediation?” », dans H. Messmer et H-U. Otto, *Restorative Justice on Trial*, Boston, Kluwer Academic.
- IMMARIGEON, R. 1996. « Family Group Conferences in Canada and the United States: An overview », dans J. Hudson, J., A. Morris, G. Maxwell et B. Galaway, *Family Group Conferences*, Monsey (NY), Criminal Justice Press.
- INKPEN, N. 1997. « Drink driving and restorative justice: diverting the drunk drivers to family group conferencing », document préparé pour la 49^e assemblée annuelle de l'American Society of Criminology, San Diego, Californie (du 19 au 22 novembre).
- INTERACTION. 1997. Résultats de l'enquête sur l'adhésion de 1997, vol. 9, n^o 3, p. 16-17, Waterloo, Le Réseau : Interaction pour le règlement des conflits.
- INUIT JUSTICE TASK FORCE. 1993. *Blazing the Trail for a Better Future*, rapport final, Montréal, Makivik Corp.
- JACKSON, S. 1998. « Family group conferences in youth justice: the issue for implementation in England and Wales », *The Howard Journal of Criminal Justice*, vol. 37, n^o 1, p. 34-51.
- JACKSON, M., et C.T. GRIFFITHS. 1995. *Canadian Criminology*, Toronto, Harcourt Brace.
- JUSTICE REVIEW PROJECT. 1992. Présentation au Cabinet (avril 1992), Ontario.

- KNAPP, M., E. ROBERTSON et G. MCIVOR. 1992. « The comparative costs of community service and custody in Scotland », *The Howard Journal of Criminal Justice*, vol. 31, n° 1, p. 8-30.
- KUENEMAN, R., R. LINDEN, R. et R. KOSMICK. 1992. « Juvenile justice in rural and Northern Manitoba », *Revue canadienne de criminologie*, vol. 34, n°s 3-4, p. 435-460.
- LAJEUNESSE, T. 1993. *Processus holistique de réconciliation de la Première Nation de Hollow Water*, Ottawa, ministère du Solliciteur général.
- LAPRAIRIE, C. 1992. « Aboriginal Crime and Justice: Explaining the Present, Exploring the Future », *Revue canadienne de criminologie*, vol. 34, n°s 3-4, p. 281-297.
- LAPRAIRIE, C. 1995. « Altering course: new directions in criminal justice. Sentencing circles and family group conferences », *The Australian and New Zealand Journal of Criminology*, vol. 28, n° 1, p. 78-99.
- LAPRAIRIE, C. 1998. « The " new justice " : some implications for aboriginal communities », *Revue canadienne de criminologie*, vol. 40, n° 1, p. 61-79.
- LEBLANC, M., et H. BEAUMONT. 1992. « The effectiveness of juvenile justice in Quebec: a natural experiment in implementing formal diversion and a justice model », dans R.R. Corrado, N. Bala, R. Linden et M. Leblanc, *Juvenile Justice in Canada*, Toronto, Butterworths.
- LINN, P. 1992. *Report of the Saskatchewan Metis Justice Review Committee*, Regina.
- LONGCLAWS, L., B. GALAWAY et L. BARKWELL. 1996. « Piloting family group conferences for young aboriginal offenders in Winnipeg, Canada », dans J. Hudson, A. Morris, G. Maxwell et B. Galaway, *Family Group Conferences*, Monsey (NY), Criminal Justice Press.
- MAIR, G. 1995. « Evaluating the impact of community penalties », *Roundtable: The University of Chicago Law School*, vol. 2, n° 2, p. 455-474.
- MANNING, P. 1989. « Occupational culture », dans W.G. Bailey, *The Encyclopaedia of Police Science*, New York, Garland.
- MARSHALL, T.F. 1992. « Restorative justice on trial in Britain », dans H. Messmer et H-U. Otto, *Restorative Justice on Trial*, Boston, Kluwer Academic.
- MARSHALL, T.F. 1996. « The evolution of restorative justice in Britain », *The European Journal of Criminal Policy and Research*, vol. 4, n° 4, p. 21-43.
- MARSHALL, T.F. 1997. « Criminal justice conferencing calls for caution », *Mediation*.

- MARSHALL, T.F. 1998. *Restorative Justice. An Overview*, Great Missenden, Bucks.
- MARSHALL, T.F., et S. MERRY 1990. *Crime and Accountability: Victim/Offender Mediation in Practice*, HMSO, Londres.
- MARTINSON, R. 1974. « What works?: Questions and answers about prison reform », *Public Interest*, vol. 35, p. 22-54.
- MAXWELL, G., et A. MORRIS. 1996. « Research on family group conferences with young offenders in New Zealand », dans J. Hudson, A. Morris, G. Maxwell, G. et B. Galaway, *Family Group Conferences*, Monsey (NY), Criminal Justice Press.
- MCCOLD, P. 1997. *Restorative Justice: An Annotated Bibliography 1997*, Monsey (New York), Criminal Justice Press.
- MCKEAGUE, F. 1998. Communication personnelle.
- MCMAHON, M. 1992. *The Persistent Prison? Rethinking Decarceration and Penal Reform*, Toronto, University of Toronto Press.
- MCMECHAN, S. 1998. Directeur, *Le Réseau : Interaction pour le règlement des conflits*, communication personnelle.
- MCLAUGHLIN, E. 1992. « The democratic deficit: European union and the accountability of the British police », *British Journal of Criminology*, vol. 32, n° 4, p. 473-487.
- MENZIES, K. 1986. « The rapid spread of community service orders in Ontario », *Revue canadienne de criminologie*, vol. 28, p. 157-169.
- MESSMER, H., et H-U. OTTO. 1992. *Restorative Justice on Trial*, Boston, Kluwer Academic.
- MONTURE-ANGUS, P.A. 1996. « Lessons in decolonization: Aboriginal over-representation in the Canadian Justice System », dans D.A. Long et O.P. Dickason, *Visions of the Heart: Canadian Aboriginal Issues*, Toronto, Harcourt Brace.
- MOORE, D. B. 1992. « Criminal Justice and Conservative Government in New South Wales », *Police Studies*, vol. 15, n° 2, p. 41-54.
- MOORE, D.B. 1998. Communication personnelle.
- MOORE, D., et L. FORSYTH. 1995. *A New Initiative in Juvenile Justice: An Evaluation of Family Conferencing in Wagga Wagga*, Wagga Wagga, Centre for Rural Social Research, Université Charles Sturt.

- MORRIS, A., G.M. MAXWELL et J.P. ROBERTSON. 1993. « Giving victims a voice: a New Zealand experiment », *The Howard Journal of Penal Reform*, vol. 32, n° 4, p. 304-321.
- MORRIS, R. 1994. *The Practical Path to Transformative Justice*, Toronto, Rittenhouse.
- MOYER, S. 1982. *Pre-trial Diversion: An Overview*, Direction des programmes, Solliciteur général du Canada.
- MOYER, S., et L. AXON. 1993. *An Implementation Evaluation of the Native Community Council Project of the Aboriginal Legal Services of Toronto*, Toronto, ministère du Procureur général et Aboriginal Legal Services Toronto.
- MOYER, S., et coll. 1996. *The Evaluation of the Adult Diversion Pilot Programs: An Overview of Findings*, rapport final présenté aux ministères du Procureur général et du Solliciteur général et des Services correctionnels, Ontario.
- MOYER, S., et L.J. RETTINGER 1996. *The Evaluation of the Ottawa Pre-Charge Diversion Program*, rapport final présenté aux ministères du Procureur général et du Solliciteur général et des Services correctionnels, Ontario.
- MURRAY, J.P.L. 1997. « Justice réparatrice : une façon différente de procéder », avant-propos de *Forums de justice communautaires : Guide canadien des ressources*, GRC.
- ANIJC. 1990. *Making Justice Real: Social Responsibility in Criminal Justice*, Ottawa, Associations nationales intéressées à la justice criminelle.
- CONSEIL NATIONAL DE PRÉVENTION DU CRIME. 1995. *Brief to the Standing Committee on Justice and Legal Affairs*, Ottawa.
- NIC. 1996. *Community Justice: Striving for Safe Secure and Just Communities*, US Department of Justice, National Institute of Corrections.
- NICHOLL, C. 1998. *Community Policing, Community Justice and Restorative Justice: Exploring the Links for the Development of a Balanced Public Safety Approach*, Washington (DC), National Victim's Centre, US Dept of Justice.
- N.I.J 1996. *National Symposium of Restorative Justice Proceedings*, Washington, National Institute of Justice.
- NUFFIELD, J. 1997. *Diversion Programmes for Adults*, Ottawa, ministère du Solliciteur général (mai 1997).
- O'CONNOR, I. 1998. Document sur l'Australie préparé pour la *Youth Justice System Conference: An International Perspective on Problems and Solutions* (8 et 9 mai), travaux de la conférence, Calgary, Institut canadien de recherche sur le droit et la famille.

- OPP. 1996. *Pre-charge diversion programs from random survey of police service*, rapport non publié de l'enquête sur les services de police, Ontario, ministère du Solliciteur général et des Services correctionnels.
- OPP. 1997. « How Do We Do It? », *Manual of Community Policing*, Orillia, OPP, Community Policing Development Centre.
- PALMER, T., et R.V. LEWIS. 1980. *An Evaluation of Juvenile Diversion*, Cambridge (MA), Oelgeschlager, Gunn et Hain.
- PATE, K. 1990. « Victim-young offender reconciliation as alternative measures programmes in Canada », dans B. Galaway et J. Hudson, *Criminal Justice, Restitution and Reconciliation*, New York, Criminal Justice Press.
- PATE, K.J., et D.E. PEACHEY. 1993. « Face to face: Victim-offender mediation under the Young Offenders Act », dans J. Hudson, J.P. Hornick et B.A. Burrows, *Justice and The Young Offender in Canada*, Toronto, Thompson.
- PEACHEY, D.E. 1989. « Victim/offender reconciliation: fruition and frustration in Kitchener », *Mediation and Criminal Justice*, M. Wright et B. Galaway, London, Sage.
- PEASE, K., P. DURKIN, I. EARNSHAW, D. PAYNE et J. THORPE. 1975. *Community Service Orders*, Home Office Research Series No. 29, HMSO, Londres.
- PENNEL, J., et G. BURFORD. 1996. « Attending to context: family group decision making in Canada », dans J. Hudson, A. Morris, G. Maxwell et Galaway, *Family Group Conferences*, Monsey (New York), Criminal Justice Press.
- PHILLIPS, C., et A. SAMPSON. 1998. « Preventing repeated racial victimization », *British Journal of Criminology*, vol. 38, n° 1. p. 124-144.
- PONY EXPRESS. 1997.
- PRANIS, K. 1996. « A state initiative towards Restorative Justice: The Minnesota experience », dans B. Galaway et J. Hudson, *Restorative Justice: International Perspectives*, Monsey (NY), Criminal Justice Press.
- REEVES, H. 1989. « The victim support perspective », dans M. Wright et B. Galaway, *Mediation and Criminal Justice: Victims, Offenders et Community*, London, Sage.
- RICHARDSON, G., et B. GALAWAY. 1995. *Evaluation of the Restorative Resolutions Project of the John Howard Society of Manitoba*, Winnipeg, faculté des Services sociaux, Université du Manitoba.

- ROBERTS, T. 1997. *An Literature Review of International Literature Concerning Alternative Measures Programmes for Adults*, Ottawa, ministère de la Justice.
- ROBERTS, J.V., et C. LAPRAIRIE. 1996. « Sentencing Circles: Some Unanswered Question », *Criminal Law Quarterly*, vol. 39, p. 69-83.
- ROSS, R. 1992. *Dancing With a Ghost*, Markham, Octopus Publishing Group.
- ROSS, R. 1996. *Returning to the Teachings*, Toronto, Penguin Books.
- ROSS, R. 1998. Communication personnelle.
- COMMISSION ROYALE SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES. 1996. *Par-delà les divisions culturelles : Un rapport sur les autochtones et la justice pénale au Canada*, Ottawa, ministère des Approvisionnements et Services.
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE DE LA SASKATCHEWAN. 1997. *Getting Smart About getting Tough. Saskatchewan's Restorative Justice Initiative*, Regina, le Ministère.
- SATISFYING JUSTICE. 1996. *A compendium of initiatives, programs and legislative measures*, Ottawa, Conseil des Églises pour la justice et la criminologie.
- SCHULER 1997. « Young and Ashamed », *Homemakers Magazine* (septembre).
- SHAPIRO, C. 1990. « Adult probation in America: its role in restorative justice », dans H. Messmer et H-U. Otto, *Restorative Justice on Trial*, Boston, Kluwer Academic.
- SHARPE, S. 1998. *Restorative Justice: A Vision for Healing and Change*, Edmonton, Edmonton Victim Offender Mediation Society.
- SHEARING, C. D. 1995. « Transforming the culture of policing: thought from South Africa », *The Australian and New Zealand Journal of Criminology*, vol. 28, n° 1, p. 54-61.
- SHEARING, C. D., et R.V. ERIKSON. 1991. « Culture as figurative action », *British Journal of Sociology*, vol. 42, p. 481-506.
- SOFTLEY, P. 1978. *Compensation Orders in Magistrates Courts*, Home Office Research Studies No. 43, HMSO, Londres.
- SQUIRE, L., et H.G. VAN DER TAK. 1975. *Economic Analysis of Projects*, Banque mondiale, Johns Hopkins University Press.
- COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DES QUESTIONS JURIDIQUES. 1997. *Renouvellement du système de justice pour les jeunes*, 13^e rapport, Ottawa.

- STUART, B. 1996. « Circle sentencing in Canada: a partnership of the community and the Criminal Justice System », *International Journal of Comparative and Applied Criminal Justice*, vol. 20, n° 2, p. 291-309.
- STUART, B. 1997. *Building Community Justice Partnerships: Community Peacemaking Circles*, Ottawa, ministère de la Justice.
- STUBBS, J. 1995. « Communitarian conferencing and violence against women: a cautionary note », dans M. Valverde, L. MacLeon et K. Johnson, *Wife Assault and the Canadian Criminal Justice System*, Toronto, Centre of Criminology, Université de Toronto.
- GROUPE D'ÉTUDE SUR LES AUTOCHTONES AU SEIN DU RÉGIME CORRECTIONNEL FÉDÉRAL. 1988. Rapport final, Ottawa, ministère des Approvisionnements et Services.
- UMBREIT, M.S. 1990. « The use of community service orders and restitution in the Canadian North: The prospects and problems of " localized " correction », dans B. Galaway et J. Hudson, *Criminal Justice, Restitution and Reconciliation*, Monsey, New York, Criminal Justice Press.
- UMBREIT, M.S. 1994. *Victim Meets Offender: The Impact of Restorative Justice and Mediation*, Monsey, New York, Criminal Justice Press.
- UMBREIT, M.S. 1996. « Restorative justice through mediation: the impact of programs in four Canadian cities », dans B. Galaway et J. Hudson, *Restorative Justice: International Perspectives*, Monsey (NY), Criminal Justice Press.
- UMBREIT, M.S., et K. PATE. 1993. « Cross-national assessment of a Canadian Justice Initiative: having crime victims meet their offender », dans J. Hudson et J.V. Roberts, *Evaluating Justice: Canadian Policies and Programmes*, Toronto, Thompson Educational Publishing.
- UMBREIT, M.S., et H. ZEHR. 1996. « Restorative family group conferences: Differing models and guidelines for practice », *Federal Probation*, vol. 60, n° 3, p. 24-29.
- VAN NESS, D.W. 1993. « New wine and old wineskins: Four challenges of restorative justice », *Criminal Law Forum*, vol. 4, n° 2, p. 251-276.
- WALGRAVE, L. 1995. « Restorative justice for juveniles: just a technique or a fully fledged alternative », *The Howard Journal of Criminal Justice*, vol. 34, n° 3, p. 228-249.
- WEITEKAMP, E. 1993. « Towards a victim-oriented system », *The European Journal of Criminal Policy and Research*, vol. 1, n° 1, p. 70-93.
- WICKINS, R. 1998. Communication personnelle.

WISEMAN, M. 1997. *Community Policing Demonstration Projects*, Ottawa, Recherche et Évaluation, Services de police communautaires, contractuels et autochtones, GRC.

WRIGHT, M. 1991. *Justice for Victims and Offenders: A Restorative Approach to Crime*, Milton Keynes, Open University Press.

WUNDERSITZ, et HETZEL. 1996. « Family conferencing for young offenders: the South Australia experience », dans J. Hudson, A. Morris, G. Maxwell et B. Galaway, *Family Group Conferences*, Monsey (NY), Criminal Justice Press.

ZEHR, H. 1990. *Changing Lenses*, Scottdale (PA), Herald Press.

ZEHR, H. 1995. « Justice Paradigm Shift? Values and Visions in the Reform Process », *Mediation Quarterly*, vol. 12, n° 3, p. 207-216.

Autres Rapports Disponibles

<u>Date</u>	<u>Titre</u>	<u>Auteur</u>
Mai 2003	TVCF: analyse de la documentation et bibliographie	Wade Deisman, M.A.
Mars 2003	Les réseaux criminels	Vincent Lemieux, Ph.D.
Mars 2003	Les répercussions directes et indirectes du crime organisé sur les jeunes, en tant que délinquants et victimes	Holly Richter-White, M.A.
Le 24 juillet, 2002	Analyse des rapports sur les incidents violents de 1997 à 2001 inclusivement	Susan Kerr, B.A.
Juin 2002	Leçons tirées sur le crime organisé et la coopération policière dans l'Union européenne Entrevue avec le professeur Cyrille Fijnaut	Marcel-Eugène LeBeuf, Ph.D.
Juin 2002	La couverture médiatique du crime organisé - Impact sur l'opinion publique?	Judith Dubois
Juin 2002	La <traite> des êtres humains et le crime organisé: Examen de la littérature	Christine Bruckert, Ph.D. et Colette Parent, Ph.D.
Avril 2002	Collectivités, contrebande et conflit: Envisager des mesures réparatrices pour réparer les préjudices implicites de la contrebande sur la nation mohawk d'Akwesasne	E.J. Dickson-Gilmore, Ph.D.
Mars 2002	Problèmes et résolution de problèmes dans les écoles de l'île-du-Prince-Édouard: Analyse de données	Jharna Chatterjee, Ph.D. et Susan Kerr, B.A.
1999	Rapport sur l'évaluation de l'initiative de justice réparatrice de la GRC: Degré de satisfaction des participants aux forums de justice communautaire	Jharna Chatterjee, Ph.D.
Août 1998	Justice réparatrice et maintien de l'ordre au Canada Centrer l'attention sur la collectivité	Margaret Shaw et Frederick Jané